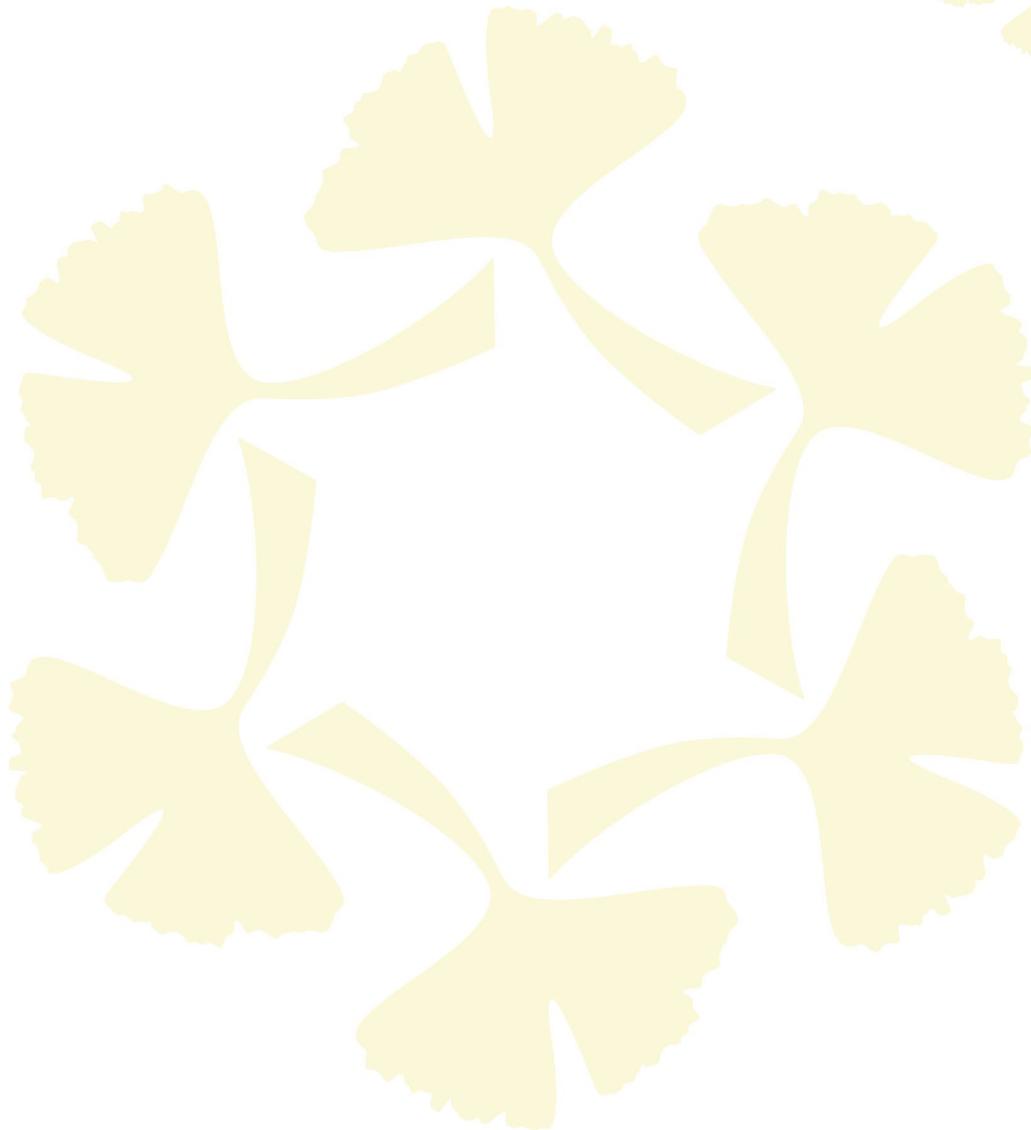
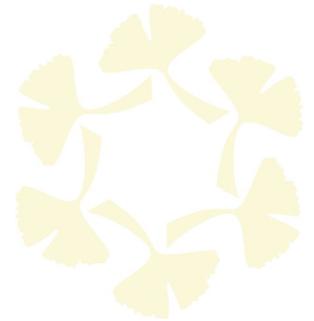




The College of Naturopaths of Ontario

MANUEL  
JURISPRUDENCE DE L'ONTARIO



Mise à jour : mars 2023

## Principes juridiques importants pour les docteurs en naturopathie

### Table des matières

<b>Vue d'ensemble.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Professionnalisme et autoréglementation.....</b>	<b>4</b>
1.1 Professionnalisme.....	4
1.2 Le modèle d'autoréglementation .....	4
1.3 Déontologie, normes professionnelles, faute professionnelle, incompétence, inaptitude .....	6
<b>2. Communication .....</b>	<b>10</b>
2.1 Introduction .....	10
2.2 Consentement éclairé .....	11
2.3 Limites et abus sexuel .....	17
2.4 Collaboration interprofessionnelle.....	23
2.5 Facturation.....	25
<b>3. Lois.....</b>	<b>26</b>
3.1 Types de lois .....	26
3.2 LPSR .....	26
3.2.1 Actes autorisés et délégation .....	27
3.2.2 Champ d'exercice.....	31
3.2.3 Utilisation des titres .....	33
3.2.4 Signalements obligatoires .....	34
3.2.5 Registre public .....	38
3.2.6 Sociétés professionnelles.....	40
3.3 Loi sur les naturopathes, règlements, règlements administratifs.....	42
3.3.1 Règlements d'inscription .....	42
3.3.2 Règlement sur la faute professionnelle.....	43
3.3.3 Tenue de dossiers .....	47
3.3.4 Conflits d'intérêts .....	51
3.3.5 Publicité .....	52
3.4 L'Ordre.....	54
3.4.1 Processus d'inscription .....	54
3.4.2 Processus de plaintes et de discipline.....	55
3.4.3 Processus d'inaptitude .....	61
3.4.4 Programme d'assurance de la qualité.....	63
3.4.5 Programme d'inspection des établissements de perfusion intraveineuse.....	66
3.5 Autres lois.....	71
3.5.1 LPRPS.....	67
3.5.2 LPRPDE .....	72
3.5.3 Loi sur le consentement aux soins de santé .....	73
3.5.4 Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille.....	74
3.5.5 Loi sur les foyers de soins de longue durée.....	75
3.5.6 Réglementation en matière des droits de la personne et de l'accessibilité .....	76
3.5.7 Permis municipaux .....	79
<b>Conclusion .....</b>	<b>80</b>

## VUE D'ENSEMBLE

Le présent manuel vise à fournir des renseignements sur le cadre déontologique et juridique qui régit les activités des docteurs en naturopathie en Ontario, notamment :

- Les concepts de professionnalisme et d'autoréglementation.
- Les fondements de l'exercice de la profession.
- (De manière générale) une revue des différentes lois que les docteurs en naturopathie sont le plus susceptibles de rencontrer afin de les aider à comprendre les principes de base de ces lois.

Le présent manuel n'aborde pas toutes les exceptions et circonstances particulières qui peuvent survenir dans la vie réelle. Les docteurs en naturopathie qui ont des questions juridiques précises à propos de problèmes concernant leur propre exercice doivent consulter un conseiller juridique approprié.

Il est recommandé de lire le présent manuel d'un bout à l'autre avant de tenter l'examen de jurisprudence de l'Ontario.

Le présent manuel fait référence à un certain nombre de lois par leurs abréviations, dont les suivantes :

- LAPHO – *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*
- Code – *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la LPSR
- LSEJF – *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*
- LCSS – *Loi sur le consentement aux soins de santé*
- LPRPS – *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*
- LPRPDE – *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*
- LPSR – *Loi sur les professions de la santé réglementées*

Un certain nombre de lois ne sont pas mentionnées dans le présent manuel, mais celles-ci pourraient avoir une incidence sur l'exercice de la profession, notamment les suivantes :

- LPCRX – *Loi sur la protection contre les rayons X*
- LALMCP – *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*

Les autres abréviations comprennent :

- SAE – société d'aide à l'enfance
- CCC – Commission du consentement et de la capacité
- CARPS – Commission d'appel et de révision des professions de la santé
- CEPR – Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports
- Perfusion IV – Thérapie par perfusion intraveineuse
- MSAN – Ministère de la Santé
- BCE – Bureau du commissaire à l'équité
- AQ – Assurance de la qualité

## 1. Professionnalisme et autoréglementation

### 1.1 Professionnalisme

Une profession de santé est différente d'une entreprise. L'objectif premier d'une profession de santé est d'améliorer le bien-être des patients, alors que le but premier d'une entreprise est de générer des revenus.

À titre d'inscrits d'une profession de santé, les docteurs en naturopathie ont un certain nombre de devoirs :

**i) Un devoir envers les patients qu'ils servent**

Les docteurs en naturopathie ont le devoir de fournir des soins honnêtes, sécuritaires et éthiques à leurs patients, ainsi que le devoir de bien informer leurs patients et d'obtenir leur consentement éclairé.

**ii) Un devoir envers les autres inscrits de leur profession, et envers les autres professionnels de la santé**

Les docteurs en naturopathie ont le devoir de coopérer entre eux et avec d'autres prestataires de soins de santé pour veiller au bien-être de leurs patients, par exemple en coordonnant les soins d'un patient chaque fois que cela est possible (et que le patient y consent).

**iii) Un devoir envers leur organisme de réglementation**

Les docteurs en naturopathie ont également le devoir de travailler avec leur organisme de réglementation afin de protéger le public contre les DN malhonnêtes ou incompetents. Par exemple, les docteurs en naturopathie sont tenus de collaborer à toute enquête concernant une plainte portée contre eux ou contre un collègue DN.

**iv) Le devoir de respecter les lois qui régissent la profession et le système de soins de santé**

Les professionnels doivent également respecter les lois qui régissent leur profession ainsi que celles qui établissent et maintiennent le système de soins de santé dont font partie les docteurs en naturopathie. Les docteurs en naturopathie ont l'obligation de connaître et de respecter l'ensemble des lois ayant une incidence sur le champ d'exercice de la profession. Certaines d'entre elles sont mentionnées ailleurs dans le présent manuel.

### 1.2 Le modèle d'autoréglementation

Par « réglementation » d'une activité, on entend que la loi lui impose des restrictions pour veiller à la sécurité du public. Une activité peut être réglementée de plusieurs façons. Par exemple, le gouvernement pourrait créer des infractions pour avoir exercé l'activité de manière inappropriée, ou pourrait faire superviser l'activité par un de ses ministères.

Dans de nombreuses régions du monde, les professions sont réglementées directement par le gouvernement ou par des lois générales de protection des consommateurs. En Ontario, la plupart des professions sont autoréglementées.

**Le modèle d'autoréglementation repose sur l'idée que ceux qui comprennent le mieux la profession participent à sa réglementation.**

Dans un modèle d'autorégulation, le gouvernement de l'Ontario adopte des lois qui confient l'obligation de réglementer la profession à un organisme distinct (un « ordre »). L'Ordre est dirigé par un conseil élu par les membres de la profession, qui est responsable de l'établissement des politiques de l'Ordre (par exemple, la création d'un règlement sur la faute professionnelle) et de superviser l'administration des activités réglementaires de l'Ordre (par exemple, établir le budget d'un programme d'assurance de la qualité).

L'Ordre est géré par des comités (par exemple, le comité d'inscription ou le comité de discipline), composés principalement d'inscrits de la profession.

**L'Ordre a pour mandat de servir l'intérêt public.** En vertu de ses lois, l'Ordre « *a le devoir de servir et de protéger l'intérêt public* ». L'Ordre ne peut pas être au service des intérêts de la profession (par exemple, l'Ordre ne peut pas fixer les honoraires à facturer aux patients ni défendre les intérêts de la profession auprès du gouvernement); ces devoirs incombent à une association professionnelle, et non à un Ordre de réglementation. L'autoréglementation signifie que la profession se réglemente elle-même dans l'intérêt du public afin de garantir que la profession agisse avec honnêteté et compétence.

Il existe un certain nombre de garanties qui assurent que l'Ordre sert l'intérêt public d'une manière équitable et transparente :

- i. **Le conseil de l'Ordre comprend des membres du public (c'est-à-dire des docteurs qui ne sont pas naturopathes) nommés par le gouvernement.** Les comités de l'Ordre peuvent contenir tant des membres du public que des représentants du public (c'est-à-dire des docteurs qui ne sont pas des naturopathes nommés par le conseil conformément aux règlements administratifs de l'Ordre).
- ii. **Les réunions du conseil et les audiences disciplinaires sont ouvertes au public.** La date, l'heure, l'ordre du jour et les documents à l'appui pour toutes les prochaines réunions du conseil doivent être publiés d'avance sur le site Web de l'Ordre. La date, l'heure et l'exposé des allégations pour les prochaines audiences disciplinaires doivent également être publiés d'avance sur le site Web de l'Ordre. Les membres du public peuvent y assister pour observer ce qui se passe afin de voir par eux-mêmes si les décisions sont prises dans l'intérêt du public, et afin de constater si la justice est rendue dans le processus disciplinaire.
- iii. **L'Ordre doit consulter les membres de la profession et le public avant d'adopter un règlement ou un statut les concernant.** L'Ordre doit faire circuler le texte proposé du règlement et de certains règlements administratifs pendant une période d'au moins 60 jours pour obtenir des commentaires.
- iv. **Les décisions des comités de l'Ordre peuvent être examinées par d'autres organismes.** Par exemple, les décisions du comité d'inscription ou du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports peuvent faire l'objet d'un examen par la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS). On peut interjeter appel des décisions du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle auprès de la Cour divisionnaire.
- v. **Le gouvernement a nommé deux organismes pour veiller à ce que l'Ordre agisse dans l'intérêt du public.** Le Bureau du commissaire à l'équité (BCE) veille à ce que les pratiques d'inscription de l'Ordre soient transparentes, objectives, impartiales et équitables. En outre, le ministre de la Santé (MSAN) peut faire part de ses préoccupations concernant les règlements ou les programmes de l'Ordre au Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé (CCRPS) pour examen.
- vi. **L'Ordre doit faire rapport au ministre.** L'Ordre est tenu de présenter un rapport annuel au ministre de la Santé, ainsi que tout autre rapport exigé par ce dernier. Le ministre a le pouvoir de faire des recommandations ou même d'émettre des directives au conseil de l'Ordre. En cas de préoccupations importantes, le ministre peut contrôler les activités de l'Ordre et nommer un superviseur pour en assurer l'administration. Le ministre peut également exiger que l'Ordre explique la manière dont il a géré une affaire concernant un candidat à l'inscription ou un docteur en naturopathie. Ainsi, bien que l'Ordre soit indépendant du gouvernement, il est toujours redevable au ministre.

Ces garanties permettent de s'assurer que l'Ordre sert l'intérêt public de manière équitable et transparente.

Étant donné le mandat en matière d'intérêt du public de l'Ordre et les garanties mises en œuvre, les membres professionnels élus au conseil doivent faire preuve de prudence quant à leur rôle. Les membres du conseil agissent comme les dirigeants d'une Société qui ont le devoir de faire preuve de loyauté et de bonne foi à l'égard du mandat

de leur organisation. Les membres du conseil ne sont pas comme les politiciens qui représentent et servent les personnes qui les ont élus. Les seuls « électeurs » d'un membre du conseil sont les citoyens dans leur ensemble.

### **Exemple de question d'examen n° 1**

Quelle phrase décrit le mieux les rôles respectifs de l'Ordre et des associations professionnelles?

- (i) L'Ordre sert l'intérêt du public et les associations professionnelles servent les intérêts de la profession.
- (ii) L'Ordre et les associations professionnelles sont tous deux au service de l'intérêt public.
- (iii) L'Ordre et les associations professionnelles sont tous deux au service des intérêts de la profession.
- (iv) Les associations professionnelles dirigent les activités de l'Ordre.

*La bonne réponse est (i). Le mandat de l'Ordre est de réglementer la profession afin de servir et de protéger l'intérêt public.*

#### **Exemple de question d'examen n° 1, explications :**

- *La réponse (ii) est incorrecte, car les associations professionnelles sont conçues pour servir les intérêts de leurs membres. Bien que les associations professionnelles se soucient de l'intérêt public et prennent souvent des mesures en ce sens, elles n'ont aucune obligation juridique de le faire et ne sont redevables qu'à leurs membres.*
- *La réponse (iii) est incorrecte, car l'Ordre n'est pas autorisé à servir les intérêts de ses inscrits en vertu de ses lois. Bien qu'il s'efforce de réglementer ses inscrits avec sensibilité et équité et qu'il les consulte, le mandat de l'Ordre est l'intérêt public.*
- *La réponse (iv) est incorrecte. Bien que l'Ordre consulte les associations professionnelles et prenne sérieusement en considération leurs points de vue et respecte leur expertise, l'Ordre n'est sous le contrôle d'aucune association professionnelle.*

### **1.3 Déontologie, normes professionnelles, faute professionnelle, incompétence, inaptitude**

La principale mission de l'Ordre consiste à élaborer et, dans certains cas, à faire respecter un code de déontologie et des normes professionnelles. L'Ordre interviendra en cas de faute professionnelle, d'incompétence et d'inaptitude. Le rôle et l'objectif de chacun de ces concepts sont légèrement différents.

#### **Code de déontologie**

Les professions disposent de principes déontologiques pour orienter leurs membres. Certains des principes de déontologie les plus courants consistent à être honnête en tout temps, à respecter la confidentialité d'un patient, à traiter les patients avec délicatesse, à actualiser ses compétences et à permettre aux patients de faire des choix éclairés quant à leurs soins de santé.

En vertu de ses lois, l'Ordre est autorisé à élaborer un code de déontologie pour ses inscrits. Ce code de déontologie prévaut sur les codes de déontologie de ses associations professionnelles.

Le code de déontologie de l'Ordre :

**i) Définit les objectifs ou les idéaux que les docteurs en naturopathie aspirent à incarner dans l'exercice de la profession.** Ces principes sont souvent énoncés sous forme de déclarations positives (par exemple, un docteur en naturopathie sera honnête), et encouragent les docteurs en naturopathie à améliorer continuellement leur

exercice de la profession.

ii) **Se distingue d'un règlement sur la faute professionnelle** qui établit le minimum qu'un docteur en naturopathie doit faire pour éviter les mesures disciplinaires (par exemple, un docteur en naturopathie ne produira pas de documents faux ou trompeurs).

iii) **N'est pas appliqué au moyen du processus disciplinaire.** Son rôle est d'orienter et d'encourager les docteurs en naturopathie. Si un DN suit les principes du code de déontologie (par exemple, être honnête), il évitera de commettre des infractions professionnelles (par exemple, il ne délivrera pas un document faux ou trompeur).

### **Scénario de déontologie**

*David, docteur en naturopathie, se montre toujours poli et formel envers ses patients et est fier de son professionnalisme. Cependant, il dit souvent « mon Dieu » pour exprimer sa surprise. L'un de ses patients, Paul, a indiqué être très religieux et on l'a vu tressaillir chaque fois que David utilise ce mot autour de lui. David le remarque, et demande à Paul si l'utilisation de « mon Dieu » le dérange. Paul confirme que c'est bien le cas. Après avoir discuté de l'incident avec un collègue, David décide que la chose éthique à faire est de cesser d'utiliser « Mon Dieu » pour exprimer sa surprise lorsqu'il traite un patient, puisqu'il est impossible de dire à l'avance qui pourrait être offensé.*

### **Normes professionnelles**

Les normes professionnelles décrivent la manière dont les docteurs en naturopathie exercent leur profession. Par exemple, l'évaluation d'un patient avant tout traitement constitue une norme professionnelle.

Les normes professionnelles :

- i) Ne sont pas formellement définies par l'Ordre. Par exemple, il se peut que l'Ordre ne dispose pas d'un document décrivant exactement comment un docteur en naturopathie doit évaluer un patient.
- ii) Peuvent être appliquées différemment selon les circonstances. Par exemple, l'évaluation peut être réalisée différemment selon les réponses qu'un patient donne aux questions d'un DN.
- iii) S'apprennent par l'éducation, la lecture et l'apprentissage professionnels, l'expérience de la profession et les discussions avec d'autres docteurs en naturopathie.
- iv) Sont en constante évolution.

Afin de soutenir ses inscrits, l'Ordre élabore et met à leur disposition (généralement sur son site Web) des publications écrites traitant des normes professionnelles. Ces publications peuvent porter différents noms (par exemple, normes d'exercice, lignes directrices, politiques ou énoncés de position) selon leur contexte et leur objectif. Ces publications visent à rappeler aux docteurs en naturopathie les exigences relatives à un exercice professionnel sécuritaire, éthique et compétent. Bien que les normes professionnelles ne constituent pas une « loi » au même titre qu'une loi ou un règlement, le non-respect d'une norme publiée entraînera souvent une infraction à la loi ou une faute professionnelle.

### **Scénario de cessation des services professionnels des docteurs en naturopathie**

*Donna, une docteure en naturopathie, veut arrêter de traiter un patient parce qu'il ne paie plus ses consultations. Elle lit un article dans le bulletin d'information de l'Ordre qui propose que les naturopathes avisent leurs patients au moins deux semaines avant l'arrêt des traitements, afin de leur permettre de trouver un nouveau docteur en naturopathie. Donna ne comprend pas pourquoi elle doit continuer à voir un patient qui ne paie pas pour ses services. Elle décide de ne pas suivre la suggestion du bulletin d'information et met fin au traitement de son patient sans préavis. Une fois le traitement arrêté, le patient ressent des douleurs et manque dix jours de travail avant de trouver un autre docteur en naturopathie pour le soigner. Le patient dépose une plainte auprès de l'Ordre. Après avoir mené une enquête sur la plainte, l'Ordre exige que Donna se présente devant un comité pour recevoir un avertissement verbal pour avoir abandonné un patient qui souffrait sans lui donner un délai raisonnable pour trouver un autre docteur en naturopathie.*

Question : *L'absence de paiement du patient constituait-elle un motif valable pour que Donna mette fin au traitement sans préavis?*

*La réponse est non. Le fait que Donna n'ait pas été payée pour ses services ne met pas fin à son devoir envers son patient.*

### **Faute professionnelle**

Une faute professionnelle :

Est un comportement qui ne répond pas aux attentes minimales en matière de pratiques sécuritaires et déontologiques.

Est inscrite dans les lois ou les règlements régissant les docteurs en naturopathie. Les dispositions des lois et règlements sont décrites plus en détail ci-dessous dans le règlement sur la faute professionnelle. Comme indiqué ci-dessus, de nombreuses publications de l'Ordre aideront les docteurs en naturopathie à reconnaître comment éviter de commettre des fautes professionnelles.

iii) Peut donner lieu à un processus disciplinaire qui pourrait entraîner des sanctions importantes (par exemple, une amende, la suspension ou même la révocation du certificat d'inscription).

La faute professionnelle d'un docteur en naturopathie est une infraction très sérieuse.

### **Scénario d'autorisation d'un comportement illégal**

*Samantha a reçu une formation de docteur en naturopathie, comme son père. Samantha est inscrite auprès de l'Ordre et exerce la profession de docteur en naturopathie. Le père de Samantha n'est plus inscrit auprès de l'Ordre. De temps en temps, le père de Samantha passe à sa clinique pour soigner d'anciens patients de longue date, et est appelé « docteur » par la réceptionniste de la clinique lorsqu'elle fixe ses rendez-vous. Un patient se plaint à l'Ordre lorsque son assurance maladie complémentaire refuse de payer les services du père de Samantha parce qu'il n'est pas inscrit.*

Question : *Samantha court-elle un risque en raison de la conduite de son père?*

*La réponse est oui. Le fait de permettre à une personne de se présenter comme exerçant la profession alors qu'elle n'est pas inscrite constitue une faute professionnelle. Samantha a toléré les agissements qui se sont produits dans sa clinique. Puisqu'elle est inscrite, Samantha donne crédibilité et statut à la conduite illégale de son père et peut faire l'objet d'une audience disciplinaire.*

## **Incompétence**

Il y a incompétence lorsqu'un docteur en naturopathie fait preuve d'un grave manque de connaissances, de compétences ou de jugement lorsqu'il évalue ou traite un patient, comme le définit la loi. Les inquiétudes concernant l'incompétence d'un docteur en naturopathie peuvent faire l'objet d'une enquête de l'Ordre et donner lieu à une audience disciplinaire. Si le comité de discipline conclut à l'incompétence d'un docteur en naturopathie, il peut imposer des restrictions à l'inscription du docteur en naturopathie (par exemple, interdire au docteur en naturopathie d'accomplir certaines choses, comme traiter des enfants) ou il peut suspendre ou révoquer l'inscription du docteur en naturopathie.

L'Ordre examinera toute allégation d'incompétence d'un DN. L'enquête consiste généralement à examiner les dossiers du DN, à s'entretenir avec le patient, le DN, les collègues immédiats du DN et d'autres personnes qui pourraient participer aux soins des patients du DN. On peut demander à d'autres DN qui ne sont pas directement associés au DN de donner leur avis en tant qu'experts sur la question de savoir si, à leur avis, le comportement du DN est indicatif d'une incompétence. Le comité d'enquête et le comité de discipline seront tous deux composés de membres en règle de la profession, qui connaissent bien les normes d'exercice professionnel de l'Ordre.

### **Scénario d'incompétence**

*Francine Smith, DN, ne réalise pas les évaluations de ses patients. Lors des consultations, elle demande au patient de décrire son problème ou ses préoccupations, puis lui fournit exactement le même traitement que celui qu'elle prescrit à tous ses patients. Une nouvelle patiente, Paula, se présente à la clinique de Francine avec une maladie grave, que Francine ne reconnaît pas. L'état de Paula continue de s'aggraver et Francine ne pose toujours pas de diagnostic. Au bout de trois mois, Paula se présente aux urgences de son hôpital local et reçoit immédiatement un diagnostic et le traitement approprié. Paula dépose une plainte auprès de l'Ordre à l'égard de l'incompétence de Francine.*

*Le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports étudie les dossiers de Francine et entend ses explications concernant ses actes. Le comité a des inquiétudes quant à la compétence de Francine et renvoie l'affaire au comité de discipline pour une audience.*

*Le comité de discipline tient une audience et conclut que la conduite professionnelle de Francine a démontré un grave manque de connaissances, de compétences et de jugement. Le comité suspend l'inscription de Francine et lui ordonne de suivre une formation complémentaire afin de s'assurer de ses compétences avant de pouvoir reprendre l'exercice de la profession.*

## **Inaptitude**

Un docteur en naturopathie est considéré comme inapte lorsqu'il est atteint d'un état ou d'une dysfonction qui nuit à sa capacité d'exercer la profession de manière sécuritaire et compétente. Même un docteur en naturopathie gravement handicapé peut exercer la profession en toute sécurité, à condition qu'il comprenne ses limites et dispose des systèmes de soutien nécessaires.

Lors d'une enquête, les docteurs en naturopathie inaptes ne sont pas traités comme s'ils avaient commis une faute professionnelle ou s'ils étaient incompétents. L'enquête porte plutôt sur l'état de santé des DN et le traitement qu'ils reçoivent. L'Ordre peut exiger que le DN soit examiné par un spécialiste. Si les préoccupations sont justifiées, le DN est renvoyé au comité d'aptitude professionnelle pour une audience. Le comité d'aptitude professionnelle peut ordonner au DN de suivre un traitement médical, de se soumettre à un contrôle médical ou de restreindre son exercice professionnel. Dans les cas extrêmes (par exemple, lorsque le DN continue à voir des patients alors qu'il est inapte), le comité d'aptitude professionnelle peut suspendre ou révoquer l'inscription du DN afin de protéger le public.

### **Scénario d'inaptitude**

*Benjamin, un docteur en naturopathie, a reçu un diagnostic de sclérose en plaques de forme cyclique il y a trois ans. Bien que relativement asymptomatique auparavant, Benjamin a connu ces derniers mois des épisodes de perte de mémoire, qui lui ont fait manquer plusieurs rendez-vous avec des patients. Plus récemment, il a manifesté un tremblement lors de la réalisation de tâches de routine. Lors d'une séance de traitement d'acupuncture, Derek, un patient, remarque que la main droite de Benjamin tremble alors qu'il déballe les aiguilles d'acupuncture et se prépare à les insérer, ce qui l'oblige à utiliser fréquemment sa main gauche pour aider à stabiliser les tremblements. Derek en informe l'Ordre. Au début, Benjamin nie tout problème découlant de sa sclérose en plaques. Cependant, au cours de l'enquête, l'Ordre apprend que certains des collègues de Benjamin ont remarqué un changement important dans la santé de Benjamin au cours des derniers mois. L'Ordre apprend également que le permis de conduire de Benjamin a été suspendu suite à un rapport que son médecin a présenté au ministère des Transports. L'Ordre demande un exemplaire de ce rapport à son médecin spécialiste, qui remarque la fréquence récente des rechutes de symptômes au cours desquelles les capacités fonctionnelles et la mémoire de Benjamin sont suffisamment affaiblies pour nuire à son aptitude à conduire. Le rapport indique également que Benjamin a décliné toute ordonnance de médicaments pour aider à réduire la fréquence des rechutes des symptômes.*

*Un sous-comité du CEPR est convoqué pour examiner les capacités de Benjamin et renvoie l'affaire au comité d'aptitude professionnelle, qui tient une audience et examine tous les rapports disponibles.*

### **Conclusion**

Les dispositions mentionnées ci-dessus portent sur différents aspects de l'exercice de la profession et visent chacune un objectif différent. Le code de déontologie traite des idéaux professionnels que les docteurs en naturopathie visent à atteindre dans leur exercice de la profession. Les normes professionnelles abordent la façon d'exercer la profession de manière sécuritaire, efficace et professionnelle. La faute professionnelle aborde les comportements qui ne répondent pas aux attentes minimales en matière de pratiques sécuritaires et éthiques. L'incompétence porte sur le fait de disposer d'un niveau inadéquat de connaissances, d'aptitudes et de jugement dans l'évaluation et le traitement d'un patient et l'inaptitude concerne les états ou les dysfonctions qui empêchent un docteur en naturopathie d'exercer sa profession de manière sécuritaire et compétente.

### **Exemple de question d'examen n° 2**

Dans laquelle des dispositions suivantes se trouve la phrase « les docteurs en naturopathie sont attentifs aux souhaits de leurs patients »?

- (i) La définition d'inaptitude.
- (ii) La définition d'incompétence.
- (iii) La définition de faute professionnelle.
- (iv) Les normes professionnelles publiées par l'Ordre.
- (v) Le code de déontologie.

*La bonne réponse est (v). S'efforcer d'être sensible est un idéal que les docteurs en naturopathie visent à atteindre.*

### Exemple de question d'examen n° 2, explications :

- *La réponse (i) est incorrecte, car l'inaptitude concerne l'état de santé du docteur en naturopathie. Un comportement gravement indélicat peut accompagner certaines maladies (par exemple, les dépendances), mais c'est la maladie qui doit être traitée en premier lieu.*
- *La réponse (ii) est incorrecte, car l'incompétence concerne les docteurs en naturopathie qui ont un niveau de connaissances, de compétences et de jugement insuffisant.*
- *La réponse (iii) est incorrecte, car la faute professionnelle concerne le comportement minimum requis pour éviter les mesures disciplinaires. La disposition correspondante en matière de faute professionnelle serait probablement que les docteurs en naturopathie ne doivent pas abuser de leurs patients.*
- *La réponse (iv) est incorrecte, car les normes professionnelles portent sur les façons d'exercer la profession de manière sécuritaire, efficace et professionnelle. Une norme professionnelle fournirait probablement des suggestions pratiques sur la manière d'exercer la profession avec sensibilité (par exemple, des conseils sur la manière d'écouter le patient avant de faire quoi que ce soit d'autre).*

## 2. Communication

### 2.1 Introduction

Une bonne communication avec les patients, le personnel et les collègues permet d'éviter un grand nombre de plaintes contre les docteurs en naturopathie.

Une bonne communication commence par l'écoute des autres. Avant toute chose, il convient de comprendre les désirs, les attentes et les valeurs d'une personne. Il est également utile de poser des questions de clarification pour approfondir ce que le patient dit. En répétant dans ses propres mots ce que le patient a dit, le docteur en naturopathie peut contribuer à assurer la compréhension du patient et à le rassurer. Une bonne communication exige également de s'assurer que l'autre personne comprend ce que vous allez faire, pourquoi vous allez le faire et ce qui devrait se produire. Lorsque vos gestes ou la raison de ceux-ci causent de la confusion chez l'autre personne, c'est que la communication est mauvaise. Les gens n'aiment pas être surpris (par exemple, par la douleur ou un effet secondaire inattendu); le fait de dire à la personne ce qui arrivera ou pourrait arriver évite les surprises. La section suivante aborde certains des domaines dans lesquels une bonne communication est particulièrement importante sur le plan juridique.

### 2.2 Consentement éclairé

Les patients ont le droit de contrôler leur corps et leurs soins de santé. Les docteurs en naturopathie n'ont pas le droit d'évaluer ou de traiter un patient sans son accord (c'est-à-dire son consentement). Un docteur en naturopathie qui évalue ou traite un patient sans son consentement peut encourir des conséquences pénales (par exemple, une accusation de voies de fait), civiles (par exemple, une poursuite en dommages et intérêts) ou professionnelles (par exemple, une audience disciplinaire).

#### **Principes généraux**

Pour être valide, le consentement du patient doit :

- **Être lié au traitement.** Le docteur en naturopathie ne peut pas obtenir le consentement pour une procédure (par exemple, prendre les antécédents de santé du patient) et l'utiliser ensuite pour effectuer une autre procédure (par exemple, examiner physiquement le patient). Le consentement du patient doit porter sur ce

qui va réellement être accompli.

- **Être précis.** Le docteur en naturopathie ne peut pas demander un consentement vague. Par exemple, on ne peut pas demander au patient de consentir à « tout traitement que le docteur en naturopathie estime approprié ». Les DN doivent expliquer la procédure d'évaluation ou de traitement qui est proposée. Cela signifie que le docteur en naturopathie doit souvent obtenir le consentement du patient à plusieurs reprises lorsque des changements de traitement sont indiqués. Cela signifie également qu'un docteur en naturopathie ne peut pas obtenir de « consentement général » pour couvrir chaque procédure, lorsque le patient se présente pour la première fois.
- **Être éclairé.** Le patient doit absolument comprendre ce qu'il accepte. Le docteur en naturopathie doit expliquer au patient tout ce qu'il doit savoir avant de lui demander de donner son consentement. Par exemple, si quelqu'un vous demande votre consentement pour conduire votre voiture sans vous dire qu'il a l'intention de l'utiliser pour faire la course sur des terrains rocailleux, votre consentement ne sera pas éclairé. Pour être éclairé, le consentement doit comprendre les éléments suivants :
  - *La nature de l'évaluation ou du traitement.* Le patient doit comprendre exactement ce que le docteur en naturopathie se propose de faire. Par exemple, le naturopathe a-t-il l'intention de se contenter de poser des questions ou va-t-il également toucher le patient? Si le docteur en naturopathie doit toucher le patient (ce qui fait normalement partie de la plupart des évaluations), il doit d'abord le lui dire.
  - *Qui réalisera la procédure?* Le DN effectuera-t-il la procédure personnellement ou est-ce un assistant ou un collègue qui le fera? S'il s'agit d'un assistant ou d'un collègue, est-il inscrit auprès de l'Ordre, d'un autre ordre ou est-il non inscrit?
  - *Raisons justifiant la procédure.* Le DN doit expliquer pourquoi il propose cette procédure. Quels sont les avantages attendus? Comment la procédure s'inscrit-elle dans le plan global du DN? Quelle est la probabilité que les avantages escomptés se concrétisent?
  - *Risques importants et effets secondaires.* Le DN doit expliquer tous les risques « importants » et les effets secondaires. Un risque ou un effet secondaire est important si une personne raisonnable souhaite en être informée. Par exemple, s'il existe un risque élevé d'effet secondaire modéré (par exemple, un inconfort), le patient doit en être informé. De même, s'il existe un faible risque d'effet secondaire grave (par exemple, la mort), le patient doit en être informé.
  - *Solutions de rechange à la procédure.* S'il existe des solutions de rechange raisonnables à la procédure, il faut en informer le patient. Même si le DN ne recommande pas cette solution ou ne peut pas l'offrir (par exemple, si elle est drastique et présente un risque plus élevé), le DN doit la décrire et expliquer au patient pourquoi il ne la recommande pas. De plus, même si le DN n'offre pas la solution de rechange (par exemple, elle est fournie par un membre d'une autre profession, comme un médecin), le DN doit indiquer au patient s'il s'agit d'une solution raisonnable.
  - *Les conséquences de ne pas réaliser la procédure.* Le patient peut choisir de ne rien faire. Le DN doit expliquer au patient ce qui risque de se produire s'il décide de ne rien faire. Si les conséquences ne sont pas claires, le DN doit le préciser et fournir quelques scénarios probables.
  - *Préoccupations particulières du patient.* Si le patient a un intérêt particulier pour un aspect quelconque de la procédure (par exemple, sa nature, un effet secondaire), il doit en être informé (par exemple, la procédure violerait ses croyances religieuses). Cela sous-entend que le docteur en naturopathie donnera au patient l'occasion de poser des questions.
  - *Coût.* Les normes de l'Ordre réitèrent le fait que le patient doit être au courant des coûts associés à son choix dans le cadre du processus de prise de décisions.
- **Être volontaire.** Le docteur en naturopathie ne peut pas forcer un patient à consentir à une procédure. Cela est particulièrement important lorsqu'il s'agit de patients pédiatriques ou âgés qui peuvent être trop influencés par des membres de leur famille ou des amis. Cela est également important lorsque l'évaluation ou le traitement entraînera des conséquences financières pour le patient (par exemple, le patient perdra son emploi ou perdra des avantages financiers s'il refuse de donner son consentement). Le docteur en

naturopathie doit discuter avec le patient et lui dire qu'il est libre de consentir et qu'il ne doit laisser personne faire pression sur lui pour qu'il fasse quelque chose qu'il ne veut pas faire. L'utilisation de la peur pour obtenir un consentement mine sa nature volontaire.

- **Ne doit pas comprendre de fausse représentation ou de fraude.** Le docteur en naturopathie ne doit pas faire de fausses déclarations concernant l'évaluation ou le traitement. Par exemple, dire au patient qu'un traitement va le « guérir » alors qu'en fait, les résultats ne sont pas certains. Cette situation ne donnerait pas lieu à un véritable consentement. Les patients doivent obtenir des renseignements factuels précis et des opinions honnêtes.

Par conséquent, le consentement à une évaluation ou à un traitement doit reposer sur une communication efficace entre le DN et le patient. Le DN doit s'assurer que le patient comprend ce qu'il accepte. Le consentement éclairé peut généralement être obtenu rapidement et facilement, et ce n'est que lorsqu'il s'agit de questions complexes ou particulièrement risquées que cela peut prendre beaucoup de temps.

### Scénario de consentement n° 1

*Suzanne Jacobs, DN, rencontre une nouvelle patiente, Carla. Carla se plaint de ressentir du stress et de la fatigue. Suzanne dit : « La fatigue et le stress peuvent être dus à beaucoup de choses. J'aimerais vous poser quelques questions afin de bien comprendre vos antécédents personnels et familiaux, ainsi que vos antécédents médicaux. Si l'une de mes questions vous met mal à l'aise, n'hésitez pas à me le faire savoir. OK? » Carla accepte.*

*Suzanne vient d'obtenir un consentement éclairé pour la prise d'un historique complet; cependant, Carla peut retirer son consentement à tout moment si l'une des questions de Suzanne la met mal à l'aise. De plus, Suzanne n'a pas obtenu de consentement éclairé pour autre chose que de poser une série de questions sur son passé et ses antécédents médicaux.*

### Exemple de question d'examen n° 3

L'obtention d'un consentement élargi (souvent appelé « consentement général ») par écrit du patient à son arrivée au cabinet est une mauvaise idée, car :

- (i) Le patient ne sait pas s'il aura besoin que quelqu'un le reconduise chez lui par la suite.
- (ii) Le patient ne fait pas encore confiance au docteur en naturopathie.
- (iii) Le patient ne sait pas ce qu'il accepte.
- (iv) Le patient ne sait pas si cela implique un contact physique.

*La bonne réponse est (iii). Le consentement éclairé exige que le patient comprenne la nature, les risques et les effets secondaires de la procédure précise proposée par le docteur en naturopathie. Le patient ne peut pas savoir ces choses à son arrivée au cabinet.*

### Exemple de question d'examen n° 3, explications :

- *La réponse (i) est incorrecte, car elle se concentre sur une question secondaire et n'aborde pas la question principale.*
- *La réponse (ii) est incorrecte, car il ne suffit pas de faire confiance au docteur en naturopathie pour qu'il y ait un consentement éclairé. Un patient peut faire confiance au docteur en naturopathie et cela peut motiver le consentement, mais le patient doit quand même savoir ce qu'il accepte.*
- *La réponse (iv) est incorrecte, car elle se concentre sur un seul aspect du consentement éclairé et n'aborde pas la question dans son ensemble.*

### **Façons de recevoir le consentement**

Le docteur en naturopathie peut obtenir le consentement de trois manières différentes. Elles présentent toutes des avantages et des inconvénients.

1. **Consentement écrit.** Un patient peut donner son consentement en signant un document attestant qu'il accepte la procédure. Un consentement écrit fournit une certaine preuve que le patient a donné son consentement. L'un des inconvénients du consentement écrit est que les docteurs en naturopathie confondent souvent signature et consentement. Un patient qui signe un formulaire sans vraiment comprendre la nature, les risques et les effets secondaires de la procédure n'a pas donné un véritable consentement. De plus, l'utilisation de documents de consentement écrits peut décourager les questions, de sorte que le docteur en naturopathie ne vérifie pas auprès du patient pour s'assurer qu'il comprend les renseignements et qu'il donne réellement son consentement.

2. **Consentement oral.** Un patient peut donner son consentement par une déclaration orale. Le consentement oral est le meilleur moyen pour le docteur en naturopathie et le patient de discuter des renseignements et de s'assurer que le patient les comprend vraiment. En consignait brièvement la discussion dans le dossier du patient, on peut fournir des preuves qui pourront être utiles plus tard en cas de plainte. Pour documenter le processus de consentement, il n'est pas prudent de s'appuyer uniquement sur un formulaire de consentement générique signé par le patient.

3. **Consentement implicite.** Un patient peut donner son consentement par ses gestes. Par exemple, dans le scénario de consentement n° 1, la patiente Carla pouvait simplement hocher la tête, ce qui impliquait son consentement pour que Suzanne commence à lui poser des questions. Le principal inconvénient du consentement implicite est que le docteur en naturopathie n'a pas la possibilité de vérifier auprès du patient et de s'assurer que celui-ci comprend vraiment ce qui va se passer.

#### **Scénario de consentement n° 2**

*Donovan, un naturopathe, propose à son patient, Sam, de prendre un supplément de vitamines et de minéraux. Donovan dit : « Essayez-les; vous penserez plus clairement ». Sam prend immédiatement un comprimé et achète une bouteille auprès de la réceptionniste. À la maison, Sam se renseigne sur le supplément sur Internet et apprend qu'il contient des mégadoses (c'est-à-dire plus de 10 000 unités internationales) de vitamine A<sup>1</sup> qui, si elles sont prises selon la dose recommandée sur l'étiquette, et si elles sont prises pendant une longue période, peuvent entraîner des dommages au foie ainsi que d'autres dommages. Sam porte plainte auprès de l'Ordre. Donovan dit à l'Ordre qu'il s'appuyait sur le consentement implicite de Sam en avalant la première pilule et en achetant une bouteille à la réceptionniste. Le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports rend une décision qui critique Donovan pour ne pas avoir obtenu un consentement éclairé.*

*Donovan n'a pas obtenu de consentement éclairé pour plusieurs raisons :*

- *Il n'a pas expliqué la nature de la « pilule », y compris la quantité de vitamine A qu'elle contenait.*
- *Il n'a pas expliqué comment le supplément permettrait à Sam de penser plus clairement.*

<sup>1</sup> Une mégadose de vitamine A fait en sorte que le supplément est classé comme un médicament. Ce scénario soulève donc également des questions concernant l'accomplissement par le professionnel d'un ou plusieurs actes autorisés. Consultez la discussion sur les actes autorisés ci-dessous.

- *Il a dénaturé les avantages escomptés du supplément, car il y avait peu de preuves pour appuyer sa déclaration très ferme selon laquelle cela permettrait à Sam de penser plus clairement.*
- *Il n'a pas expliqué la manière dont le supplément devait être utilisé (combien de fois prendre le supplément et pendant combien de temps).*
- *Il n'a pas expliqué les solutions de rechange à la prise du supplément, y compris le fait de ne rien prendre; et, peut-être plus important encore, il n'a pas expliqué les risques liés à la prise du supplément.*

### **Le consentement lorsque le patient est inapte**

Un patient n'est pas apte à donner son consentement s'il :

- ne comprend pas les renseignements,
- n'est pas en mesure de mesurer les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision.

Par exemple, si le docteur en naturopathie recommande à un patient de prendre un supplément de calcium une fois par jour pendant un mois pour prévenir la perte osseuse, et que le patient insiste pour prendre 30 comprimés à la fois afin de ne pas oublier de les prendre, il est assez clair que le patient ne mesure pas les conséquences de sa décision.

On peut supposer qu'un patient est apte, sauf preuve du contraire, et il n'est donc pas nécessaire pour un DN d'évaluer les capacités de chaque patient. Cependant, si un patient démontre qu'il pourrait ne pas être apte (par exemple, le patient ne peut tout simplement pas comprendre l'explication du DN), il faut évaluer ses capacités. L'évaluation des capacités peut se faire en discutant de la procédure proposée avec le patient pour voir si celui-ci comprend les renseignements et en mesure les conséquences.

La question principale est de savoir si le patient est apte à donner son consentement pour la procédure proposée. Le patient peut être capable de donner son consentement pour une procédure donnée, mais pas pour une autre. Par exemple, un patient de 15 ans peut être apte à consentir à un programme d'exercice physique, mais pas à un traitement pour un trouble alimentaire majeur. (Il n'y a pas d'âge minimum de consentement pour les traitements de soins de santé.)

Si le docteur en naturopathie conclut que le patient n'est pas apte à donner son consentement pour une procédure, le DN doit en informer le patient et lui demander qui sera son subrogé. Le patient doit toujours être inclus dans les discussions autant que possible, à moins de circonstances particulières qui ne permettent pas d'inclure le patient inapte dans les discussions (par exemple, si le patient risque d'être bouleversé ou s'il est inconscient).

Sauf en cas d'urgence, le docteur en naturopathie doit alors obtenir le consentement du subrogé du patient pour l'évaluation ou le traitement. Le subrogé doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Être âgé d'au moins 16 ans<sup>2</sup>. Une exception est faite lorsque le subrogé est le parent du patient (par exemple, une mère de 15 ans peut être la subrogée pour les soins de son enfant).
- Doit lui-même être apte. Autrement dit, le subrogé doit comprendre les renseignements et mesurer les conséquences de la décision.
- Être apte et disposé à agir.
- Il ne doit pas y avoir de subrogé de rang supérieur qui est capable de prendre la décision et souhaite le faire. Les subrogés sont classés comme suit (du rang le plus élevé au rang le plus bas) :
  - Un tuteur nommé par le tribunal.

<sup>2</sup> Bien qu'il n'y ait pas d'âge minimum de consentement pour un patient apte, le subrogé doit être âgé d'au moins 16 ans.

- Une personne ayant été nommée comme subrogé pour les soins personnels. Le patient aura signé un document désignant le subrogé pour agir au nom du patient en matière de soins de santé s'il devait devenir inapte.
- Une personne nommée par la Commission du consentement et de la capacité pour prendre une décision en matière de santé dans une situation particulière.
- L'époux ou le partenaire du patient. Le terme partenaire comprend les partenaires du même genre. Il peut également inclure un partenaire non sexuel (par exemple, deux femmes âgées qui vivent ensemble).
- Un enfant du patient ou un parent du patient ou la société d'aide à l'enfance à laquelle on a confié la tutelle du patient.
- Un parent du patient qui n'a pas la garde du patient.
- Un frère ou une sœur du patient.
- Tout autre membre de la famille du patient.
- Le tuteur ou curateur public s'il n'y a personne d'autre.

Le scénario de consentement n° 3 présente le fonctionnement de ces règles.

### **Scénario de consentement n° 3**

*Cindy Connors, DN propose une procédure à sa patiente, Edwina. Edwina ne comprend pas du tout la procédure proposée et elle n'est clairement pas apte à donner son consentement. Cindy sait qu'Edwina a désigné son ami Pat comme subrogé pour les soins personnels. Cependant, Pat est en voyage à l'extérieur du pays et il est impossible de le joindre. Pat n'est donc pas en mesure de prendre la décision. Cindy prend contact avec la mère âgée d'Edwina, mais celle-ci ne se sent pas assez confiante pour prendre cette décision. La mère d'Edwina n'est donc pas disposée à agir en tant que subrogé. La sœur d'Edwina est disposée et apte à prendre la décision au nom d'Edwina et semble comprendre les renseignements concernant la procédure et ses conséquences possibles. La sœur d'Edwina est apte à donner son consentement, même si elle n'est pas la subrogée du plus haut rang.*

Lorsque deux subrogés de même rang (par exemple, deux sœurs du patient) ne peuvent s'entendre, le tuteur et curateur public prend la décision.

Le subrogé doit consentir aux décisions de traitement selon les principes suivants :

- Le subrogé doit agir conformément aux dernières volontés connues formulées par le patient alors qu'il était apte. Par exemple, si un patient en phase terminale, tout en ayant les idées claires, disait : « Ne m'envoyez pas à l'hôpital, je veux mourir chez moi », le subrogé doit respecter ces souhaits.
- Le subrogé doit agir dans l'intérêt fondamental du patient s'il ne connaît pas les derniers souhaits connus formulés par le patient alors qu'il était apte. Par exemple, si un traitement proposé est simple et indolore, et qu'il rendrait le patient plus à l'aise dans le cadre d'une maladie difficile avec peu de risque de préjudice, le subrogé devrait y consentir.

S'il s'avérait qu'un subrogé ne respecte pas les règles ci-dessus, le docteur en naturopathie doit en discuter avec lui. Si le subrogé ne respecte toujours pas les règles ci-dessus, en particulier d'une manière qui pourrait nuire au patient, le docteur en naturopathie doit prendre contact avec le [Bureau du tuteur et curateur public](#).

#### **Scénario de consentement n° 4**

*Thomas, un docteur en naturopathie, propose une procédure à son patient, Fred, qui est en phase terminale. Fred ne comprend pas du tout la procédure proposée et il n'est clairement pas apte à donner son consentement. Thomas sait que Fred a désigné son ami Vern comme subrogé pour les soins personnels. Il reste peu de temps à Fred qui a beaucoup d'argent, dont Vern va hériter. La procédure proposée par Thomas est simple et indolore, elle permettrait d'améliorer le confort de Fred au cours d'une maladie difficile et ne présente que peu de risques. Vern refuse de donner son consentement. Thomas est convaincu que Vern refuse de consentir au traitement afin d'hériter de plus d'argent (même si le traitement n'est pas très coûteux). Les autres membres de la famille de Fred sont très contrariés, car ils veulent que Fred reçoive le traitement. Pour aider à résoudre le problème, Thomas indique à Vern et à la famille qu'il prendra contact avec le Bureau du tuteur et curateur public, car il pense que la décision de Vern va à l'encontre de l'intérêt fondamental du patient.*

Les règles énoncées ci-dessus, concernant l'obtention d'un consentement éclairé lorsqu'un patient est inapte à le faire, proviennent de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*. Tous les docteurs en naturopathie devraient connaître cette loi. Bien que cette loi soit difficile à lire, des renseignements supplémentaires concernant le consentement éclairé, y compris les exigences de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*, sont disponibles grâce à plusieurs livres, articles et sites Web. L'Ordre dispose également d'une [ligne directrice sur le consentement éclairé](#).

#### **Exemple de question d'examen n° 4**

Parmi les personnes suivantes, laquelle est le subrogé du rang le plus élevé (si elles sont toutes disposées et aptes à donner leur consentement)?

- (i) Le subrogé disposant de la procuration pour les soins personnels du patient.
- (ii) Le copain du patient avec qui il habite.
- (iii) La mère du patient.
- (iv) Le fils du patient.

*La bonne réponse est (i). Seul un tuteur nommé par les tribunaux dispose d'un rang plus élevé que la personne détenant la procuration pour les soins personnels.*

#### **Exemple de question d'examen n° 4, explications :**

- *La réponse (ii) est incorrecte, car le conjoint ou le partenaire du patient est un subrogé de rang inférieur. En outre, il n'est pas clair si le copain qui habite avec le patient est un conjoint (en vertu de la Loi sur le consentement aux soins de santé, ils doivent vivre ensemble depuis au moins un an, avoir eu un enfant ensemble ou disposer d'un accord de cohabitation écrit pour être considérés comme conjoints).*
- *Les réponses (iii) et (iv) sont incorrectes, car ces personnes ont un rang inférieur à celui d'une personne disposant d'une procuration relative aux soins ou du conjoint d'un patient. De plus, la mère et le fils du patient sont de même rang, de sorte que soit ils doivent donner le même consentement, soit il faut déterminer lequel des deux donnera son consentement.*

## Urgences

Les situations d'urgence constituent une exception à l'obtention du consentement éclairé. Il existe deux types d'urgence :

- Lorsque le patient est inapte et qu'un retard dans le traitement entraînerait des souffrances ou des lésions corporelles graves pour le patient.
- Lorsqu'il existe un obstacle à la communication (par exemple, la langue ou un handicap) malgré les efforts déployés pour surmonter cet obstacle et qu'un retard dans le traitement entraînerait des souffrances ou des lésions corporelles graves pour le patient.

Dans les deux cas, le docteur en naturopathie doit tenter d'obtenir le consentement le plus rapidement possible, soit en trouvant un subrogé (dans le premier exemple), soit en trouvant un moyen de communiquer avec le patient (dans le second exemple).

### Scénario de consentement n° 5

*Margot Fisher, DN, reçoit Tuuli à son cabinet. Tuuli s'effondre subitement lors d'une crise cardiaque apparente. Margot dispose d'un défibrillateur dans son cabinet. Sans chercher à obtenir le consentement d'un subrogé, Margot utilise le défibrillateur pour réanimer Tuuli. En raison de la situation d'urgence, Margot a pu agir sans obtenir de consentement.*

*De l'autre côté de la ville, Ryan, un naturopathe, reçoit son patient Louis à son cabinet. Louis est atteint d'un cancer en phase terminale et a rempli une carte pour portefeuille indiquant qu'il ne veut pas que des mesures soient prises pour le réanimer en cas d'arrêt cardiaque. Louis l'a mentionné à Ryan. Pendant le rendez-vous, Louis s'effondre subitement lors d'une crise cardiaque apparente. Bien que Ryan ait un défibrillateur dans son cabinet, il n'est pas en mesure d'agir, car Louis lui a déjà indiqué qu'il refusait de consentir à la réanimation, ce qui s'applique à cette situation.*

## 2.3 Limites et abus sexuel

Les docteurs en naturopathie doivent veiller à agir à titre de professionnels de la santé, non comme l'ami de leurs patients. Devenir trop personnel ou trop familier avec les patients est déroutant pour ceux-ci et peut les mettre mal à l'aise. Les patients ne sauront pas si les conseils ou services professionnels sont motivés par autre chose que leur intérêt fondamental. Il est également plus facile pour un docteur en naturopathie de fournir des services professionnels lorsqu'il y a une « distance professionnelle » entre le patient et le professionnel (par exemple, lorsqu'il doit informer un patient sur son état de santé).

Le respect des limites de la profession signifie qu'il convient d'être raisonnable compte tenu des circonstances. Par exemple, il faut être prudent lorsqu'on accepte des cadeaux de patients, mais il existe certaines circonstances dans lesquelles il est approprié de le faire (par exemple, un petit cadeau du Nouvel An offert par un patient). Dans d'autres domaines, cependant, il n'est jamais approprié de franchir les limites professionnelles. Par exemple, toute forme de comportement sexuel avec un patient constitue toujours une faute professionnelle.

Voici quelques-uns des domaines dans lesquels les docteurs en naturopathie doivent faire preuve d'une grande prudence et maintenir les limites professionnelles.

### **Déclarations volontaires**

Lorsqu'un docteur en naturopathie partage des détails personnels sur sa vie privée, cela peut semer la confusion chez les patients. Le patient pourrait supposer que le docteur en naturopathie recherche plus qu'une relation professionnelle. Les déclarations volontaires suggèrent que la relation professionnelle répond à un besoin personnel du DN plutôt qu'à l'intérêt fondamental du patient.

#### **Scénario de déclarations volontaires**

*Brenda, docteur en naturopathie, soigne Jane pour des problèmes de stress liés au travail. Jane a du mal à décider si elle va épouser son petit ami et parle beaucoup de ce problème à Brenda pendant les séances de traitement. Pour aider Jane à prendre sa décision, Brenda décide de révéler les détails de ses propres doutes quant à l'acceptation de la demande en mariage de son premier mari, et de la façon dont ces doutes ont progressivement ruiné son premier mariage, ce qui a conduit son mari et elle à avoir des liaisons. Jane est vexée par le comportement de Brenda, car ses affirmations laissent entendre qu'elle ou son petit ami pourrait avoir des relations extraconjugales à l'avenir, et elle cesse de venir pour ses traitements.*

### **Offrir ou recevoir des cadeaux**

Le fait d'offrir et de recevoir des cadeaux pourrait nuire à la relation professionnelle. Un petit gage de reconnaissance de la part du patient acheté pendant les vacances, vers le Nouvel An, ou offert à la fin d'un traitement peut être acceptable. Par ailleurs, il faut être sensible à la culture du patient où le refus d'un cadeau est considéré comme une insulte grave. Tout ce qui va au-delà des petits cadeaux peut cependant indiquer que le patient noue une relation personnelle avec le docteur en naturopathie. Le patient pourrait même attendre quelque chose en retour. De même, les cadeaux offerts par un docteur en naturopathie peuvent être source de confusion. Même les petits cadeaux de valeur émotionnelle, comme une carte « d'amitié », peuvent semer la confusion chez le patient, même si leur valeur financière est modeste. Alors que de nombreux patients trouveraient qu'une carte de Noël ou des Fêtes de leur docteur en naturopathie est un geste gentil et témoigne d'un bon sens des affaires, certains patients pourraient se sentir obligés d'en envoyer une en retour. Il faut tenir compte de la diversité des patients que l'on voit dans son cabinet (par exemple, certains nouveaux Canadiens pourraient ne pas être familiers avec les traditions nord-américaines en matière de cadeaux).

#### **Scénario de don de cadeau**

*Jason Edwards, DN, a une patiente de culture méditerranéenne qui lui apporte de la nourriture à chaque visite. Jason la remercie, mais essaie de ne pas le tenir pour acquis. Lors d'une visite, Jason mentionne par hasard sa recette de pizza maison, et la patiente insiste pour qu'il l'apporte chez elle pour l'Action de grâce. Jason refuse poliment, remettant plutôt sa recette écrite à la patiente. La patiente cesse d'apporter de la nourriture, est moins amicale lors des visites et commence à manquer des rendez-vous. Bien que Jason ait agi de manière appropriée dans ce scénario, celui-ci illustre la confusion qui peut survenir chez un patient lorsque les limites entre le patient et le professionnel commencent à être franchies.*

### **Relations duelles**

On parle de relation duelle lorsque le patient a un lien supplémentaire avec le docteur en naturopathie autre que celui de simple patient (par exemple, lorsque le patient est un parent du docteur en naturopathie). Toute relation duelle est susceptible de nuire à la relation professionnelle (par exemple, être à la fois le docteur en naturopathie de l'individu et son employeur). Il vaut mieux éviter les relations duelles lorsque cela est possible. Lorsque l'autre relation est antérieure à la relation professionnelle (par exemple, un parent ou un ami préexistant), il est préférable

d'orienter le patient vers un autre docteur en naturopathie. Lorsque l'aiguillage n'est pas possible (par exemple, dans une petite ville où il n'y a qu'un seul docteur en naturopathie), il convient de prendre des précautions particulières (par exemple, discuter de la relation duelle avec le patient et convenir avec lui d'être formel lors des visites et de ne jamais parler de questions de santé en dehors du cabinet).

### **Scénario de relations duelles**

*Cecilia Simmons, DN, a une patiente, Nala. Nala est une réfugiée disposant de très peu d'argent qui travaille à temps partiel comme femme de ménage. Pour l'aider, Cecilia décide d'embaucher Nala pour nettoyer sa maison, et recommande Nala à certains de ses amis, qui retiennent également les services de nettoyage de Nala. Plus tard, Cecilia recommande une modification du plan de traitement de Nala qui ne sera pas prise en charge par son assurance, ce qui amène Nala à se demander si la recommandation de traitement est un moyen pour Cecilia de récupérer une partie de l'argent qu'elle a payé pour ses services de nettoyage. Cependant, par peur de perdre son emploi de femme de ménage chez les amis de Cecilia, Nala estime qu'elle ne peut pas refuser le traitement.*

*Cette relation duelle a amené la patiente, Nala, à avoir des doutes sur les motifs pour lesquels un traitement naturopathique était recommandé. Ces doutes pourraient avoir de graves répercussions tant sur l'état de santé de Nala que sur le statut professionnel de la DN.*

### **Ignorer les coutumes établies**

Les coutumes établies existent généralement pour une raison. En ignorant une coutume, on confond la nature de la relation professionnelle. Par exemple, les séances de traitement ont généralement lieu pendant les heures normales de travail à la clinique plutôt qu'au restaurant. En ignorant cette pratique habituelle, le patient pourrait commencer à penser que la rencontre est une visite sociale, ou il pourrait avoir l'impression qu'il doit payer le repas. Lorsque l'on traite les patients de manière spéciale, ou différente des autres patients, cela peut facilement être mal interprété.

### **Opinions personnelles**

Nous avons tous des opinions personnelles ; toutefois, les docteurs en naturopathie ne doivent pas utiliser leur position pour promouvoir leurs opinions personnelles (par exemple, la religion, la politique ou même un mode de vie végétalien) auprès de leurs patients. De même, les réactions personnelles très marquées (par exemple, lorsqu'un patient est désagréable et odieux) ne doivent pas être partagées. La divulgation des réactions personnelles n'aide pas la relation professionnelle.

### **Scénario d'opinions personnelles**

*Everett, un patient, discute des événements internationaux avec son DN, Cameron, et fait pression pour connaître l'opinion de Cameron sur l'immigration. Au début, Cameron résiste, mais il finit par dire qu'il s'inquiète des abus du système d'immigration, remarquant qu'il a souvent entendu directement des patients parler de la façon dont ils ont menti aux autorités en matière d'immigration. Everett réagit en critiquant vivement les autorités en matière d'immigration, qui laissent entrer trop d'immigrants dans le pays, et est entendu par d'autres patients de la clinique, dont certains sont de nouveaux Canadiens. Les autres patients disent au personnel de la clinique qu'ils se sentent mal à l'aise d'être présents en même temps que Cameron ou Everett.*

### **Devenir amis**

Être l'ami personnel d'un patient constitue une forme de relation duelle. Les patients ne doivent pas être mis dans une situation où ils estiment devoir devenir l'ami de leur DN pour recevoir des soins continus. Les DN sont

principalement responsables de ne pas permettre qu'une amitié personnelle se noue avec les patients. Il est difficile pour tous les patients, sauf les plus affirmés, de communiquer qu'ils ne veulent pas devenir amis.

### ***Toucher et se dévêtir***

Le toucher peut facilement être mal interprété, en particulier lorsqu'il est question de se dévêtir. Un patient peut considérer un acte d'encouragement de la part d'un docteur en naturopathie (par exemple, une accolade) comme une invasion de l'espace ou même un geste sexuel. Les docteurs en naturopathie doivent faire preuve d'une très grande prudence dans tout contact physique avec leurs patients. La nature et le but de tout toucher clinique doivent toujours être expliqués au préalable et le patient doit toujours donner son consentement avant d'être touché. Il faut éviter autant que possible de demander à un patient de se dévêtir et lorsque cela est nécessaire, le patient doit se dévêtir lui-même. Le DN ne doit pas le dévêtir. Il faut toujours tenir compte des sensibilités culturelles. La présence d'un tiers doit être autorisée et même offerte, lorsque cela est approprié. Le toucher doit toujours avoir une pertinence clinique qui est évidente pour le patient.

La gestion des limites est importante, tant pour les docteurs en naturopathie que pour les patients.

### ***Abus sexuel***

La [Loi sur les professions de la santé réglementées](#) (LPSR) est conçue pour éliminer toute forme de contact sexuel entre les docteurs en naturopathie et les patients. En raison du statut et de l'influence des docteurs en naturopathie, tout contact sexuel est susceptible de causer un préjudice grave au patient. Même si le patient consent au contact sexuel, celui-ci est interdit pour le docteur en naturopathie.

La LPSR définit le terme « abus sexuel » de manière générale. Elle comprend les éléments suivants :

- Une relation sexuelle ou d'autres formes de relations physiques entre un docteur en naturopathie et un patient.
- Les attouchements d'ordre sexuel du patient par le docteur en naturopathie.
- Les comportements ou les remarques d'ordre sexuel du docteur en naturopathie à l'endroit du patient.

Par exemple, raconter une blague à caractère sexuel à un patient constitue un abus sexuel. Accrocher au mur un calendrier avec des images sexuellement suggestives (par exemple, des femmes en bikini, un calendrier de « pompiers ») constitue un abus sexuel. Les commentaires non cliniques sur l'apparence physique d'un patient (par exemple, « vous êtes sexy aujourd'hui ») constituent un abus sexuel. Fréquenter un patient constitue un abus sexuel.

Cette définition d'abus sexuel inclut le fait de traiter son conjoint. Plusieurs jugements des tribunaux ont établi qu'un prestataire de soins de santé ne peut pas traiter son conjoint (à quelques exceptions près, comme dans le cas d'une urgence). Les docteurs en naturopathie doivent transférer les soins de leur conjoint ou partenaire sentimental à d'autres docteurs en naturopathie. Le fait que la relation conjugale soit antérieure aux soins n'a pas d'importance<sup>3</sup>.

Les règlements d'application de la LPSR contiennent une définition large de qui est un patient. Elle inclut des circonstances où l'une ou plusieurs des situations suivantes se sont produites :

- i. Le docteur en naturopathie a, en ce qui concerne un service de soins de santé qu'il a fourni à la personne, facturé ou reçu un paiement de la personne ou d'un tiers au nom de la personne.
- ii. Le docteur en naturopathie a contribué à un dossier de santé pour la personne.

<sup>3</sup> L'exception très limitée à cette règle pour un petit nombre de professions (par exemple, les dentistes) ne s'applique pas aux docteurs en naturopathie.

- iii. La personne a consenti au service de soins de santé recommandés par le docteur en naturopathie.
- iv. Le docteur en naturopathie a prescrit à la personne un médicament pour lequel une ordonnance est requise.

Ces critères ne sont pas exhaustifs. Il existe une exception très étroite lorsqu'il existe une relation sexuelle préexistante et qu'il s'agit d'une urgence ou d'un service mineur fourni dans des circonstances où il n'était pas possible d'orienter la personne vers un autre praticien. De telles situations seraient rares dans un cabinet de naturopathie.

Si les abus sexuels ne concernent que les patients, les inconduites sexuelles commises à l'égard d'autres personnes peuvent constituer une conduite honteuse, déshonorante et non professionnelle. Par exemple, flirter avec un membre de la famille d'un patient est généralement considéré comme non-professionnel. C'est également le cas en ce qui concerne le harcèlement sexuel d'un collègue ou d'un employé.

Les attouchements, les comportements ou les remarques de nature clinique ne constituent pas des abus sexuels. Par exemple, un docteur en naturopathie peut poser des questions sur les antécédents sexuels d'un patient, si cela est nécessaire pour le traitement. Cependant, poser des questions sur la vie sentimentale d'un patient lorsque cela n'est pas nécessaire pour l'évaluation ou le traitement constitue un abus sexuel. De même, le fait de toucher la poitrine ou la région pelvienne d'un patient doit être nécessaire sur le plan clinique et, comme indiqué ci-dessus, ne doit être fait qu'après avoir obtenu un consentement éclairé.

Il incombe toujours au docteur en naturopathie d'empêcher les abus sexuels de se produire. Si un patient commence à raconter une blague à caractère sexuel, le docteur en naturopathie doit l'arrêter. Si le patient fait des commentaires sur l'apparence ou la vie sentimentale du docteur en naturopathie, celui-ci doit y mettre fin. Si le patient l'invite à un rendez-vous romantique, le docteur en naturopathie doit refuser (et expliquer pourquoi ce serait inapproprié). Si un patient initie un contact sexuel (par exemple, un baiser), le docteur en naturopathie doit l'arrêter.

### **Scénario d'abus sexuel n° 1**

*Karen, docteure en naturopathie, raconte sa fin de semaine romantique avec son mari à Niagara-on-the-Lake pour leur anniversaire, en faisant une blague sur le fait que le vin a l'effet inverse sur la libido des hommes et des femmes. Mary, une patiente, qui est dans la salle d'attente, entend la discussion de Karen. Pendant sa séance de traitement, Mary mentionne qu'elle a entendu la remarque de Karen sur la libido et est curieuse de savoir ce que Karen voulait dire par là, car selon son expérience, le vin aide la libido des deux partenaires. Karen a-t-elle commis un abus sexuel ?*

*Karen a clairement franchi les limites en faisant ce commentaire dans un endroit où un patient pouvait l'entendre. Cependant, le commentaire initial ne s'adressait pas à Mary et n'était pas destiné à être entendu par celle-ci. Il s'agirait certainement d'un abus sexuel de la part de Karen si elle poursuivait la discussion avec Mary. Pour résoudre le problème, Karen doit s'excuser d'avoir fait ce commentaire dans un endroit où Mary pouvait l'entendre et déclarer qu'elle doit se concentrer sur le traitement.*

Puisque les abus sexuels sont un problème si important, les ordres doivent le prendre très au sérieux. Tous les ordres doivent prendre des mesures pour éviter que des abus sexuels ne se produisent. Par exemple, le comité des relations avec les patients de l'Ordre doit élaborer un plan de prévention des abus sexuels qui éduquera les DN, les employeurs des DN et le public, afin d'éviter les abus sexuels. L'Ordre des naturopathes de l'Ontario a élaboré le [Guide de l'inscrit – Prévention des abus sexuels](#).

De plus, les DN sont tenus de faire un signalement lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un autre prestataire de soins de santé a commis des abus sexuels. Le signalement est effectué auprès du registrateur ou du directeur général de l'ordre professionnel de la santé dont l'autre prestataire de soins est inscrit ou membre. Par exemple, si un patient dit à un DN que son physiothérapeute l'a « caressé », le DN est tenu de présenter un

signalement écrit au registrateur ou au directeur général de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario. Cette obligation de signalement est abordée plus en détail ci-dessous, à la rubrique « Rapports obligatoires ».

Il existe également un certain nombre de dispositions spéciales concernant le traitement des questions d'abus sexuels dans le cadre de la procédure de plainte et de discipline. Ces plaintes sont toujours prises au sérieux. Il est possible que la question soit renvoyée en discipline lorsqu'une plainte fondée d'attouchements sexuels sur un patient est présentée. Lors de l'audience disciplinaire, l'identité du patient est protégée. Le patient peut même se voir attribuer un rôle lors de l'audience disciplinaire (par exemple, pour faire une déclaration sur les conséquences de l'abus sexuel sur le patient si l'on constate qu'il y a eu abus). Lorsque l'abus sexuel implique des rapports sexuels, ou des actes sexuels similaires, ou les attouchements de nature sexuelle sur les organes génitaux, l'anus, les seins ou les fesses d'un patient, et que l'on constate qu'il y a eu abus, la sanction minimale obligatoire consiste à révoquer le certificat d'inscription du DN pour une période d'au moins cinq ans. Dans tous les cas où un abus sexuel a été constaté, le DN sera réprimandé. En outre, si un abus sexuel a été constaté, le DN peut être contraint de payer les frais de tout service de counseling et de thérapie du patient.

L'Ordre est également responsable de payer au moins une partie des coûts de tout service de counseling ou de thérapie dont le patient pourrait avoir besoin en cas d'allégation d'abus sexuel.

Tous les docteurs en naturopathie doivent trouver des moyens de prévenir les abus sexuels (ou même la perception d'abus sexuels). Les preuves révèlent que la plupart des abus sexuels ne sont pas le fait de prédateurs ; dans la plupart des cas, le professionnel de la santé et le patient développent des sentiments romantiques l'un pour l'autre et le professionnel de la santé ne réagit pas de manière appropriée.

Lorsqu'un sentiment romantique se développe, le docteur en naturopathie a deux choix :

- Y mettre un terme immédiatement.
- Transférer immédiatement les soins du patient à un autre docteur en naturopathie; toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que le docteur en naturopathie peut immédiatement entamer une relation amoureuse avec ce patient.

Voici d'autres suggestions pour prévenir même la perception d'abus sexuels :

- N'adoptez aucune forme de comportement sexuel en présence d'un patient.
- Si un patient amorce un comportement sexuel, mettez-y un terme. Faites preuve de sensibilité, mais aussi de fermeté.
- Ne fréquentez pas les patients.
- Évitez les déclarations volontaires.
- Évitez les commentaires qui pourraient être mal interprétés (par exemple, « vous avez belle allure aujourd'hui »).
- Ne posez pas de questions sur les antécédents sexuels, sauf s'il existe une bonne raison clinique de le faire. Si l'on doit poser des questions sur les antécédents sexuels, il faut d'abord expliquer pourquoi et être très clinique dans son approche.
- Ne touchez pas un patient, sauf si cela est nécessaire pour l'évaluer ou le traiter. Si l'on doit toucher un patient, il faut d'abord lui expliquer la nature et la raison du toucher et adopter une approche très clinique (par exemple, porter des gants, utiliser des techniques de drapage appropriées). Envisagez d'avoir une troisième personne dans la pièce si vous examinez ou touchez un patient déshabillé.
- Soyez sensible lorsque vous offrez de l'aide à des patients qui ne sont pas mobiles. Demandez-leur si vous devriez les aider et comment ; avant de le faire.
- Évitez d'étreindre et d'embrasser les patients.
- Soyez conscient des différences culturelles, religieuses, d'âge, de sexe et dans d'autres domaines. En cas de doute, demandez si le geste proposé est acceptable pour le patient.
- Ne faites pas de commentaires sur le corps ou la vie sentimentale d'un patient.

- Veillez à ce que tous les actes cliniques de nature sexuelle ou tous les incidents de nature sexuelle soient bien documentés.

La fréquentation d'anciens patients est une question délicate. Les modifications apportées à la législation en 2018 imposent une période d'attente d'un an entre la fin de la relation professionnelle et le début d'une relation sexuelle. Sinon, cela sera encore considéré comme un abus sexuel. Cependant, cela peut être contraire au professionnalisme si le docteur en naturopathie a encore un pouvoir sur le patient après l'expiration de la période d'un an. La durée de la période d'attente, au-delà d'un an, dépendra des circonstances (par exemple, la durée de la relation avec le patient, le degré d'intimité de la relation professionnelle).

### **Scénario d'abus sexuel n° 2**

*Simon, un docteur en naturopathie, ressent une attirance pour son patient Kurt, et remarque qu'il est impatient de travailler les jours où Kurt sera à la clinique. Simon prolonge leurs séances de quelques minutes afin de discuter de manière informelle avec Kurt. De plus, la manière dont Kurt établit le contact visuel laisse Simon penser qu'il pourrait également être intéressé. Simon remarque qu'il touche plus souvent le dos et le bras de Kurt et décide d'inviter ce dernier à prendre un café avec lui après sa prochaine visite, afin de déterminer si ses sentiments sont réciproques. Si Kurt est intéressé, Simon transférera les soins de Kurt à un collègue. Si Kurt n'est pas intéressé, Simon rendra la relation purement professionnelle. Simon décide de demander conseil à une collègue, Anna.*

*Anna, à juste titre, dit à Simon qu'il a déjà commis des abus sexuels en laissant son attirance se développer tout en continuant à traiter Kurt. Elle ajoute qu'il est important qu'il transfère immédiatement les soins de Kurt, et certainement avant qu'ils ne se rencontrent pour un café. Anna rappelle également à Simon la période d'attente minimale d'un an.*

### **Exemple de question d'examen n° 5**

Parmi les situations suivantes, laquelle constitue un abus sexuel ?

- (i) La prise d'antécédents sexuels lorsque cela est nécessaire sur le plan clinique.
- (ii) Utiliser des photos de mode de vedettes hollywoodiennes légèrement vêtues comme thème de décoration intérieure afin d'attirer des patients plus jeunes.
- (iii) Faire des avances répétées à la réceptionniste de la clinique.
- (iv) Fréquenter un ancien patient après la période d'un an.

*La bonne réponse est (ii). Ces photos donnent une ambiance sexuelle à la clinique, ce qui est inapproprié dans un contexte de soins de santé.*

### **Exemple de question d'examen n° 5, explications :**

- *La réponse (i) est incorrecte, car la prise des antécédents sexuels est appropriée lorsque cela est nécessaire pour évaluer le patient et que cela est fait de manière professionnelle.*
- *La réponse (iii) est incorrecte, car les règles relatives aux abus sexuels ne s'appliquent qu'aux patients. Le harcèlement sexuel d'un employé peut être à la fois non professionnel selon une autre définition de la faute professionnelle et une violation du Code des droits de la personne, mais il ne constitue pas un abus sexuel (sauf si la réceptionniste est également une patiente).*

- *La réponse (iv) est incorrecte, car la personne en question n'est pas un patient au moment de la fréquentation. Cependant, fréquenter un ancien patient, même plus d'un an après la fin de la relation professionnelle (ou même jamais), peut parfois ne pas être professionnel, particulièrement si le docteur en naturopathie jouait un rôle très important ou intime dans les soins du patient.*

## 2.4 Collaboration interprofessionnelle

Il est dans l'intérêt fondamental des patients que tous leurs prestataires de soins de santé collaborent entre eux. Cette collaboration permet de s'assurer que les traitements sont coordonnés et aussi efficaces que possible. La collaboration permet également de réduire les risques de traitements contradictoires ou incohérents (par exemple, la suppression progressive des prescriptions de médicaments d'un patient à mesure que d'autres formes de traitement commencent à fonctionner), de renseignements et de conseils.

La [LPSR](#) oblige l'Ordre à promouvoir la collaboration interprofessionnelle. L'Ordre tente de modeler cette collaboration en travaillant avec d'autres ordres de la santé (par exemple, en partageant des renseignements sur les enquêtes, en élaborant ensemble des normes afin de promouvoir leur cohérence). En outre, l'Ordre tente d'aider les DN à collaborer avec les membres d'autres professions de la santé lorsqu'ils traitent les mêmes patients. Par exemple, la partie du règlement *Dispositions générales* qui traite des actes autorisés exige que le DN avise l'autre prestataire de soins de santé principal de son patient lorsqu'il prescrit un médicament, à moins que le patient ne consente pas à la divulgation. Les exigences en matière de recommandation obligatoire énoncées dans la même réglementation permettent également au DN de continuer à fournir des soins à un patient, même après avoir effectué la recommandation.

Au final, le patient contrôle la portée de la collaboration interprofessionnelle. Si un patient n'est pas à l'aise avec cela, il peut demander à son médecin traitant de ne pas partager ses renseignements personnels sur la santé avec d'autres personnes. Le DN doit se conformer à cette directive, sauf si l'une des exceptions prévues par la [Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#) (qui est abordée plus en profondeur ci-dessous) s'applique.

Les docteurs en naturopathie doivent, dans la mesure du possible, discuter avec le patient de toute collaboration interprofessionnelle prévue. Toutefois, il existe des circonstances où il n'est pas possible d'obtenir le consentement du patient (par exemple, lorsque le patient se rend à l'hôpital en cas d'urgence et que l'hôpital appelle pour demander quel traitement le patient a reçu). Les docteurs en naturopathie peuvent divulguer des renseignements nécessaires au traitement du patient sans son consentement, à condition que le patient n'ait pas préalablement interdit au DN de le faire.

La collaboration interprofessionnelle ne réussit que si les DN respectent leurs collègues. Même si le DN n'est pas d'accord avec les approches adoptées par son collègue, les communications doivent demeurer polies. Les docteurs en naturopathie doivent partager les renseignements et coopérer avec leurs collègues chaque fois que cela est possible, et des tentatives raisonnables de coordination du traitement, ou de compromis (par exemple, quant au traitement à essayer en premier), doivent être faites. Les rivalités interprofessionnelles doivent être mises de côté pour que l'intérêt supérieur du patient soit toujours prioritaire. Il faut essayer d'éviter de forcer ou de tenter d'influencer le patient à choisir un prestataire de soins de santé plutôt qu'un autre.

Lorsque la collaboration interprofessionnelle implique de travailler dans un cadre pluridisciplinaire (c'est-à-dire un lieu où des membres de différentes professions travaillent ensemble et où les patients sont souvent vus par plusieurs prestataires de soins de santé), d'autres questions peuvent se poser, notamment les suivantes :

- L'établissement aura-t-il des dossiers communs ou le DN aura-t-il des dossiers séparés ?
- Si les dossiers sont partagés, le DN conservera-t-il des notes privées à l'extérieur du dossier partagé ? Le cas échéant, comment le DN s'assurera-t-il que les autres prestataires de soins de santé ont accès aux renseignements dont ils ont besoin ?

- De quelle manière l'établissement aborde-t-il la formulation utilisée dans les documents ? Par exemple, est-ce que tout le monde utilisera les mêmes abréviations ?
- Qu'advient-il des dossiers si le DN quitte la clinique pour exercer ailleurs ? Le patient sera-t-il informé de l'endroit où le DN travaille maintenant ? Est-ce qu'un autre DN de l'établissement prendra en charge les soins du patient ? Le patient aura-t-il le choix ?
- Qui est le dépositaire des renseignements sur la santé qui est le propriétaire des dossiers ?
- Est-ce que la responsabilité globale des soins du patient sera confiée à une seule personne ? Si oui, à qui ? Si ce n'est pas le cas, comment les soins du patient seront-ils coordonnés ?
- Comment les désaccords concernant l'approche des soins au patient seront-ils réglés ? Si le DN est en désaccord, quand et comment le DN le dit-il au patient ?
- Le patient est-il au courant de tout ce qui précède ?

Les questions ci-dessus, souvent énoncées dans les contrats des cliniques, sont celles pour lesquelles un DN devrait envisager de consulter son propre avocat avant d'exercer dans un établissement pluridisciplinaire.

### **Scénario de collaboration interprofessionnelle**

*Florence Brady, DN, aime exercer seule, offrant une solution de traitement différente par rapport à la plupart des autres DN et certainement par rapport aux praticiens de la médecine occidentale traditionnelle. La patiente de Florence, Sandy, voit également un médecin qui appelle Florence à l'improviste pour lui signaler que Sandy ne réagit pas à ses médicaments. Le médecin vient d'apprendre que Florence traite également Sandy et se demande si l'un des traitements de Florence a pu interférer avec ses médicaments. Dans le passé, Florence a laissé entendre à Sandy qu'elle n'était pas favorable aux médicaments prescrits par son médecin. Florence se demande maintenant si Sandy a cessé de prendre le médicament sans en parler à son médecin. Que devrait dire Florence ?*

*À bien des égards, la collaboration interprofessionnelle a déjà échoué dans ce scénario. Florence aurait dû discuter des avantages de la collaboration interprofessionnelle avec sa patiente, plutôt que de faire allusion à ses inquiétudes concernant le médicament qu'un autre prestataire de soins lui a prescrit. Florence aurait dû discuter ouvertement de ces préoccupations avec Sandy et lui demander la permission de parler avec son médecin. À ce stade, cependant, Florence doit d'abord parler à sa patiente pour obtenir sa permission avant de parler au médecin, car il n'est pas certain que Sandy consentirait à ce que cette discussion ait lieu et il ne s'agit pas d'une urgence.*

## **2.5 Facturation**

L'Ordre ne fixe pas les honoraires des docteurs en naturopathie, puisque la détermination des honoraires ne fait pas partie de son mandat. De plus, l'Ordre ne régleme pas le montant qu'un docteur en naturopathie peut facturer au patient, sauf dans les cas où les honoraires sont excessifs. Les honoraires sont considérés comme excessifs lorsqu'ils profitent d'un patient vulnérable ou sont si élevés que la profession conclurait que le docteur en naturopathie exploite un patient.

Cependant, l'Ordre régleme la façon dont les docteurs en naturopathie facturent leurs patients. La facturation doit être transparente et honnête. Les patients doivent être informés du montant des honoraires du docteur en naturopathie avant la prestation du service. La meilleure façon d'informer les patients des honoraires est de leur fournir une liste ou une description écrite des honoraires, qui doit comprendre tous les frais, y compris les pénalités pour retard de paiement. Bien que le patient puisse également être informé de vive voix, ou par un panneau affichant clairement le barème des honoraires dans la zone d'accueil du cabinet, l'inconvénient de ces méthodes de notification est que le patient ne retienne pas l'information ou oublie qu'il l'a reçue.

Les docteurs en naturopathie doivent fournir une facture détaillée à chaque patient, qui doit décrire les services professionnels et autres qui ont été fournis et les produits qui ont été administrés. Tous les documents concernant les honoraires (par exemple, une facture ou un reçu) doivent être exacts.

Les pratiques de facturation frauduleuses comprennent :

- Indiquer que le docteur en naturopathie a fourni le service alors que quelqu'un d'autre l'a fait.
- Indiquer la mauvaise date pour le service. Par exemple, il s'agit d'un manque de professionnalisme que d'indiquer une date à laquelle le patient était couvert par une assurance, plutôt que la date réelle de la prestation du service lorsque le patient n'était pas couvert par une assurance.
- Indiquer qu'un service a été fourni alors que c'est un autre service qui a été fourni. Par exemple, indiquer que les honoraires concernent une visite de suivi alors qu'il ne s'agissait que d'une conversation téléphonique constitue un manque de professionnalisme.
- Facturer des services à un tarif supérieur à celui des honoraires habituels du docteur en naturopathie parce que le service est payé par un assureur.
- Indiquer qu'un service a été fourni alors qu'aucun service n'a été fourni. Par exemple, indiquer qu'une visite a eu lieu alors que le patient a manqué son rendez-vous et que des frais d'annulation tardive lui sont facturés constitue un manque de professionnalisme.

On ne peut pas facturer les honoraires lorsque les services ne sont pas fournis. La seule exception à cette règle concerne les frais facturés lorsqu'un patient manque un rendez-vous ou l'annule peu de temps avant celui-ci. Cependant, la plupart des assureurs ne paieront pas pour un rendez-vous manqué et les frais doivent être facturés directement au patient.

Certains docteurs en naturopathie offrent une première consultation « gratuite ». Il s'agit souvent davantage d'une question de publicité que de facturation. Consultez la discussion sur la publicité ci-dessous. Le point essentiel ici est que toute offre de ce type doit être entièrement honnête. La consultation initiale doit être complète et non pas simplement un service partiel. Il ne doit y avoir aucune obligation de se présenter une seconde fois (par exemple, pour obtenir les résultats), aucuns frais cachés et l'offre doit être ouverte à tous.

#### **Scénario de facturation**

*Phillip, un docteur en naturopathie, a affiché un tarif de 120 \$ par visite dans la zone d'accueil de sa clinique. Cependant, si un patient paie personnellement le service et ne dispose pas d'une assurance maladie complémentaire, Phillip offre un crédit réduisant les honoraires à 99 \$ par visite. En outre, si un patient a des besoins financiers particuliers, Phillip envisagera de réduire encore ses honoraires. Par exemple, trois de ses patients réguliers ne paient que 5 \$ par visite.*

*Le scénario ci-dessus contrevient au règlement sur la faute professionnelle. En effet, les honoraires affichés par Phillip ne sont pas honnêtes et exacts, car il facture des honoraires plus élevés que son tarif habituel aux patients qui disposent d'une assurance.*

*Il est toutefois acceptable que Phillip réduise ses honoraires réels dans des cas particuliers de difficultés financières. Cela doit être établi au cas par cas et non par une politique générale visant à dissimuler les véritables honoraires. En cas de réduction des honoraires facturés à un patient, le montant inférieur et l'explication de cette réduction doivent être inscrits dans le dossier du patient.*

## 3. Lois

### 3.1 Types de lois

Il existe un certain nombre de sources de lois. Les voici :

- **Les lois.** Le plus souvent, quand on pense à la loi, on pense aux lois. En plus des lois ordinaires, il existe des lois prépondérantes qui ont préséance sur d'autres lois, comme la [Charte canadienne des droits et libertés](#). Les lois dont les docteurs en naturopathie doivent être le plus au courant sont la LPSR et la [Loi de 2007 sur les naturopathes](#). En Ontario, les lois sont élaborées par l'Assemblée législative (l'Assemblée législative de l'Ontario est souvent appelée Queen's Park).
- **Les règlements.** Les règlements sont adoptés par le gouvernement lorsqu'ils sont autorisés par une loi. En vertu de la LPSR, l'Ordre peut proposer des règlements (par exemple, les *règlements d'inscription*, le *règlement sur la faute professionnelle*, le *règlement sur l'assurance de la qualité*) ou par le ministre de la Santé (par exemple, la partie du règlement *Dispositions générales* qui traite des actes autorisés, le règlement régissant les sociétés professionnelles).
- **Les règlements administratifs.** Les règlements administratifs sont établis par l'Ordre et portent principalement sur le fonctionnement interne de celui-ci. Certains règlements administratifs affectent les inscrits (par exemple, les honoraires, l'assurance responsabilité professionnelle, les renseignements que les docteurs en naturopathie doivent fournir à l'Ordre, les renseignements complémentaires qui pourraient être inscrits au registre public, l'élection des docteurs en naturopathie au conseil de l'Ordre).
- **La jurisprudence.** Les décisions rendues par les tribunaux servent de guide aux avocats et aux juges lorsque des questions similaires sont soulevées à l'avenir. Les tribunaux s'efforcent d'être cohérents, tant que le résultat n'est pas injuste. Les décisions des tribunaux sont particulièrement importantes pour orienter la procédure des comités de l'Ordre (par exemple, les enquêtes du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports et les audiences du comité de discipline).
- **Les documents d'orientation.** L'Ordre publie des documents officiels intitulés normes d'exercice, lignes directrices, énoncés de politique générale et déclarations de position. Ces documents ne sont pas des « lois ». Cependant, ils aident les docteurs en naturopathie et les comités de l'Ordre à comprendre et à interpréter la loi. À ce titre, la lecture et la compréhension de ces documents peuvent être très utiles aux docteurs en naturopathie. Ces documents sont parfois appelés « lois souples ».

Voici une discussion des lois les plus applicables au quotidien des docteurs en naturopathie.

### 3.2 LPSR

La LPSR s'applique également à l'ensemble des 26 ordres professionnels de la santé. Elle énonce les devoirs et les responsabilités du ministre de la Santé et des Soins de longue durée, des Ordres et tous leurs comités, ainsi que des docteurs en naturopathie. Le statut particulier à chaque ordre (c.-à-d., la *Loi de 2007 sur les naturopathes*) intègre la LPSR afin que ces deux lois soient traitées comme une seule.

#### 3.2.1 Actes autorisés et délégation

Certaines procédures de soins de santé peuvent être dangereuses et ne doivent être accomplies que par une personne dûment qualifiée. Ces procédures potentiellement dangereuses ont été répertoriées dans la LPSR. Elles sont appelées « actes autorisés ». Personne ne peut accomplir un acte autorisé sans y être légalement habilité.

Voici les 14 actes autorisés :

1. La communication à un particulier, ou à son représentant, d'un diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant s'appuiera sur ce diagnostic.
2. La pratique d'interventions sur le tissu situé sous le derme, sous la surface des muqueuses, à la surface de la cornée ou des dents, ou au-delà, y compris le détartrage des dents.
3. L'immobilisation plâtrée des fractures ou des dislocations articulaires, ou leur consolidation ou réduction.
4. La manipulation des articulations de la colonne vertébrale au-delà de l'arc de mouvement physiologique habituel d'un particulier au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude.
5. L'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation.
6. L'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt :
  - i. au-delà du conduit auditif externe,
  - ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
  - iii. au-delà du larynx,
  - iv. au-delà du méat urinaire,
  - v. au-delà des grandes lèvres,
  - vi. au-delà de la marge de l'anus,
  - vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.
7. L'application des formes d'énergie prescrites par les règlements pris en application de la présente loi ou le fait d'en ordonner l'application.
8. La prescription, la délivrance, la vente ou la composition de médicaments au sens de la définition qu'en donne la [Loi de 1990 sur la réglementation des médicaments et des pharmacies](#) (LRMP), ou la surveillance de la section d'une pharmacie où sont conservés ces médicaments.
9. La prescription ou la délivrance d'appareils de correction visuelle pour les malvoyants, de verres de contact ou de lunettes, autres que de simples lentilles grossissantes, dans le cas de troubles visuels ou oculaires.
10. La prescription d'appareils de correction auditive aux personnes malentendantes.
11. L'appareillage ou la délivrance de prothèses dentaires, d'appareils d'orthodontie ou de périodontie, ou de dispositifs qui se portent dans la bouche en vue de prévenir tout fonctionnement anormal de la denture.
12. La direction du travail des parturientes ou la pratique d'accouchements.
13. L'administration de tests de provocation d'allergie d'un type particulier selon lesquels un résultat positif constitue une réaction allergique significative.
14. Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social

Le septième acte autorisé fait référence aux formes d'énergie définies dans le règlement du ministre. Ce règlement énumère les formes d'énergie suivantes qui ne peuvent pas être utilisées :

1. L'électricité pour :
  - i. une thérapie par l'aversion,
  - ii. une thérapie par stimulateur cardiaque,
  - iii. une cardioversion,
  - iv. une défibrillation,
  - v. une électrocoagulation,
  - vi. une thérapie électroconvulsive,
  - vii. l'électromyographie,
  - viii. une fulguration,
  - ix. des études de conduction nerveuse,
  - x. une stimulation cardiaque transcutanée.
2. L'électromagnétisme pour l'imagerie par résonance magnétique.

3. Les ondes sonores pour :
- i. une ultrasonoscopie,
  - ii. une lithotritie.

Puisque seule l'ultrasonoscopie est interdite, cela signifie que l'utilisation des ultrasons à des fins thérapeutiques ne constitue pas un acte autorisé.

Le huitième acte autorisé fait référence à la définition d'un médicament dans la LRMP. La définition est la suivante :

Le terme « médicament » désigne toute substance ou préparation qui contient une substance qui est

- a) fabriquée ou vendue pour servir à un des usages suivants :
  - i) le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un déséquilibre physique ou mental, ou de leurs symptômes, chez les êtres humains, les animaux ou la volaille,
  - ii) le rétablissement, l'amélioration ou la modification des fonctions organiques chez les êtres humains, les animaux ou la volaille;
- b) visée à l'annexe I, II ou III;
- c) énumérée dans une publication désignée par les règlements;
- d) nommée dans les règlements;

mais non, selon le cas :

- e) de la substance ou de la préparation visée à l'alinéa a), b), c) ou d) qui est fabriquée, mise en vente ou vendue en tant qu'aliment, boisson ou cosmétique, ou qui entre dans leur composition;
- f) d'un « produit de santé naturel » au sens du Règlement sur les produits de santé naturels pris en application de la *Loi sur les aliments et drogues*, à moins qu'il ne s'agisse d'une substance identifiée dans les règlements comme étant un médicament pour l'application de la présente loi malgré le présent alinéa, soit spécifiquement, soit du fait qu'elle appartienne à une catégorie, soit du fait qu'elle soit énumérée ou identifiée dans une publication;
- g) de la substance ou de la préparation désignée à l'annexe U;
- h) de la substance ou de la préparation énumérée dans une publication désignée par les règlements;
- i) de la substance ou de la préparation qui n'est pas un médicament selon les règlements.

Malheureusement, cette définition fait référence à un certain nombre d'autres dispositions et peut prêter à confusion. En termes généraux, tout produit pharmaceutique qui possède un DIN (numéro d'identification du médicament) est généralement considéré comme un médicament<sup>4</sup>. Les produits de santé naturels ne sont généralement pas considérés comme des médicaments, à moins qu'ils ne soient inscrits dans les règlements pris en vertu de la LRMP ou sur la liste des médicaments d'ordonnance.

La partie du règlement *Dispositions générales* qui traite des actes autorisés, adopté en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, permet à un docteur en naturopathie d'administrer une substance par inhalation ou par perfusion, à condition que cette substance soit inscrite aux tableaux inclus dans le règlement. Le règlement permet également à un docteur en naturopathie de prescrire, distribuer, composer ou vendre un médicament qui figure aux tableaux respectifs de la réglementation. Il est essentiel que le docteur en naturopathie soit très renseigné sur la partie du règlement *Dispositions générales* qui traite des actes autorisés, ainsi que des normes d'exercice et des tableaux inclus dans le règlement **avant** d'avoir accès à l'un des médicaments autorisés à la profession. Par exemple, un DN doit informer les patients de traitements pertinents offerts par d'autres praticiens, y compris les médecins, dans le cadre du processus de consentement éclairé. Un autre exemple est que les docteurs en naturopathie doivent veiller à ce que, d'une part, des procédures appropriées de lutte contre l'infection soient en place en tout temps et, d'autre part, l'acte autorisé soit accompli dans un milieu propre, sécuritaire et confortable pour le patient qui protège son intimité.

<sup>4</sup> Certaines substances non médicamenteuses portent différents types de numéros de médicaments, par exemple un numéro de produit naturel (NPN) ou un numéro de médicament homéopathique (DIN-HM).

Il convient également que tous les docteurs en naturopathie connaissent la liste des actes autorisés ci-dessus.

### **Scénario d'actes autorisés n° 1**

*Mohamed, un docteur en naturopathie, reçoit son patient Derek, qui se plaint de douleurs au bras. Mohamed croit qu'il souffre d'une fracture au bras et tente de le stabiliser avec une attelle. Cependant, pendant la pose de l'attelle, Mohamed conclut que, même s'il lui recommande d'y aller, Derek ne se rendra pas aux urgences de l'hôpital voisin. Mohamed décide plutôt de plâtrer la fracture et se demande plus tard s'il était autorisé à le faire.*

*L'application d'un plâtre sur une fracture est un acte autorisé. En vertu de la LPSR, les DN n'ont pas le droit d'accomplir cet acte autorisé. Selon les faits décrits dans le scénario ci-dessus, il ne semble pas y avoir d'autres motifs autorisant la pose du plâtre. Bien que cela puisse être considéré comme une urgence, la réponse appropriée à l'urgence est de stabiliser la fracture et de faire en sorte que le patient se rende au service des urgences d'un hôpital. La réticence d'un patient à se rendre à l'hôpital ne confère pas l'autorisation juridique d'accomplir un acte autorisé.*

Il existe quatre façons pour un prestataire de soins de santé d'obtenir l'autorisation juridique d'accomplir un acte autorisé :

- **Autorisation.** Être autorisé à accomplir l'acte autorisé par la loi habilitante du prestataire de soins de santé. La *Loi de 2007 sur les naturopathes* autorise les DN à accomplir les actes autorisés suivants :
  1. Introduire un instrument, la main ou le doigt au-delà des grandes lèvres, mais pas plus loin que le col de l'utérus.
  2. Introduire un instrument, la main ou le doigt au-delà de la marge de l'anus, mais non de la jonction recto-sigmoïdienne.
  3. Administrer des substances prescrites par voie d'injection ou d'inhalation.
  4. Accomplir des actes autorisés prescrits ayant trait au mouvement des articulations de la colonne vertébrale au-delà de l'arc de mouvement physiologique habituel d'un particulier au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude.
  5. Communiquer un diagnostic naturopathique qui attribue les symptômes d'un particulier à une maladie, à des troubles ou à des dysfonctions qui peuvent être identifiés au moyen d'une évaluation effectuée à l'aide de techniques naturopathiques.
  6. Effectuer des prélèvements de sang par voie veineuse ou en piquant la peau afin d'effectuer des examens prescrits relevant de l'exercice de la naturopathie.
  7. Prescrire, préparer, composer ou vendre les médicaments désignés dans les règlements.
- **Exceptions.** La LPSR crée un certain nombre d'exceptions permettant aux personnes d'accomplir des actes autorisés dans certaines circonstances. Ces exceptions comprennent les suivantes :
  - Aider quelqu'un dans une situation d'urgence.
  - Pendant la formation officielle en vue de devenir un inscrit d'un ordre autorisé à exécuter l'acte autorisé, à condition que l'acte soit exécuté sous la supervision ou la direction d'un inscrit de la profession (cette exception ne couvre pas les activités en dehors du processus de formation officielle, comme les emplois à temps partiel ou le travail après avoir terminé le cours en attendant l'inscription auprès de l'Ordre).
  - Le traitement par la prière ou par d'autres moyens spirituels, conformément à la religion de la personne qui donne le traitement.
  - Lorsque l'acte est accompli pour un membre de son ménage (ceci vise uniquement la communication d'un diagnostic [par exemple, dire à son enfant qu'il a un rhume], l'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation ou la pénétration par un orifice corporel).

- Aider une personne dans ses activités de la vie quotidienne, lorsque cela comprend l'administration d'une substance par injection ou inhalation ou la pénétration dans un orifice corporel (par exemple, lors d'une visite à domicile pour aider un patient à s'injecter de l'insuline).
  - Donner des conseils à une personne à condition que ces conseils ne correspondent pas à la communication d'un diagnostic ou à la prestation d'une psychothérapie (à bien des égards, la disposition d'exception relative aux conseils vise simplement à faire comprendre que les conseils eux-mêmes ne relèvent normalement d'aucun des actes autorisés; toutefois, il ne s'agit pas vraiment d'une exception).
  - Fournir des services de guérison autochtone au sein d'une communauté autochtone.
- **Exemptions.** En plus des exceptions énumérées dans la LPSR, le ministre de la Santé a prévu un certain nombre d'exemptions dans un règlement ministériel. La plupart de ces exemptions ont une portée limitée (par exemple, les dentistes sont autorisés à utiliser l'électricité pour l'électrocoagulation). Quelques-unes des exemptions ont une portée plus large, notamment les suivantes :
    - Quiconque peut réaliser des perçages corporels et des tatouages à des fins esthétiques.
    - Quiconque peut accomplir l'électrolyse.
    - Les membres de sept ordres de la santé, y compris les DN, peuvent accomplir l'acuponcture en vertu d'une exemption<sup>5</sup>.
    - Toute personne peut pratiquer la circoncision d'une personne de sexe masculin dans le cadre d'une tradition religieuse.
  - **Délégation.** Un prestataire de soins de santé qui est habilité à accomplir un acte autorisé peut déléguer cet acte à d'autres personnes. Par exemple, dans le scénario d'acte autorisé décrit ci-dessus, si Mohamed avait appelé le médecin de Derek et que le médecin avait délégué à Mohamed la pose d'un plâtre temporaire, Mohamed aurait alors été autorisé à accomplir la procédure. La délégation peut être octroyée à un autre prestataire de soins de santé ou à une personne non inscrite.
  - La délégation est assujettie à un certain nombre de règles, dont les suivantes :
    - **La personne qui octroie la délégation est assujettie aux règlements ou aux normes professionnelles de son ordre.** L'Ordre dispose d'une partie détaillée du règlement *Dispositions générales* portant sur les actes autorisés et les DN sont tenus de la connaître. Par exemple, il énumère les médicaments et les substances que les DN peuvent administrer, prescrire ou distribuer. Avant de déléguer un acte autorisé, les DN doivent respecter un ensemble détaillé de conditions préalables, notamment : a) être habilité à accomplir l'acte autorisé en premier lieu, b) avoir les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour accomplir l'acte autorisé de manière sécuritaire et éthique, c) connaître le patient, d) déterminer que la délégation est dans l'intérêt fondamental du patient, e) s'assurer que la personne à laquelle l'acte autorisé est délégué peut l'accomplir de manière sécuritaire et éthique, f) documenter la délégation de manière appropriée, entre autres choses<sup>6</sup>. En outre, les docteurs en naturopathie ne sont pas autorisés à déléguer l'acte autorisé de communiquer un diagnostic.
    - **La personne qui reçoit la délégation est assujettie aux règlements ou aux normes professionnelles de son ordre.** Par exemple, un DN ne respecterait pas les normes professionnelles en réalisant une chirurgie du cerveau sur un patient, même si cette procédure avait

<sup>5</sup> Il s'agit de : la podologie, la chiropratique, la naturopathie, la massothérapie, les soins infirmiers, l'ergothérapie, la physiothérapie et la dentisterie. Ces professions ne peuvent pas déléguer l'acte autorisé de l'acuponcture, puisqu'elles ne le font qu'en vertu d'une exception. Des membres d'autres ordres, comme la médecine traditionnelle chinoise et les médecins, peuvent accomplir l'acuponcture sous l'autorisation des lois particulières à leur profession.

<sup>6</sup> Article 17 du règlement Dispositions générales.

été déléguée par un médecin. De même, l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario a édicté des règlements limitant le moment où une infirmière peut recevoir une délégation d'un acte autorisé (par exemple, une relation infirmière-patient existante).

- **La personne qui délègue la procédure est responsable des actions de la personne qui reçoit la délégation.** Par exemple, si un médecin délègue à une autre personne l'acte autorisé de plâtrer la fracture et que le plâtre est trop serré, le médecin pourrait être poursuivi.

#### **Scénario d'actes autorisés n° 2**

*Heather Parker, DN, accomplit une manipulation vertébrale sur son patient. La manipulation vertébrale est un acte autorisé pour les docteurs en naturopathie en vertu de la Loi de 2007 sur les naturopathes. Heather est donc autorisée à exécuter cet acte autorisé. Cependant, Heather doit s'assurer que les normes d'exercice énoncées dans la partie du règlement Dispositions générales portant sur les actes autorisés ont été respectées et qu'aucune des contre-indications à la réalisation de l'acte autorisé (comme elles sont énoncées dans la partie du règlement Dispositions générales portant sur les actes autorisés) n'est présente avant d'accomplir la manipulation vertébrale.*

#### **Scénario d'actes autorisés n° 3**

*Ava travaille à temps partiel comme DN. Son autre travail consiste à réaliser des perçages corporels artistiques. Même si ces perçages pénètrent au-delà du derme, cette procédure est exemptée en vertu du règlement du ministre sur les actes autorisés. Ava devra veiller à ne pas donner l'impression qu'elle effectue la procédure dans le cadre de son exercice de la médecine naturopathique.*

#### **Scénario d'actes autorisés n° 4**

*Avery Evans, DN, travaille avec un médecin. En raison des connaissances anatomiques d'Avery, le médecin lui fait confiance pour administrer des injections aux patients à des endroits anatomiques précis et lui délègue les injections intramusculaires pour l'anesthésie locale des patients, dans le cadre de leurs traitements de gestion de la douleur. Avery est autorisé par la délégation à accomplir ces injections; cependant, Avery et le médecin seront tous deux responsables si quelque chose se passe mal.*

#### **Exemple de question d'examen n° 6**

Parmi les suivants, lequel est un acte autorisé?

- (i) Retirer les éclats de verre profondément enfoncés dans la jambe d'un enfant.
- (ii) Nettoyer une éraflure sur le coude d'un enfant avec de l'eau et du savon.
- (iii) Appliquer de l'alcool à cette éraflure sur le coude d'un enfant.
- (iv) Mettre un bandage sur les blessures de l'enfant.

*La bonne réponse est (i). Le verre profondément enfoncé a très certainement dépassé le derme et se trouve dans des tissus plus profonds. On peut se demander s'il s'agit d'une urgence (probablement pas, car, dans la plupart des cas, il serait possible d'emmener l'enfant à l'hôpital ou dans une clinique médicale pour le faire soigner), mais cela ne change rien au fait que le retrait du verre soit un acte autorisé. De même, l'exemption pour les ménages ne vise pas ce type de procédures.*

#### **Exemple de question d'examen n° 6, explications :**

- *La réponse (ii) est incorrecte, car une éraflure sur la peau suppose que la blessure ne dépasse pas le derme.*

- *La réponse (iii) est incorrecte, car appliquer une substance sur la peau ne correspond pas à l'administration d'une substance par inhalation ou par injection.*
- *La réponse (iv) est incorrecte, car la procédure est accomplie sur la peau et ne relève d'aucun des autres actes autorisés.*

### 3.2.2 Champ d'exercice

Puisque la LPSR a recours aux actes autorisés pour protéger le public contre les procédures de santé potentiellement dangereuses, l'énoncé sur le champ d'exercice de chaque profession ne revêt pas autant d'importance qu'auparavant. Aucune profession ne dispose d'un champ d'exercice exclusif. Les inscrits des autres professions de la santé peuvent faire les mêmes choses que les docteurs en naturopathie, à deux exceptions près :

- Comme indiqué plus haut, une personne ne peut accomplir un acte autorisé que si elle est légalement habilitée à le faire.
- La disposition concernant le « risque de lésion » empêche les personnes d'accomplir des procédures potentiellement dangereuses, même s'il ne s'agit pas d'actes autorisés.

#### ***Disposition concernant le risque de lésion***

La disposition concernant le risque de lésion interdit à une personne de donner un traitement ou des conseils à une personne « en ce qui concerne sa santé dans des circonstances où il est raisonnable de prévoir qu'un préjudice corporel grave puisse découler du traitement ou des conseils ou d'une omission dans le traitement ou les conseils<sup>7</sup> ». Cette disposition vise à empêcher les individus de tirer profit des patients vulnérables, par des moyens autres que l'accomplissement d'un acte autorisé. Par exemple, encourager un patient atteint de cancer à suivre un régime alimentaire comme seul moyen de traitement pourrait relever de la disposition relative au risque de lésion.

Toutefois, la disposition concernant le risque de lésion ne vise pas les docteurs en naturopathie agissant dans le cadre de leur champ d'exercice. Ainsi, le fait pour un docteur en naturopathie de prodiguer un traitement dans le cadre de l'exercice de la naturopathie ne constitue pas une infraction, même s'il existe un risque inhérent au traitement. En cas d'incompétence des soins, le docteur en naturopathie doit rendre compte de son comportement auprès de l'Ordre (et non de la Cour des infractions provinciales). Toutefois, si un DN prodigue un traitement qui ne relève pas du champ d'exercice de la profession, la disposition relative au risque de lésion s'applique. Par exemple, si un DN traite le cancer d'un patient en utilisant des procédures associées aux médecins et qui ne font pas partie du champ d'exercice de la naturopathie, il pourrait faire l'objet de poursuites.

Par conséquent, il importe que les docteurs en naturopathie connaissent et respectent leur champ d'exercice.

#### ***Énoncé sur le champ d'exercice***

Le « champ d'exercice » d'une profession constitue la description des activités de cette profession. En vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, l'énoncé sur le champ d'exercice se lit comme suit :

3. L'exercice de la naturopathie consiste dans l'évaluation des maladies, des troubles et des dysfonctions et dans leur diagnostic naturopathique et leur traitement par des méthodes naturopathiques pour promouvoir, maintenir ou rétablir la santé.

Bien que formulé de manière assez large, cet énoncé sur le champ d'exercice n'autorise pas un docteur en naturopathie à fournir des traitements qui ne relèvent pas des activités habituelles des docteurs en naturopathie. Par exemple, la chirurgie ne fait pas partie de ce champ d'exercice.

<sup>7</sup> Article 30 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*.

Les docteurs en naturopathie sont autorisés à accomplir des procédures **qui ne sont pas intrinsèquement dangereuses** et qui dépassent leur champ d'exercice. Par exemple, il serait acceptable de fournir des protecteurs buccaux à une ligue locale de hockey pour enfants. Cependant, l'Ordre a pour politique que les patients doivent être informés si un DN agit en sa qualité de DN ou en tant qu'autre prestataire de soins de santé. Cette politique s'applique que le DN soit inscrit ou non auprès d'un autre ordre. Le patient doit être informé du « chapeau professionnel » que porte le DN. En effet, pour éviter qu'un patient ne soit induit en erreur, il convient de procéder à une prise de rendez-vous, une tenue de dossiers et une facturation distinctes.

Étant donné que les vaccins ne relèvent pas du champ d'exercice de la naturopathie, les DN devraient orienter les patients qui ont des questions à ce sujet vers une profession dont le champ d'exercice comprend les vaccins (par exemple, les médecins, les infirmières praticiennes). Ce renvoi doit se faire de manière professionnelle, en respectant le droit du patient à choisir et sans tenter d'influencer son choix. L'Ordre a publié une politique en la matière qui est disponible sur son site Web.

### **Scénario sur le champ d'exercice**

*Edna Smitty, DN, reçoit un patient chez qui on a diagnostiqué un cancer de stade IV. Le patient doit subir une intervention chirurgicale la semaine suivante, qui sera suivie d'un cycle de chimiothérapie. L'oncologue du patient a indiqué que le traitement avait 50 % de chances de réussir (c'est-à-dire qu'elle sera en vie et libre de tout cancer dans cinq ans). L'oncologue a également remarqué que sans traitement, le patient a moins de 5 % de chance de survivre pendant cinq ans. Après une évaluation minutieuse, Edna conseille au patient d'annuler à la fois l'opération et la chimiothérapie, en lui recommandant plutôt une combinaison de cassettes de relaxation et un programme de jeûne et de purification, suivis d'un régime alimentaire entièrement à base de fruits. Le patient renonce à l'opération et à la chimio et décède moins de deux mois plus tard. La famille du patient se présente au poste de police pour demander qu'Edna soit poursuivie en vertu de la disposition sur le risque de lésion.*

*Dans ce scénario, Edna semble avoir prodigué un traitement qui ne relève pas du champ d'exercice des docteurs en naturopathie. Bien que les docteurs en naturopathie fournissent souvent des soins de soutien aux patients atteints de cancer, ils ne possèdent pas de formation en chirurgie de première ligne et en chimiothérapie pour les patients atteints d'un cancer avancé. Conseiller à un patient d'annuler une intervention chirurgicale et la chimiothérapie revient à lui communiquer un diagnostic qui n'est pas de nature naturopathique. En outre, le plan de traitement d'Edna ne semble pas être fondé sur des preuves. Par conséquent, le fait de conseiller au patient de rejeter le traitement médical proposé et pour lequel les chances raisonnables de guérison étaient fondées, pour le remplacer par un traitement qui n'avait pas fait l'objet de recherches approfondies, comportait un risque inhérent de lésion.*

### **3.2.3 Utilisation des titres**

Il existe un certain nombre de règles concernant l'utilisation des titres et désignations professionnels par les docteurs en naturopathie, par exemple :

**1. Seules les personnes autorisées peuvent utiliser une forme quelconque du titre de « docteur » lorsqu'elles fournissent ou proposent de fournir des services de soins de santé en Ontario.** Si une personne n'est pas issue de l'une des professions de santé approuvées, elle ne peut pas utiliser le titre dans un cadre clinique, même si elle est titulaire d'un doctorat (par exemple, la personne est titulaire d'un Ph. D.). Permettre à un membre du personnel d'appeler le prestataire de soins de santé « docteur » constituerait une infraction. En vertu de cette disposition, les personnes peuvent utiliser le titre de « docteur » dans d'autres contextes, par exemple dans un contexte social ou dans un cadre purement pédagogique, où il n'y a pas de patients.

Les docteurs en naturopathie sont autorisés à utiliser le titre de « docteur » dans un cadre clinique, à condition que dans toute représentation écrite, les mots « docteur en naturopathie » suivent immédiatement le nom du docteur en naturopathie.

**2. Les lois particulières à chaque profession réglementent l'utilisation des titres relatifs à la profession visée. Chaque profession a des titres spécifiques que seules les personnes inscrites auprès de cet ordre peuvent utiliser comme titre professionnel.** Par exemple, seuls les DN peuvent utiliser le titre de « docteur en naturopathie » ou toute déclinaison de ce titre. En outre, même si une personne non inscrite n'utilise pas le titre protégé, elle ne peut pas se présenter comme un docteur en naturopathie. Cela permet d'éviter que les gens prétendent être des docteurs en naturopathie alors qu'ils ne le sont pas.

**Les docteurs en naturopathie doivent veiller à ne pas utiliser comme titre professionnel une désignation qui est autorisée aux membres d'autres ordres.** Par exemple, à moins qu'une personne ne soit inscrite auprès de l'Ordre des physiothérapeutes, elle ne peut pas porter le titre de physiothérapeute.

**3. Chaque Ordre établit des règles concernant l'utilisation du titre pour ses inscrits dans le cadre de la réglementation relative à l'inscription et à la faute professionnelle.** Par exemple, bien que les naturopathes de la catégorie générale puissent utiliser la désignation de DN, les praticiens inactifs doivent utiliser « DN (inactif) ». En outre, les docteurs en naturopathie ne sont pas autorisés à utiliser un titre ou une désignation indiquant qu'ils sont des spécialistes. Il serait trompeur pour les docteurs en naturopathie de se présenter comme des médecins ou des « experts ». Par exemple, un docteur en naturopathie ne peut pas dire qu'il est pédiatre (bien qu'il puisse dire que son cabinet est axé sur les enfants).

**4. La réglementation générale en matière de faute professionnelle empêche l'utilisation de titres ou de désignations trompeurs ou la diffusion de publicité fausse ou trompeuse.** Par exemple, un docteur en naturopathie commettrait une faute professionnelle en faisant référence à un diplôme académique qu'il ne détient pas.

#### **Scénario d'utilisation des titres**

*Peter Jones, DN, enseigne dans une école qui forme des docteurs en naturopathie. L'école dispose également d'une clinique où Peter supervise les étudiants qui reçoivent des patients. Les étudiants l'appellent « docteur Peter » à la clinique, et ses cartes de rendez-vous portent le titre « Dr » devant son nom. Un collègue prend Peter à part et lui dit de demander à ses étudiants de ne plus l'appeler « docteur » dans la clinique où se trouvent les patients. Cela est acceptable dans la salle de classe, mais pas dans la clinique. Peter examine la LPSR et se rend compte que, depuis l'adoption de la nouvelle loi, il peut utiliser le titre de « docteur » à l'oral (le collègue se trompe sur ce point), mais, dans toute forme écrite, comme sur sa carte de rendez-vous, son nom doit immédiatement être suivi des mots « docteur en naturopathie » ou de l'abréviation « DN ».*

### **3.2.4 Signalements obligatoires**

En tant que membre d'une profession de santé réglementée, on ne peut pas garder le silence lorsqu'un autre prestataire de soins de santé porte préjudice à un patient. Les docteurs en naturopathie ont le devoir professionnel de réagir dans ces circonstances. La LPSR établit un équilibre délicat entre la nécessité de protéger les patients, en obligeant les docteurs en naturopathie à faire un signalement, et la nécessité d'éviter de perturber le système de soins de santé avec de nombreux signalements inutiles. Le statut reconnaît également que si les docteurs en naturopathie dénoncent inutilement leurs collègues, cela nuira à l'atmosphère de soutien nécessaire à la collaboration interprofessionnelle. La section suivante du présent manuel décrit les dispositions de la LPSR en matière de signalements obligatoires. Il existe des dispositions concernant les signalements obligatoires dans

d'autres lois (par exemple, la [Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille](#)), dont certaines seront abordées dans la présente section.

La LPSR et la jurisprudence accordent toutes deux l'immunité aux docteurs en naturopathie qui font un signalement obligatoire de bonne foi.

Les exigences en matière de signalements obligatoires créent également une exception au devoir de confidentialité du docteur en naturopathie. En outre, la LPRPS permet de faire un signalement à l'Ordre à titre d'exception aux obligations de protection de la vie privée prévues par cette loi.

### **Abus sexuel**

Les docteurs en naturopathie doivent signaler les abus sexuels subis par un patient ayant été commis par un autre prestataire de soins de santé. Ce devoir apparaît si le DN a des motifs raisonnables de croire que les abus sexuels se sont produits dans le cadre de l'exercice de la profession ou de l'exploitation d'un établissement de santé (qui comprend un bureau ou une clinique). On entend par « motifs raisonnables » des renseignements qui amèneraient une personne raisonnable ne connaissant pas la personne concernée à conclure qu'il est plus probable qu'improbable que les renseignements soient corrects. Ces motifs raisonnables peuvent survenir même si le DN n'a pas été témoin de l'abus sexuel. Par exemple, si un patient révèle au DN des détails de l'abus, cela constituerait probablement un motif raisonnable. Le DN n'a pas à mener une enquête préalable sur les événements ni à croire que les renseignements sont véridiques (par exemple, le DN peut connaître l'agresseur présumé et avoir du mal à croire qu'il agirait ainsi). Si les renseignements constituent un motif raisonnable, le signalement doit être fait.

Le signalement doit :

- Être présenté par écrit au directeur général de l'ordre auquel appartient l'auteur présumé de l'abus sexuel.
- Contenir le nom du DN dénonciateur et les motifs du signalement. **Toutefois, le signalement ne doit pas contenir le nom du patient, à moins que celui-ci n'accepte par écrit que son nom y figure.** Cette limite vise à protéger la confidentialité des patients qui peuvent se trouver dans une position vulnérable.
- Être réalisé dans les 30 jours suivant la réception de l'information. Si les patients semblent continuer à subir des préjudices et qu'il est urgent d'intervenir, le signalement doit être fait immédiatement.

#### **Scénario de signalement obligatoire en matière d'abus sexuel**

*Mandy Myers, DN, est informée par sa patiente, Rebecca, d'une liaison qu'elle a eue avec son médecin de famille. Mandy demande à Rebecca si son médecin de famille la soignait pendant la durée de la liaison et Rebecca lui répond que oui. Mandy informe Rebecca qu'elle est tenue par la loi de signaler ces renseignements au registraire ou au directeur général de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO), et lui explique que l'OMCO fera enquête sur ce signalement. L'OMCO aura beaucoup de mal à mener son enquête si le nom et les coordonnées de Rebecca ne sont pas indiqués dans le rapport, car il est probable qu'on souhaite lui poser des questions sur leur liaison. L'enquête pourrait également mener à une audience disciplinaire. Cependant, la loi stipule clairement que Mandy ne peut pas inclure le nom et les coordonnées de Rebecca à moins que celle-ci ne soit prête à signer un consentement écrit autorisant Mandy à le faire. Pour soutenir Rebecca dans sa prise de décision quant à son consentement, Mandy suggère d'appeler l'OMCO, de manière anonyme, pour voir comment se déroulerait le processus. Une fois l'appel terminé, Rebecca dit à Mandy qu'elle ne donnera pas son consentement pour inclure son nom et ses coordonnées. Mandy transmet le signalement écrit à l'OMCO sans identifier Rebecca.*

### **Incompétence, inaptitude et faute professionnelle**

Un docteur en naturopathie doit signaler s'il met fin à une relation d'affaires avec un autre prestataire de soins de santé pour cause d'incompétence, d'inaptitude ou de faute professionnelle de ce dernier. Parmi les exemples de

relations d'affaires, citons les relations employeur-employé, les partenaires et les actionnaires d'une société professionnelle ou le partage de locaux. Le signalement doit être effectué même si la personne démissionne d'abord, s'il existe des motifs raisonnables de croire que le départ ou la démission est raisonnablement lié à la faute professionnelle, à l'incompétence ou à l'incapacité de la personne. Un signalement doit également être effectué lorsque la personne résilie son inscription ou démissionne ou lors d'une enquête sur de telles préoccupations.

Le signalement doit être transmis par écrit au registrateur ou au directeur général de l'ordre qui réglemente l'autre prestataire de soins de santé. Le signalement doit être présenté dans un délai de 30 jours suivant la fin (ou de proposition de la fin) de la relation d'affaires. En vertu de cette exigence concernant les signalements obligatoires, le nom du patient peut être inclus sans son consentement.

En outre, si un docteur en naturopathie exploite un établissement de santé (qui comprend un bureau ou une clinique), il doit signaler tout motif raisonnable qui le porte à croire qu'un autre prestataire de soins de santé est incompétent ou inapte<sup>8</sup>. Ce signalement doit être fait même si la relation d'affaires avec l'autre prestataire de soins de santé est toujours en vigueur. Par exemple, s'il s'avère qu'un prestataire de soins de santé de l'établissement est toxicomane et suit un programme de traitement tout en conservant son emploi, le signalement devra quand même être fait.

De même, le signalement doit être fait par écrit au registrateur ou au directeur général de l'ordre auquel appartient le prestataire de soins de santé présumé incompétent ou inapte. Le signalement doit contenir le nom du DN dénonciateur et les motifs du signalement. En vertu de cette exigence concernant les signalements obligatoires, le nom du patient peut être inclus sans son consentement. Le signalement doit être réalisé dans les 30 jours suivant la réception de l'information. Si les patients semblent continuer à subir des préjudices, le signalement doit être fait immédiatement.

**Scénario de signalement obligatoire en matière d'incompétence, d'inaptitude ou de faute professionnelle**

*James, un docteur en naturopathie, apprend que son employeur, également docteur en naturopathie, est alcoolique. James tente d'aider son employeur à se faire soigner, mais celui-ci ne cesse de rechuter. Récemment, son employeur est revenu après le dîner, avec les facultés si affaiblies que James a dû appeler la femme de celui-ci pour qu'elle vienne le chercher et le raccompagner à la maison. Le plus inquiétant pour James est que son employeur a traité trois patients après le dîner, avant que James ne prenne connaissance de son état. James rédige sa lettre de démission et consulte un avocat pour savoir quoi faire. Son avocat l'informe qu'il doit faire un signalement écrit au directeur général de l'Ordre.*

**Infractions – autodéclaration**

Les docteurs en naturopathie doivent faire eux-mêmes une déclaration lorsqu'ils ont été accusés ou reconnus coupables d'une infraction. Toutes les infractions doivent être signalées. Ainsi, les infractions criminelles, les infractions en vertu de la législation fédérale sur les drogues ou d'autres lois et les infractions provinciales (y compris les infractions au Code de la route) doivent être signalées. Seuls les tribunaux peuvent entendre les affaires en matière d'infractions. Les accusations présentées à un organe qui n'est pas un tribunal judiciaire ou les jugements d'un tel organe (nommé « tribunal administratif ») n'ont pas à être signalés en vertu de cette disposition. **Toutes les accusations et tous les jugements doivent être signalés, qu'ils mènent ou non à une condamnation** (un jugement de culpabilité qui mène à une libération absolue ou conditionnelle ne constitue pas une condamnation).

<sup>8</sup> Cette obligation de signalement, à la différence des signalements de fin d'une relation d'emploi évoqués ci-dessus, ne s'applique pas si la personne vient de commettre une faute professionnelle, mais qu'elle n'est pas incompétente ou inapte (par exemple, le prestataire de soins de santé a publié une publicité trompeuse).

Les praticiens sont également tenus de signaler toute condition de mise en liberté sous caution ou toute autre restriction qui leur est imposée ou qu'ils ont acceptée. Par exemple, si les conditions de libération de l'accusation imposent à l'inscrit de ne voir des patients que sous surveillance, cela doit être signalé.

Les signalements doivent être transmis au directeur général de l'Ordre le plus rapidement possible après les accusations ou le jugement et doivent contenir les renseignements suivants :

- Le nom du DN présentant le signalement.
- La nature et la description de l'accusation ou de l'infraction.
- La date à laquelle le DN a été accusé ou reconnu coupable de l'infraction.
- Toute condition de mise en liberté sous caution ou toute autre restriction imposée ou acceptée.
- Le nom et l'emplacement du tribunal ayant porté les accusations ou reconnu la culpabilité du DN.
- L'état de tout appel interjeté concernant le verdict de culpabilité.

Le signalement sera étudié par l'Ordre et pourrait entraîner une enquête. En outre, le directeur général est tenu d'inscrire les accusations et les jugements relatifs aux infractions au registre public (voir la discussion sur le registre ci-dessous).

Si un appel modifie les renseignements transmis, un signalement actualisé doit être présenté.

#### **Scénario de signalement obligatoire d'une infraction**

*Huan, un docteur en naturopathie, est reconnu coupable de conduite imprudente en vertu du Code de la route. Sur le formulaire de renouvellement annuel de l'Ordre, il voit une question lui demandant s'il a été reconnu coupable d'une quelconque infraction. Il ne croit pas que cette question vise à inclure son accusation de conduite imprudente, mais il décide d'appeler l'Ordre pour obtenir des éclaircissements. On dit à Huan que la LPSR exige que toutes les infractions soient signalées. L'intention derrière l'exigence de ces rapports est d'empêcher les DN de déterminer la pertinence des jugements; une décision qui relève de l'Ordre.*

*En réalité, Huan aurait dû signaler ce jugement dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a été reconnu coupable, au lieu d'attendre six mois pour le formulaire de renouvellement annuel. Huan effectue le signalement. Quelques semaines plus tard, il reçoit une lettre de l'Ordre la remerciant pour son signalement, et déclarant que l'Ordre n'estime pas que ce jugement mérite une enquête plus approfondie. La lettre indique également qu'à l'avenir, les jugements de ce type devront être communiqués immédiatement.*

#### **Inscription à autres organismes de réglementation**

Les DN doivent informer le directeur général s'ils sont inscrits auprès d'un organisme de réglementation d'une profession. Cela s'applique à d'autres professions en Ontario (par exemple, la massothérapie) ou dans un autre endroit (par exemple, l'inscription en tant que docteur en naturopathie dans une autre province ou un autre pays). En outre, si le DN est jugé incompétent ou s'il a commis une faute professionnelle, il doit en communiquer tous les détails au directeur général dans les plus brefs délais. Tout changement au jugement (par exemple, en cas d'appel) doit également être signalé dans les plus brefs délais. Les signalements de constatation disciplinaire doivent contenir les renseignements suivants :

- Le nom du DN présentant le signalement.
- La nature et la description du jugement.
- La date du jugement.
- Le nom et l'emplacement de l'organisme de réglementation ayant rendu le jugement.
- L'état de tout appel interjeté concernant le jugement.

### **Négligence professionnelle – autodéclaration**

- Les docteurs en naturopathie doivent faire eux-mêmes une déclaration lorsqu'ils ont été reconnus coupables de négligence professionnelle ou de faute médicale. Les jugements de négligence professionnelle ou de faute médicale sont seulement rendus par les tribunaux judiciaires. Les jugements des tribunaux administratifs n'ont pas à être signalés en vertu de cette disposition. Les règlements de réclamations pour négligence professionnelle peuvent ne pas être visés par l'obligation de signalement s'ils n'ont pas donné lieu à un « jugement » du tribunal.
- Les signalements doivent être transmis au directeur général de l'Ordre le plus rapidement possible après le jugement et doivent contenir les renseignements suivants :
  - Le nom du DN présentant le signalement.
  - La nature et la description du jugement.
  - La date du jugement.
  - Le nom et l'emplacement du tribunal ayant rendu le jugement.
  - L'état de tout appel interjeté concernant le jugement.

Le signalement sera étudié par l'Ordre et pourrait entraîner une enquête. Le signalement n'est pas automatiquement inscrit au registre public (voir la discussion sur le registre ci-dessous).

Si un appel modifie les renseignements transmis, un signalement actualisé doit être présenté.

#### **Scénario de signalement obligatoire en matière de négligence professionnelle**

*Aaron, un docteur en naturopathie, est poursuivi devant la Cour des petites créances par un patient, Geoff. Geoff affirme qu'il a informé Aaron de ses douleurs abdominales, mais que ce dernier a attribué ces symptômes au stress. Après deux semaines de traitement de soutien pour le stress et malgré une douleur croissante, Geoff s'est rendu aux urgences. Après avoir été admis, Geoff a été opéré d'urgence pour une appendicite et a dû être hospitalisé pendant près d'une semaine. Geoff affirme qu'Aaron, son DN, aurait dû le renvoyer à un autre prestataire de soins de santé pour exclure l'appendicite avant de traiter ses symptômes comme relevant purement du stress. Le juge de la Cour des petites créances est du même avis et ordonne à Aaron de payer 10 000 \$ à Geoff pour sa faute médicale. Aaron signale le jugement à l'Ordre, qui inscrit une remarque à ce sujet dans le registre public.*

### **Devoir d'avertir**

En vertu de la jurisprudence, un docteur en naturopathie qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne est susceptible de causer des lésions corporelles graves doit avertir les personnes appropriées du risque. Ce devoir s'applique même si la personne qui est susceptible de causer le préjudice est le patient du docteur en naturopathie. L'Ordre a inclus un aspect de ce devoir d'avertir dans son règlement sur la faute professionnelle. Lorsqu'un docteur en naturopathie prend connaissance d'un incident où un autre docteur en naturopathie a exercé de manière dangereuse, le premier DN doit le signaler au directeur général de l'Ordre. Le rapport doit être transmis rapidement et par écrit à l'Ordre et indiquer tous les renseignements nécessaires. En vertu de cette exigence concernant les signalements obligatoires, le nom d'un patient peut être inclus sans son consentement.

Ce devoir de signalement ne vise pas toutes les formes d'incompétence, d'inaptitude ou de faute professionnelle. Il s'applique seulement lorsque le docteur en naturopathie met en danger la sécurité d'une personne (normalement, mais pas toujours, un patient), et seulement lorsque la personne qui cause le risque de préjudice est un docteur en naturopathie.

Toutefois, lorsque le prestataire de soins de santé à l'origine d'un risque de préjudice appartient à une autre profession, une obligation éthique, voire jurisprudentielle, peut imposer une intervention appropriée pour prévenir un préjudice à un patient ou à une autre personne.

### **Scénario de signalement obligatoire en matière du devoir d'avertir**

*Sofia, docteur en naturopathie, apprend de sa patiente qu'un autre DN, Rene, lui a fortement recommandé de se soumettre à une cure d'un mois sans nourriture et en ne buvant que du jus de citron et de l'eau. La patiente est dans la cinquantaine et en sous-poids. La patiente souligne qu'au moins deux autres patients de Rene ont reçu des conseils semblables. Sofia s'inquiète du fait que la cure de nettoyage n'est pas un choix de traitement sécuritaire pour beaucoup de gens, et certainement pas pour la patiente qui divulgue ces renseignements. Sofia transmet un signalement au directeur général de l'Ordre.*

### **Exemple de question d'examen n° 7**

Le signalement obligatoire est-il requis lorsqu'un docteur en naturopathie entend un autre docteur en naturopathie raconter une blague sexuellement explicite à deux patients masculins, ce qui les fait rire à gorge déployée?

- (i) Non. Les blagues salaces ne constituent pas un abus sexuel.
- (ii) Oui. Il s'agit de harcèlement sexuel. Ce signalement devrait être transmis au Tribunal des droits de la personne.
- (iii) Non. Les patients ont apprécié la blague et n'ont pas été lésés par celle-ci.
- (iv) Oui. Il s'agit d'un abus sexuel.

*La bonne réponse est (iv). Les abus sexuels comprennent les commentaires de nature sexuelle à l'égard d'un patient. Le signalement des abus sexuels est obligatoire. Bien qu'il soit difficile de savoir si l'Ordre imposera des mesures punitives, il est important que les docteurs en naturopathie sachent que ces comportements peuvent causer du tort à certains patients. Il est impossible de dire comment les expériences passées d'un patient pourraient faire en sorte qu'une blague, même salace, lui cause préjudice.*

### **Exemple de question d'examen n° 7, explications :**

- *La réponse (i) est incorrecte, puisque les blagues salaces constituent un abus sexuel au sens de la LPSR.*
- *La réponse (ii) est incorrecte, car le Code des droits de la personne ne prévoit aucune obligation de signalement. En outre, la LPSR emploie le terme « abus sexuel » plutôt que « harcèlement sexuel » et lui confère une signification unique.*
- *La réponse (iii) est incorrecte, puisqu'il importe peu que le patient ait été un participant volontaire ou non, le commentaire n'aurait tout de même pas dû être fait. Il est impossible de dire comment les expériences passées d'un patient pourraient faire en sorte qu'une blague, même salace, lui cause préjudice. La sexualisation de l'exercice de la profession est intrinsèquement déroutante pour les patients qui supposent qu'il n'y a pas d'aspect sexuel dans leur relation avec les docteurs en naturopathie.*

## **3.2.5 Registre public**

La LPSR exige que le public ait accès à certains renseignements sur les docteurs en naturopathie. Ces renseignements permettent au public (par exemple, les patients, les employeurs) de décider s'il convient de choisir un docteur en naturopathie en particulier, aident le public à voir dans quelle mesure l'Ordre réglemente la profession et contribuent également à garantir que les docteurs en naturopathie n'exercent leur profession que dans la mesure où ils y sont autorisés. Par exemple, si un docteur en naturopathie est suspendu pour une durée de trois mois et que

cette suspension est inscrite au registre public, il est plus facile pour le public de transmettre un signalement à l'Ordre si le docteur en naturopathie continue de travailler pendant sa suspension.

Le registre doit contenir les renseignements suivants au sujet de chaque docteur en naturopathie :

- Son nom.
- L'adresse et le numéro de téléphone professionnels.
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone professionnels de chaque membre de la société professionnelle.
- La catégorie d'inscription.
- Toute modalité, condition ou restriction sur le certificat d'inscription.
- Les renvois au comité de discipline pour une audience disciplinaire.
- Les audiences disciplinaires, les inspections et leurs résultats.
- Les avertissements oraux et les programmes spécifiés de perfectionnement professionnel et de rattrapage.
- Un résumé de chaque constat de faute professionnelle, d'incompétence ou d'inaptitude.
- Les jugements des tribunaux en matière de négligence professionnelle.
- Les verdicts de culpabilité, les engagements et les conditions de libération sous caution.
- Toute suspension de l'inscription d'une profession réglementée.
- Toute révocation de l'inscription d'une profession réglementée.
- Les demandes et les décisions relatives à la réintégration.
- Toute entente visant à renoncer à l'inscription et à ne jamais présenter de nouvelle demande d'inscription.

Les règlements administratifs de l'Ordre exigent également l'inclusion des renseignements suivants au registre public :

- Les noms autres que les noms légaux utilisés par l'inscrit dans le cadre de son exercice et tout changement de nom de l'inscrit.
- L'adresse professionnelle du docteur en naturopathie, y compris celle de tout employeur du DN.
- La raison et la date à laquelle l'inscrit cesse d'être un inscrit.
- Tout renseignement sur un ancien inscrit pendant une période de deux ans, à l'exception des résultats des procédures disciplinaires qui demeurent inscrits pendant 50 ans.
- Toute ordonnance provisoire à laquelle le certificat d'inscription d'un inscrit peut être assujéti.
- Les constatations disciplinaires d'autres organismes de réglementation.
- Les renseignements concernant les renvois au comité d'aptitude professionnelle,
- Tout renseignement convenu conjointement par l'inscrit et le directeur général.
- Une remarque indiquant si un inscrit satisfait aux normes d'exercice pour la thérapie par perfusion IV et la prescription.
- Les renseignements concernant toutes les inspections réalisées dans le cadre du programme d'inspection de l'Ordre.
- Une photo en couleur au format passeport.
- Lorsque l'inscrit est inactif, le dernier lieu d'exercice principal connu ou l'emplacement des dossiers des patients de l'inscrit.
- Lorsque l'inscrit a pris sa retraite, a renoncé à son inscription ou a fait l'objet d'une révocation de son inscription, la date et l'adresse du dépositaire des dossiers de patients de l'inscrit.
- Les renseignements relatifs à une demande de réintégration auprès du comité de discipline et à toute décision, une fois celle-ci rendue.
- Le résumé de toute modalité, condition ou restriction, ou variation de celles-ci.
- Une note indiquant que le directeur général a publiquement confirmé que le docteur en naturopathie fait l'objet d'une enquête.
- L'état de l'inscription du docteur en naturopathie auprès d'autres organismes de réglementation.

Cette liste n'est pas exhaustive. La liste complète est indiquée à la section 20.06 des règlements administratifs.

Pour faciliter l'accès du public à ces renseignements, l'Ordre a mis en place quatre registres distincts contenant des renseignements sur les éléments suivants :

- les docteurs en naturopathie.
- les sociétés professionnelles.
- les établissements qui fournissent la thérapie par perfusion IV.
- les praticiens sans autorisation qui se sont présentés comme des DN.

Il y a quelques cas où l'Ordre peut choisir de ne pas inscrire ces renseignements au registre ou de les en retirer. Cela peut être fait uniquement dans les situations suivantes :

- Les renseignements (par exemple, les coordonnées) compromettraient la sécurité du docteur en naturopathie (par exemple, si un DN est victime de harcèlement).
- Les renseignements sont désuets ou ne sont plus pertinents (par exemple, le constat de faute professionnelle porte sur un comportement qui est désormais acceptable, par exemple si les règles en matière de publicité changent).
- Il s'agit de renseignements inutiles sur la santé personnelle d'un DN (par exemple, en cas d'inaptitude).
- Après six ans, lorsqu'il n'y a eu qu'une réprimande, une amende ou un constat d'inaptitude et que le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle convient que le maintien des renseignements au registre ne présente aucun intérêt pour le public.

Le public peut accéder au registre par plusieurs moyens. Il est disponible sur le site Web de l'Ordre, au bureau de l'Ordre, et l'on peut présenter une demande pour obtenir un exemplaire papier. L'Ordre peut également fournir les renseignements inscrits au registre par téléphone. Lorsqu'une personne s'informe sur un docteur en naturopathie, l'Ordre doit l'aider à trouver les renseignements qu'elle souhaite obtenir et qui sont inscrits au registre.

#### **Scénario sur le registre public**

*Emily, docteur en naturopathie, s'est séparée de son mari violent. Depuis la séparation, le mari d'Emily la suit, ce que la police n'a pas été en mesure de faire cesser. Emily déménage dans une autre ville et demande au directeur général de ne pas inscrire sa nouvelle adresse professionnelle ou son nouveau numéro de téléphone au registre public pour empêcher son mari de la retrouver. Emily fournit des documents des policiers et des tribunaux concernant le comportement de son mari et le directeur général n'inscrit pas les nouvelles coordonnées d'Emily au registre.*

### **3.2.6 Sociétés professionnelles**

Les docteurs en naturopathie peuvent choisir d'exercer à titre personnel (c'est-à-dire en leur nom propre), par l'entremise d'une société de personnes ou d'une société professionnelle (c'est-à-dire un type particulier de société pour les professionnels réglementés). Les docteurs en naturopathie ne peuvent plus exercer par l'entremise de sociétés commerciales ordinaires; ils ne peuvent exercer qu'au moyen d'une société professionnelle. Les docteurs en naturopathie qui possèdent déjà une société commerciale ordinaire devront transformer cette société en société professionnelle une fois qu'ils seront inscrits à l'Ordre.

Les sociétés professionnelles sont assujetties à un certain nombre de conditions et de restrictions. Elles comprennent les suivantes :

- Seuls les docteurs en naturopathie peuvent être actionnaires.

- Les dirigeants et administrateurs de la société professionnelle doivent être actionnaires.
- Le nom de la société professionnelle doit comprendre les mots « société professionnelle ».
- La société professionnelle ne peut pas être une société à numéro (par exemple, 1234567 Ontario inc.).
- La société professionnelle peut uniquement être utilisée pour exercer la profession, ou fournir des services connexes ou auxiliaires. Elle ne peut pas, par exemple, être utilisée pour exercer une autre profession, comme la massothérapie agréée.

Les docteurs en naturopathie ne peuvent pas se soustraire à leur responsabilité professionnelle grâce à une société professionnelle. Les patients blessés peuvent poursuivre le DN à titre personnel. Toutefois, les DN travaillant par l'entremise d'une société professionnelle bénéficient d'une protection contre les créanciers. Par exemple, si les fournisseurs ou autres créanciers ne sont pas payés par la société professionnelle, ils ne peuvent pas poursuivre le DN à titre personnel.

Un certain nombre de dispositions ont été prises pour éviter que les docteurs en naturopathie ne se cachent derrière la société professionnelle lorsqu'ils font l'objet d'un examen par l'Ordre. Elles comprennent les suivantes :

- La LPSR s'applique aux docteurs en naturopathie, même s'ils exercent par l'entremise d'une société professionnelle.
- Les obligations fiduciaires (c'est-à-dire de loyauté et de bonne foi) et éthiques d'un docteur en naturopathie envers les patients sont maintenues et visent désormais également la société professionnelle.
- Lors des enquêtes et autres procédures impliquant des docteurs en naturopathie, l'Ordre dispose des mêmes pouvoirs à l'égard de la société professionnelle (par exemple, accès aux locaux et aux documents) qu'à l'égard du docteur en naturopathie.
- Toute ordonnance monétaire contre les docteurs en naturopathie doit également être acquittée par la société professionnelle.
- Tout devoir envers un patient, le public ou l'Ordre à préséance sur les devoirs du DN en tant que dirigeant ou administrateur de la société professionnelle.
- Toutes les modalités, conditions et restrictions à l'encontre d'un docteur en naturopathie visent également la société professionnelle.
- Toute déclaration sciemment fautive faite pour obtenir un certificat d'autorisation constitue une infraction.

Les sociétés professionnelles doivent obtenir auprès de l'Ordre un « certificat d'autorisation », qui s'apparente à un certificat d'inscription, pour les DN individuels.

Pour obtenir un certificat d'autorisation, un docteur en naturopathie doit suivre la procédure suivante :

- Choisir un nom pour la société professionnelle. Les règlements du ministère exigent que le nom contienne le nom de famille d'au moins un actionnaire (comme il est inscrit au registre de l'Ordre). Le nom peut également comprendre le prénom et les initiales de la personne. Le nom de la société doit également indiquer le nom de la profession de la santé de l'inscrit (c'est-à-dire « Naturopathie »). Le nom doit également comporter les mots « société professionnelle ». Le nom peut ne rien inclure d'autre.
- La société professionnelle doit alors être constituée auprès du gouvernement. Pour ce faire, il faut préparer les lois, les règlements administratifs de la société, acquitter les frais et présenter un formulaire de demande au gouvernement. Si les documents sont acceptables, le gouvernement délivrera un rapport sur le profil de la société professionnelle et un certificat d'incorporation.
- Dans les 30 jours suivant l'obtention de son rapport sur le profil de la société professionnelle, la société professionnelle doit présenter une demande de certificat d'autorisation auprès de l'Ordre. Cette demande exige les éléments suivants :
  - Remplir le formulaire de demande qui peut être obtenu auprès de l'Ordre. Le formulaire de demande doit indiquer le nom, le numéro d'inscription et l'adresse de chaque actionnaire. Sur le formulaire de demande, les requérants devront préciser quels actionnaires occupent quels postes au sein de la société. L'établissement commercial ou le lieu d'exercice de la société devra également être indiqué.

- Acquitter les frais exigés par l'Ordre dans ses règlements administratifs.
- Joindre un exemplaire du rapport sur le profil de la société, publié par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs ou par un fournisseur dans le cadre d'un contrat avec le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, qui ne date pas de plus de 30 jours.
- Joindre un exemplaire du certificat de constitution en société délivré par le gouvernement.
- Fournir une déclaration (c'est-à-dire une déclaration écrite) d'un administrateur de la société, remplie au plus tard 15 jours avant la date de la demande, qui certifie l'exactitude des documents transmis avec la demande et qui indique que la société n'exercera que la profession ou des activités connexes ou accessoires à celle-ci.

Une fois constituée, la société professionnelle doit :

- Informer immédiatement l'Ordre en cas de changements à son nom ou à ses lois.
- Aviser rapidement l'Ordre de tout changement d'actionnaire, de dirigeant ou d'administrateur de la société professionnelle, ou du lieu d'exercice de la société, le cas échéant.
- Renouveler son certificat d'autorisation tous les ans. Le processus de renouvellement exige de remplir le même type de documents que pour la demande initiale. Le processus de renouvellement met à jour les renseignements sur la société et ses actionnaires.

Le certificat d'autorisation peut être révoqué si la société professionnelle ne respecte pas les règles.

L'Ordre ne peut pas donner de conseils aux docteurs en naturopathie pour déterminer si une société professionnelle est avantageuse pour eux. Les docteurs en naturopathie devront obtenir les conseils d'un comptable ou d'un avocat.

#### **Scénario sur les ordres professionnels**

*Jim Jantzen, DN, crée une société commerciale avec sa conjointe et ses enfants comme actionnaires. Il ne s'agit pas d'une société professionnelle. Que peut-il se passer?*

*Jim ne peut continuer à exploiter une société commerciale habituelle, puisqu'elle ne respecte pas les règles applicables aux sociétés professionnelles. Jim doit soit transformer sa société commerciale en une société professionnelle, soit renoncer à la société commerciale. À moins que la conjointe et les enfants de Jim ne soient également des DN inscrits, ils ne peuvent pas être actionnaires de la société professionnelle. Si Jim ne transforme pas sa société commerciale en société professionnelle, il risque d'être poursuivi par l'Ordre et de subir des conséquences fiscales importantes si l'Agence du revenu du Canada se penche sur la question. Jim devrait consulter son comptable ou son avocat pour déterminer le meilleur choix pour lui.*

### **3.3 Loi sur les naturopathes, règlements, règlements administratifs**

La *Loi de 2007 sur les naturopathes* est la loi propre à la profession visée par l'Ordre des naturopathes de l'Ontario. Comme mentionné précédemment, la *Loi de 2007 sur les naturopathes* s'intègre à la *LPSR* afin que celles-ci soient traitées comme une seule et même loi. Ensemble, ces lois autorisent l'Ordre à élaborer les règlements et les règlements administratifs nécessaires à la réglementation de la profession.

Les règlements et les règlements administratifs sont deux formes de lois. La principale différence entre un règlement et un règlement administratif est qu'un règlement administratif est adopté directement par le conseil, tandis qu'un règlement doit être approuvé par le gouvernement de l'Ontario. Les règlements administratifs concernent généralement l'administration et les affaires internes de l'Ordre, avec quelques exceptions (par exemple, le règlement administratif sur le registre public). Les règlements portent généralement sur des questions d'intérêt public plus générales.

### 3.3.1 Règlement d'inscription

Le *règlement d'inscription* définit les conditions d'obtention et de maintien de l'inscription auprès de l'Ordre. Il vise à garantir que les inscrits de l'Ordre sont compétents et de bonne réputation.

Le *règlement d'inscription* établit deux catégories d'inscrits :

1. Catégorie générale – destinée aux inscrits qui exercent activement la profession.
2. Catégorie inactive – destinée aux inscrits existants qui, pour quelque raison que ce soit, n'exercent pas actuellement la profession, mais souhaitent demeurer des inscrits de l'Ordre.

#### **Exigences générales**

Tous les candidats à l'inscription à la profession doivent satisfaire à certaines exigences :

- Tous les candidats doivent dûment remplir un formulaire de demande et acquitter les frais applicables.
- Les candidats doivent également informer l'Ordre de tout jugement criminel ou autre ou de toute procédure ou tout jugement réglementaire à leur encontre.
- Les candidats doivent fournir des renseignements concernant leur formation et leur expérience, leurs expériences professionnelles antérieures (y compris les inscriptions actuelles et antérieures auprès d'un autre organisme de réglementation).
- Les candidats doivent fournir tous les renseignements susceptibles d'avoir une incidence sur leur capacité à exercer leur profession de manière efficace et sécuritaire (par exemple, une assurance responsabilité professionnelle).
- Tous les candidats doivent avoir une maîtrise suffisante de l'anglais ou du français.
- Les candidats ne doivent pas être inaptes (c'est-à-dire avoir une maladie qui les empêche d'exercer leur profession en toute sécurité, comme un problème de toxicomanie qui n'est pas maîtrisé).

#### **Exigences particulières**

Chaque catégorie d'inscription comporte des exigences particulières. Par exemple, les candidats à l'inscription dans la catégorie générale doivent avoir suivi un programme d'études acceptable et réussi les examens d'inscription.

Les candidats doivent avoir suivi un programme de jurisprudence sur la réglementation et le droit fondamental en matière de santé qui régissent leur exercice professionnel.

Il existe des dispositions réglementaires sur l'inscription qui permettent aux DN de l'extérieur de la province et provenant d'ailleurs au Canada de faire reconnaître leurs qualifications en Ontario. Il s'agit des dispositions relatives à la mobilité. L'Ordre n'exigera pas des candidats qualifiés inscrits dans une autre juridiction réglementée du Canada qu'ils prouvent une fois de plus qu'ils disposent de la formation, de l'expérience et des examens de compétences adéquats pour pouvoir exercer en Ontario.

#### **Conditions de l'inscription**

Une fois inscrite auprès de l'Ordre, une personne doit continuer à respecter certaines modalités, conditions et restrictions générales. Par exemple, si un inscrit est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle ou autre, il doit en aviser l'Ordre. Si un inscrit est sanctionné par un autre organisme de réglementation professionnelle, il doit en informer l'Ordre. Si l'inscrit n'est plus couvert par une assurance responsabilité professionnelle, il doit en informer l'Ordre. Les DN inactifs doivent utiliser la mention « (Inactif) » après leur titre afin que le public puisse reconnaître leur statut d'inscription.

### **Scénario sur le règlement d'inscription**

*Jorge est un DN en exercice, inscrit auprès du College of Naturopathic Physicians of British Columbia. Il n'est pas inscrit en Ontario, mais a été invité par un collègue à venir en Ontario pour faire une démonstration de manipulation vertébrale naturopathique lors d'un congrès, et faire des démonstrations sur des patients. Pour ce faire, Jorge devrait être inscrit en Ontario pour pouvoir utiliser le titre de docteur en naturopathie et accomplir tous les actes autorisés à l'admission à l'exercice de la profession. Toutefois, Jorge pouvait se prévaloir des dispositions en matière de mobilité qui reconnaissent son inscription en tant que DN dans une juridiction réglementée pour être inscrit en Ontario, sans avoir à subir les examens d'admission à l'exercice de la profession en Ontario.*

### **3.3.2 Règlement sur la faute professionnelle**

Comme mentionné précédemment, la LPSR prévoit certains types d'inconduites professionnelles. Par exemple, la LPSR considère que le fait d'enfreindre la loi constitue une faute professionnelle (par exemple, être reconnu coupable d'une infraction relative à l'aptitude d'un docteur en naturopathie à exercer la profession). Être reconnu coupable de faute professionnelle par un autre organisme de réglementation en dehors de l'Ontario peut également entraîner des mesures disciplinaires en Ontario. L'abus sexuel d'un patient constitue une faute professionnelle, tout comme le fait de ne pas coopérer avec le programme d'assurance de la qualité.

Le *règlement sur la faute professionnelle* de l'Ordre décrit d'autres exemples de faute professionnelle. Certaines dispositions du règlement sur la faute professionnelle sont communes à de nombreuses professions relevant de la LPSR, tandis que d'autres sont plus spécifiques à notre profession.

Voici les principaux thèmes abordés dans le *règlement sur la faute professionnelle*.

#### **Normes d'exercice**

Le *règlement sur la faute professionnelle* considère le non-respect des normes d'exercice de la profession comme une faute professionnelle. Cela concerne généralement l'évaluation et le traitement des patients par le docteur en naturopathie. Les normes d'exercice peuvent être écrites ou non écrites. Elles traduisent une compréhension commune de la profession et de la manière dont elle doit être exercée de manière efficace et sécuritaire. Elles se fondent sur ce que l'on peut raisonnablement attendre de la compétence moyenne d'un docteur en naturopathie dans son domaine d'exercice. On a souvent recours à des témoins experts pour décrire une norme d'exercice lorsqu'elle est tacite ou en cours d'examen.

Une norme d'exercice spécifique prévue par le *règlement sur la faute professionnelle* stipule qu'un docteur en naturopathie doit orienter un patient vers un autre prestataire de soins de santé lorsque le patient souffre d'une affection qui dépasse les connaissances, les compétences et le jugement du docteur en naturopathie. Par exemple, si un patient présente des symptômes qui suggèrent une maladie cardiovasculaire de stade avancé, le docteur en naturopathie ne doit pas essayer de le traiter seul. Il doit lui recommander de consulter un médecin.

#### **Comportement inapproprié envers les patients ou le public**

De nombreuses dispositions du *règlement sur la faute professionnelle* concernent les comportements inappropriés envers les patients ou le public. Par exemple, la violence physique ou verbale à l'égard des patients constitue une faute professionnelle. Cela inclut également les comportements grossiers ou déplacés envers les patients, les membres du public ou d'autres professionnels de la santé. En outre, si un patient est préoccupé par le comportement d'un DN et souhaite porter plainte, le DN a l'obligation professionnelle de le renseigner sur le rôle de réglementation de l'Ordre et sur la manière de prendre contact avec l'Ordre.

### **Tenue de dossiers**

Le fait de ne pas créer et maintenir des dossiers appropriés et adéquats constitue une faute professionnelle. Il s'agit d'un domaine important que les DN doivent comprendre, et qui est abordé en profondeur dans sa propre section ci-dessous

### **Consentement éclairé**

Le consentement éclairé a été discuté de manière exhaustive dans la section sur la communication, et est à nouveau mentionné dans le cadre de la tenue de dossiers. Le règlement considère que l'échec de l'obtention du consentement éclairé du patient avant l'évaluation ou le traitement constitue une faute professionnelle.

### **Actes autorisés, délégation et supervision**

Les docteurs en naturopathie doivent veiller à ce que toute personne à qui ils délèguent un acte autorisé par la *Loi de 2007 sur les naturopathes* dispose des connaissances, des compétences et du jugement nécessaires pour l'accomplir. Si un inscrit n'est pas habilité à accomplir des actes autorisés particuliers sans satisfaire à des exigences supplémentaires (par exemple, la prescription ou la thérapie par perfusion IV), il ne peut pas essayer de contourner cette restriction en déléguant l'acte autorisé à un collègue.

Par ailleurs, un inscrit peut confier à une autre personne certaines tâches qui ne sont pas des actes autorisés. Il est attendu que les docteurs en naturopathie sont responsables de toutes les activités déléguées dans le cadre de l'exercice de leur profession et de superviser convenablement leurs exécutions le degré de supervision peut varier en fonction du risque associé à la procédure assignée. La supervision directe se rapporte à des situations dans lesquelles le docteur en naturopathie se trouve physiquement sur le lieu d'administration des soins. De ce fait, le docteur en naturopathie peut immédiatement intervenir au besoin. La supervision à distance (indirecte) se rapporte à des situations où il n'est pas nécessaire que le docteur en naturopathie soit présent, car le patient court peu de risque d'être blessé. Cette supervision pourrait convenir à certaines procédures cliniques et collectes de données objectives.

### **Confidentialité**

Les docteurs en naturopathie doivent assurer la confidentialité de tous les renseignements concernant leurs patients. Tout échec en matière du maintien de la confidentialité peut être considéré comme une faute professionnelle. Selon les circonstances, certaines exceptions à ce devoir de confidentialité peuvent être possibles. Par exemple, les patients peuvent consentir à ce que le DN divulgue des renseignements. En outre, lorsqu'un DN est tenu (par exemple, par une convocation du tribunal) ou autorisé (par exemple, lors de la vente de son cabinet) par la loi à divulguer des renseignements sur le patient, ceux-ci peuvent alors être divulgués. La notion de confidentialité est examinée plus en détail dans la section ci-dessous sur la *LPRPS*.

### **Conflit d'intérêts**

Les professionnels ont le devoir d'agir dans l'intérêt fondamental de leurs patients. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il y a incohérence entre le devoir d'un DN envers un patient et envers une autre personne simultanément. Par exemple, un DN a le devoir de n'orienter les patients vers d'autres personnes que lorsque cela est dans l'intérêt fondamental du patient. Lorsqu'un prestataire de soins de santé paie un DN afin qu'il oriente les patients vers lui, le DN a un intérêt contradictoire (c'est-à-dire être payé pour la recommandation) qui n'est pas professionnel. Ce sujet est abordé dans sa propre section ci-dessous.

### **Facturation et frais abusifs**

Comme nous l'avons déjà noté, les docteurs en naturopathie doivent faire preuve d'honnêteté en matière de facturation. Pour cette raison, le *règlement sur la faute professionnelle* interdit la facturation abusive.

***Fausse représentation***

Le fait d'être malhonnête dans ses relations avec les patients, les collègues, les tiers payeurs et l'Ordre constitue une faute professionnelle. De même, être malhonnête avec des tiers n'est pas acceptable (même si l'intention est d'aider un patient). Les tiers se fient souvent à l'intégrité des docteurs en naturopathie en raison de leur statut professionnel. Par exemple, ce serait une faute professionnelle que de rédiger une lettre pour un patient afin de confirmer qu'il est trop malade pour travailler alors que le docteur en naturopathie ignore si cela est vrai.

***Utilisation abusive de noms, titres ou descriptions***

Le *règlement sur la faute professionnelle* prévoit des règles particulières qui restreignent l'utilisation de certains noms, titres ou descriptions. Par exemple, les DN inactifs doivent utiliser la désignation « DN (inactif) ». Cette règle vise à garantir une utilisation cohérente, appropriée et claire des titres qui aident le public à déterminer avec qui il traite et à éviter toute confusion. Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, les inscrits de l'Ordre ne peuvent pas, à l'heure actuelle, utiliser un terme ou un titre indiquant ou sous-entendant qu'ils ont une spécialisation dans un domaine. L'exercice de la profession sous un nom qui n'est pas inscrit auprès de l'Ordre peut être considéré comme une faute professionnelle (par exemple, si un docteur en naturopathie utilise un surnom dans l'exercice de sa profession, ce surnom doit d'abord être communiqué à l'Ordre).

***Publicité abusive***

Faire de la publicité fautive ou trompeuse constitue une faute professionnelle. Vous trouverez ci-dessous une section décrivant plus en profondeur ce qui constitue une publicité abusive pour les docteurs en naturopathie.

***Comportement envers les collègues***

Les docteurs en naturopathie doivent traiter leurs collègues avec courtoisie et civilité. Par exemple, si un patient consulte un autre DN ou un autre prestataire de soins de santé et que ce dernier lui demande d'obtenir un exemplaire du dossier du patient (avec le consentement du patient), cette demande ne doit pas être ignorée. Si un DN est en désaccord avec le traitement prodigué par un autre prestataire de soins de santé, il ne doit pas faire de commentaires insultants au sujet de l'autre prestataire de soins de santé auprès du patient.

***Comportement envers l'Ordre***

Le privilège de l'autoréglementation s'accompagne d'obligations. L'une de ces obligations est que les DN doivent accepter l'autorité réglementaire de l'Ordre. Voici quelques exemples de comportements envers l'Ordre qui peuvent constituer une faute professionnelle :

- Contester publiquement l'intégrité du rôle ou des actions de l'Ordre.
- Enfreindre un engagement remis à l'Ordre.
- Ne pas coopérer ou faire obstruction à une enquête de l'Ordre.
- Ne pas participer au programme d'assurance de la qualité. Ne pas se conformer à une ordonnance ou aux instructions d'un sous-comité d'un comité de l'Ordre (par exemple, comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, comité de discipline, comité d'assurance de la qualité ou comité d'inscription).
- Ne pas répondre de manière appropriée et opportune à la correspondance de l'Ordre.
- Ne pas signaler à l'Ordre un DN qui a mis en danger la sécurité d'un patient.

***Ignorer les restrictions imposées à un certificat d'inscription***

Le docteur en naturopathie doit limiter son exercice à ce qui est légalement autorisé. Si la *Loi de 2007 sur les naturopathes* ou un comité de l'Ordre impose des restrictions à un docteur en naturopathie dans certains domaines, tout dépassement de ces restrictions constituerait une faute professionnelle. Par exemple, un docteur en naturopathie qui est tenu par un comité d'exercer sous supervision doit toujours le faire.

**Dispositions générales « fourre-tout »**

L'Ordre dispose de deux dispositions générales fourre-tout. Elles concernent des types de comportements qui ne sont pas spécifiquement abordés ailleurs. La première disposition interdit tout comportement qui pourrait être raisonnablement considéré comme déshonorant, honteux ou non professionnel. Cette disposition suppose qu'il existe un consensus général au sein de la profession quant aux comportements ou conduites qui seraient considérés comme inacceptables. Par exemple, aucune disposition précise ne stipule qu'un docteur en naturopathie ne peut abuser de la mère d'un patient lors d'une consultation. Cependant, personne ne doute que ce comportement serait non professionnel.

La deuxième disposition fourre-tout considère tout comportement indigne d'un membre de la profession comme étant une faute professionnelle. Cette disposition concerne les comportements dans la vie privée d'un DN qui jettent le discrédit sur la profession. Par exemple, un DN qui s'est livré à une fraude à l'égard d'un organisme de bienfaisance ou a escroqué son employeur pourrait être sanctionné pour sa malhonnêteté.

**Scénario sur le règlement sur la faute professionnelle**

*Sasha, docteur en naturopathie, a récemment été critiquée par une collègue de la clinique, Wendy, qui lui reproche d'être parfois bruyante avec ses patients. Wendy mentionne qu'en parlant fort, Sasha perturbe les autres docteurs en naturopathie de la clinique. Sasha s'excuse d'avoir dérangé les autres DN et les patients et promet d'essayer de parler moins fort ou de baisser la voix par respect pour le reste du cabinet. Wendy estime cependant qu'il s'agit d'un problème grave et que le comportement de Sasha devrait être signalé à l'Ordre pour faute professionnelle, car elle ne supporte pas les bruits forts pendant son travail. Elle veut créer la meilleure expérience possible pour ses patients et estime que parler fort n'est pas du tout professionnel. Wendy a-t-elle raison de dire qu'il s'agirait d'une faute professionnelle au sens du règlement ?*

*Il est fort probable que non; Wendy a une opinion particulière sur le niveau de voix de Sasha qui n'est peut-être pas conforme à l'opinion du reste de la profession. À moins que le comportement ne perdure et à moins qu'il soit si bruyant que la plupart des observateurs neutres conviendraient que Sasha perturbe le reste du bureau, il ne s'agit pas d'une faute professionnelle. Bien qu'il soit courtois pour Wendy de soulever la question auprès de Sasha afin qu'elles puissent trouver une solution raisonnable, le principe de la faute professionnelle ne saurait s'appliquer à des opinions uniquement personnelles sur ce qui constitue un comportement inacceptable. Il est plutôt destiné à être fondé sur une conduite qui, de l'avis général de la profession, est jugée inacceptable.*

**Exemple de question d'examen n° 8**

Selon le règlement sur la faute professionnelle, laquelle ou lesquelles des situations suivantes constituent une possible faute professionnelle?

- (i) Ne pas préserver la confidentialité d'un patient.
- (ii) Le recours aux menaces et aux insultes verbales dans un courriel adressé à un patient lorsqu'il ne se présente pas à un rendez-vous.
- (iii) Refuser de fournir les coordonnées de l'Ordre à un patient lorsque celui-ci souhaite formuler une plainte.
- (iv) Toutes ces réponses.

*La bonne réponse est (iv). Le règlement décrit plusieurs types de faute professionnelle. Toutes les situations décrites concernent des comportements qui sont spécifiquement interdits en vertu du règlement sur la faute professionnelle.*

**Exemple de question d'examen n° 8, explications :**

- Les réponses (i), (ii) et (iii) sont incorrectes, car **toutes** les situations énumérées sont des exemples clairs de faute professionnelle.

**3.3.3 Tenue de dossiers**

La tenue de dossiers constitue un aspect important des normes d'exercice. La tenue de dossiers est essentielle à la prestation de soins de qualité aux patients. Les dossiers permettent de suivre l'évolution des patients, d'aider les autres DN qui pourraient voir le patient par la suite, ainsi que de permettre à un docteur en naturopathie d'expliquer ses interventions auprès des patients en cas de questions. Les dossiers aident également les DN à se défendre si les souvenirs d'un patient diffèrent de ceux du DN. Le fait de ne pas créer et de ne pas conserver des dossiers adéquats peut constituer un manquement aux normes professionnelles minimales et une faute professionnelle.

Les publications de l'Ordre en matière de tenue de dossiers abordent les questions comme :

- Les renseignements à consigner.
- Le format sous lequel les dossiers peuvent être conservés (par exemple, papier, informatisé).
- La durée pendant laquelle les renseignements doivent être conservés.
- Le maintien et le transfert des dossiers au moment de quitter un cabinet ou de prendre sa retraite.
- Les questions concernant la confidentialité et la vie privée.
- L'accès des patients aux dossiers.

**Les renseignements à consigner**

Le dossier du patient vise à consigner ce qui a été fait et ce qui a été pris en considération par le docteur en naturopathie. Il agit comme outil de communication pour assurer la continuité des soins au patient. Les dossiers bien tenus améliorent également la sécurité des patients. Voici une liste des exigences générales concernant le dossier de santé :

- Le dossier doit toujours contenir des renseignements d'identification, comme le nom et la date de naissance du patient. Les renseignements d'identification doivent être inscrits sur chaque document du dossier afin qu'un document particulier puisse être retourné au dossier s'il était séparé.
- Le dossier doit comprendre tous les renseignements subjectifs et objectifs pertinents recueillis au sujet du patient. Cela comprend tous les renseignements pertinents fournis par le patient (ou son représentant autorisé, ou d'autres prestataires de soins de santé participant aux soins du patient) au DN, quel que soit le support ou le format (par exemple, des communiqués en personne, sur papier, par courriel, par télécopieur, par téléphone, etc.) Il comprend également tous les dossiers concernant les résultats des évaluations ou des observations (par exemple, si le DN remarque que le patient est entré dans le bureau en boitant).
- Tous les résultats des tests effectués (y compris les tests physiques et de laboratoire, etc.) par le DN doivent être consignés. Si un patient divulgue les résultats de tests effectués par un autre professionnel de la santé, il convient de les consigner dans le dossier. Toutefois, les DN ne sont pas tenus de demander des copies des résultats de tests provenant d'autres praticiens s'ils ne sont pas nécessaires.
- Le plan de traitement doit être consigné. Il convient ensuite de noter le traitement réellement dispensé. Le dossier doit également comprendre toutes les remarques sur l'évolution du patient pendant le traitement, tout changement dans l'état du patient ou toute réévaluation ou modification du plan de traitement. Tous les DN lisant le dossier doivent pouvoir comprendre ce qui s'est passé. Les renseignements concernant tous les médicaments ou autres substances composés ou fournis doivent être consignés.
- Si le patient a été recommandé par un autre praticien, la personne ayant effectué la recommandation et la raison de celle-ci doivent figurer dans le dossier.
- D'autres communications avec le patient ou à son égard.

- Tout consentement obtenu doit être consigné dans le dossier. Bien que ces renseignements puissent être consignés soit au moyen d'un formulaire de consentement, soit en prenant des notes cliniques, les praticiens prudents utiliseront les deux méthodes. Veuillez consulter la section sur le consentement ci-dessus pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant l'obtention du consentement. Il s'agit d'une partie critique du dossier qui doit contenir des renseignements sur les aspects suivants :
  - Qu'une discussion sur le consentement a eu lieu et que le patient comprend l'évaluation ou les traitements proposés ainsi que leurs risques, leurs limites et leurs avantages.
  - Toutes les modifications au consentement.
  - Lorsque le consentement a été obtenu par l'entremise d'un interprète, d'un autre moyen de communication ou d'un subrogé; l'identité de l'interprète ou du subrogé, le droit légitime du subrogé (documentation au dossier, copie de la procuration pour les soins fournis, etc.), le cas échéant.
  - Que le patient a retiré son consentement, la justification et le motif précis du retrait.

Pour certaines procédures, le dossier devrait contenir des renseignements supplémentaires. Par exemple, pour l'administration de médicaments, les renseignements suivants devraient être présents :

- Les noms et les doses de tous les médicaments ou de toutes les substances administrés.
- La dose et la fréquence.
- La date de l'administration.
- Le mode d'administration.
- La manière dont le traitement a été toléré.

Outre les renseignements propres aux patients, de nombreux cabinets ont besoin d'autres types de dossiers, tels que ceux relatifs aux finances, aux rendez-vous (par exemple, la date et la durée), à l'inventaire des médicaments et à l'entretien des équipements.

### ***Le format sous lequel les dossiers peuvent être conservés***

**Les dossiers doivent être lisibles.** Le fait de ne pas tenir un dossier lisible irait à l'encontre de l'objectif visant une tenue de dossier complète et précise.

**Les dossiers peuvent être en format papier ou informatique.** Les dossiers informatisés doivent être imprimables et consultables et doivent comprendre une piste de vérification des modifications apportées. Ces exigences sont abordées plus en détail dans la section ci-dessous sur la LPRPS.

**Le nom de la personne ayant effectué chaque inscription dans le dossier de santé doit être clairement indiqué, ainsi que la date à laquelle cette inscription a été réalisée.** Tout changement ou toute modification du dossier doit être indiqué, la date à laquelle le changement a été effectué doit être notée et le nom de la personne ayant apporté le changement doit être consigné. Il est important de souligner que toute modification apportée au dossier doit permettre au lecteur de lire l'entrée originale.

Les docteurs en naturopathie ne peuvent pas falsifier les dossiers; cela signifie que si une erreur est commise dans une entrée précédente, elle ne peut pas être supprimée (par exemple, « masquée » ou effacée). **Le dossier doit être tenu avec correction de l'erreur (généralement une simple ligne à travers l'entrée erronée avec la date et les initiales de la personne qui corrige l'erreur).**

**Le dossier doit être en anglais ou en français.** Les renseignements peuvent être consignés dans d'autres langues à condition que tous les renseignements soient également consignés en anglais ou en français. Ce sont les langues généralement acceptées dans le système de soins de santé en Ontario. Cela permet aux autres prestataires de soins de santé de l'équipe soignante du patient (par exemple, les hôpitaux, les autres DN, les autres prestataires de soins de santé) de comprendre le dossier.

***La durée pendant laquelle les renseignements doivent être conservés.***

Le docteur en naturopathie (ou le dépositaire des renseignements sur la santé pour lequel travaille le DN) doit conserver le dossier pendant 10 ans à compter de la dernière interaction avec le patient ou du 18<sup>e</sup> anniversaire du patient, selon la dernière de ces éventualités. Par exemple, si un patient était âgé de 8 ans lors de sa dernière consultation avec le DN (c'est-à-dire la dernière visite du patient), le DN devra conserver le dossier pendant 20 ans à compter de cette dernière interaction. Une interaction peut comprendre tout contact avec le patient, y compris un appel téléphonique ou un courriel.

La règle relative à la conservation des dossiers pendant 10 ans comprend les dossiers financiers, les registres de rendez-vous et de présence, en plus du dossier médical. Les registres des équipements doivent être conservés pendant cinq ans.

***Le maintien et le transfert des dossiers au moment de quitter un cabinet ou de prendre sa retraite.***

L'ensemble du dossier original doit être conservé par le docteur en naturopathie (ou le dépositaire des renseignements sur la santé pour lequel le docteur en naturopathie travaille) et seuls des exemplaires sont fournis à des tiers.

Même lorsqu'un docteur en naturopathie prend sa retraite ou quitte l'exercice de la profession (c'est-à-dire qu'il résilie son inscription à l'Ordre), le dossier original doit être conservé pendant la période de conservation de 10 ans, à moins que le dossier n'ait été transféré à un autre DN ou à une autre personne appropriée qui le conservera. Le patient doit être avisé du transfert. Dans ces situations, le dossier original peut être transféré au nouveau DN ou au dépositaire des renseignements sur la santé.

Toutefois, si le patient vient d'être orienté vers un autre prestataire de soins de santé et que le dossier du patient n'a pas été transféré, la période de conservation de l'ensemble du dossier original (c'est-à-dire 10 ans à compter du dernier contact ou du 18<sup>e</sup> anniversaire du patient) demeure obligatoire.

La seule exception à l'exigence de conserver le dossier original concerne les cas où celui-ci doit être fourni en vertu d'une exigence juridique (c'est-à-dire dans le cadre d'une enquête policière, du coroner ou de l'Ordre, ou en cas d'une assignation). En pareil cas, le DN doit conserver un exemplaire lisible du dossier pour ses archives.

***Destruction des dossiers des patients***

À l'échéance de la période de conservation des dossiers, leur destruction doit être réalisée en toute sécurité, afin d'empêcher toute personne d'accéder aux renseignements, de les découvrir ou de les obtenir d'une autre manière (c'est-à-dire par déchiquetage, destruction électronique complète). Lorsqu'un DN détruit des dossiers, la pratique exemplaire consiste à tenir une liste ou un registre des noms des dossiers détruits et de la date de destruction.

En cas de transfert de documents papier vers des documents électroniques, et si le document papier original a été numérisé, l'original peut être détruit. La version électronique du document devient l'original.

***Questions concernant la confidentialité et la vie privée***

Les docteurs en naturopathie doivent prendre des mesures raisonnables pour garantir la sécurité des dossiers. De manière générale, seules les personnes faisant partie du cercle des professionnels de la santé autorisés devraient avoir accès aux dossiers. Des mesures de protection de la confidentialité doivent être mises en œuvre pour garantir que les dossiers ne puissent pas être vus, modifiés ou supprimés par d'autres personnes. Les dossiers papier doivent être conservés sous clé. Les dossiers électroniques doivent être protégés par un mot de passe sur des ordinateurs dotés d'un pare-feu et de protections antivirus et des copies de sauvegarde doivent être effectuées régulièrement. Les questions particulières de protection de la vie privée sont abordées ci-dessous dans la section sur la LPRPS. Les serveurs infonuagiques doivent être utilisés avec prudence, car l'accès aux renseignements

stockés sur ces serveurs est assujéti à la compétence territoriale du pays où le serveur est situé. Par exemple, les documents stockés sur des serveurs aux États-Unis sont assujéti aux droits d'accès définis par les lois américaines.

### **Accès des patients aux dossiers**

En général, un patient a le droit de consulter et de recevoir une copie de tous les dossiers cliniques conservés par un docteur en naturopathie, sauf si l'accès à ces dossiers risque de compromettre gravement la santé ou la sécurité d'une personne. Bien que le DN puisse être propriétaire et responsable du dossier de santé, la LPRPS autorise les patients à accéder au dossier. De plus, le patient a le droit de corriger toute erreur figurant dans le dossier médical. Lorsqu'un patient demande des éléments pertinents du dossier, le DN doit lui fournir une copie et non l'original. Ce sujet est abordé plus loin dans la section sur la LPRPS.

#### **Scénario de tenue de dossiers**

*Terry, docteur en naturopathie, exerce depuis 45 ans et s'est bâti un cabinet très actif et prospère. Il décide qu'il est prêt à prendre sa retraite, mais se demande ce qu'il doit faire de ses dossiers médicaux. Doit-il les conserver lui-même ? Normalement, il devrait conserver les dossiers des patients pendant 10 ans à compter de la dernière interaction avec le patient ou du 18<sup>e</sup> anniversaire du patient, selon la dernière de ces éventualités. Cependant, dans le présent contexte, Terry pourrait confier son cabinet à un autre DN qui reprendrait l'entreprise et le traitement des patients. Si cela est le cas, il ne doit pas conserver les dossiers lui-même, mais il doit informer les patients du transfert de leur dossier. Pour ce faire, il est possible de prévenir à la fois les patients lors de leur prochaine visite, de correspondre directement avec eux par courrier ou par voie électronique et de publier un avis dans le journal local.*

#### **Exemple de question d'examen n° 9**

Parmi les informations suivantes, laquelle n'est-il pas nécessaire de consigner dans le dossier du patient ?

- (i) La date de naissance du patient.
- (ii) La personne qui vous a recommandé le patient.
- (iii) Les problèmes de santé du patient.
- (iv) Le plan de traitement du patient.

*La bonne réponse est (ii). Si le patient a été orienté par un autre prestataire de soins de santé, il convient de consigner le nom de la personne ayant aiguillé le patient. Si c'est un autre patient qui a recommandé la personne, ou si la personne a découvert votre cabinet grâce à une publicité, ces renseignements ne doivent pas être consignés (bien qu'ils puissent être utiles dans certains cas).*

#### **Exemple de question d'examen n° 9, explications :**

- *La réponse (i) est incorrecte, puisque les DN doivent consigner la date de naissance du patient. Celle-ci est pertinente pour de nombreuses décisions de traitement.*
- *La réponse (iii) est incorrecte, car les DN doivent consigner les préoccupations de santé du patient (parfois appelées plaintes principales). Celle-ci est pertinente pour de nombreuses décisions de traitement.*
- *La réponse (iv) est incorrecte, car les DN doivent consigner le plan de traitement du patient. Celui-ci est pertinent pour assurer le suivi du traitement lors de futures visites et pour justifier ses actes si des questions sont soulevées ultérieurement.*

### 3.3.4 Conflits d'intérêts

Un docteur en naturopathie ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêts; à savoir, tout intérêt personnel ayant une incidence raisonnable sur le jugement professionnel d'un docteur en naturopathie. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un docteur en naturopathie ne prend pas les mesures raisonnables pour dissocier ses intérêts personnels de ceux des patients. Afin d'éviter un conflit d'intérêts, les docteurs en naturopathie doivent accorder la priorité aux intérêts de leurs patients et ne pas laisser leurs intérêts personnels ou autres interférer. Par exemple, si un docteur en naturopathie recommande un magasin d'aliments naturels appartenant à son conjoint à son patient pour l'achat de produits, une personne raisonnable se questionnerait à savoir si la recommandation du docteur en naturopathie vise à aider son patient ou son conjoint.

Lors de l'étude des questions concernant les conflits d'intérêts, on examine ce qu'une personne raisonnable pourrait conclure des circonstances, indépendamment de ce qui se passe dans l'esprit du docteur en naturopathie. Un conflit d'intérêts peut être réel, potentiel ou perçu. Ainsi, les règles en matière de conflits d'intérêts visent à éviter que des questions ne soient soulevées.

Un conflit d'intérêts peut être direct ou indirect. Par exemple, un avantage indu conféré à un proche parent (c'est-à-dire un parent, un grand-parent, un enfant, un conjoint, un frère ou une sœur) par un docteur en naturopathie peut entraîner un conflit d'intérêts pour le DN.

Voici quelques exemples courants de conflits d'intérêts :

- Partager les honoraires avec une personne ayant recommandé un patient.
- Recevoir des avantages auprès de fournisseurs ou de personnes recommandées par le DN.
- Offrir des cadeaux ou d'autres incitatifs aux patients qui utilisent les services des membres lorsque le service est payé par un tiers (par exemple, une assurance).
- Travailler pour une personne non inscrite qui peut interférer avec les décisions professionnelles (par exemple, la durée de chaque rendez-vous ou les procédures à utiliser dans le traitement du patient).
- Utiliser une entreprise, ou aiguiller un patient vers celle-ci, dans laquelle on possède des intérêts financiers.
- Vendre un médicament à un patient dans un but lucratif.

Bon nombre de ces exemples sont tributaires du caractère raisonnable des circonstances pour déterminer l'existence d'un conflit d'intérêts. Le DN devrait toujours se poser la question suivante : compte tenu des circonstances, une autre personne objective et raisonnable estimerait-elle qu'un conflit d'intérêts soit présent ? Par exemple, il serait probablement approprié d'offrir un petit calendrier à un patient pour qu'il puisse y inscrire ses futurs rendez-vous, même si une compagnie d'assurance paie le traitement. Cependant, offrir une nouvelle paire de chaussures de course coûteuses au patient est déraisonnable dans les circonstances (même si le patient a besoin de faire de l'exercice).

La plupart des conflits d'intérêts sont strictement interdits, mais dans certaines situations, la prise de certaines mesures de sécurité pourrait dissiper les inquiétudes. Dans l'exemple ci-dessus concernant la recommandation du magasin d'aliments naturels appartenant au conjoint du DN pour que le patient y achète un produit, une telle recommandation ne soulèverait pas de question si le DN prenait les mesures suivantes :

- Divulguer la nature de la relation avec le magasin de produits de santé (par exemple, « le magasin appartient à mon conjoint »).
- Proposer des solutions de rechange (par exemple, « voici trois autres endroits où vous pourriez vous procurer le produit que je vous recommande »).
- Rassurer le patient que le choix d'un autre magasin n'aura aucune incidence sur les soins qu'il recevra (par exemple : « Vous êtes libre de choisir n'importe quel endroit pour vous procurer le produit; vous serez toujours le bienvenu ici comme mon patient »).

L'Ordre peut demander aux docteurs en naturopathie de lui fournir tout document, explication ou renseignement concernant un conflit d'intérêts présumé, afin de lui permettre d'évaluer si un conflit d'intérêts est source de

préoccupation. Par exemple, si l'Ordre reçoit des renseignements indiquant qu'un docteur en naturopathie effectue des paiements inhabituels à un magasin de produits naturels chaque fois que le magasin recommande des patients au docteur en naturopathie, alors l'Ordre pourrait exiger une explication quant à ces paiements, et tout dossier financier s'y rapportant, afin de déterminer s'il y a conflit d'intérêts.

#### **Conflit d'intérêts – scénario n° 1**

*Katrina, docteure en naturopathie, possède un cabinet situé à deux pas d'un centre de conditionnement physique et y exerce depuis moins d'un an. Souhaitant bâtir sa clientèle et faire connaître ses services aux résidents du secteur, Katrina propose une croisière gratuite en Méditerranée au directeur du centre de conditionnement physique, en échange de quoi, son personnel et lui recommanderont ses services à des patients. Le directeur du centre de conditionnement physique estime qu'il s'agit d'une excellente idée et offre un abonnement gratuit au centre de conditionnement physique et un service d'entraînement personnel à Katrina, si celle-ci, à son tour, recommande le centre à ses patients. Bien que cela puisse sembler être une bonne décision d'affaires, Katrina se trouve en situation de conflit d'intérêts pour deux raisons. Offrir un voyage gratuit au directeur du centre de conditionnement physique afin d'obtenir des aiguillages constituerait un avantage collatéral. Les patients doivent être orientés vers Katrina parce qu'ils ont besoin de ses services et non parce que la personne qui les aiguille, obtient une croisière gratuite. En outre, accepter un abonnement gratuit et des entraînements personnels gratuits au centre de conditionnement physique contreviendrait au devoir de Katrina de n'orienter les patients vers un centre de conditionnement physique que si elle estime honnêtement que cela est dans leur intérêt. De plus, à moins que le centre de conditionnement physique local ne soit spécial, Katrina ne devrait que recommander au patient de se renseigner sur les services de conditionnement physique plutôt que de lui recommander d'aller dans un centre précis. Les recommandations doivent être fondées sur le jugement professionnel et non sur les « ristournes » que le DN peut recevoir.*

#### **Conflit d'intérêts – scénario n° 2**

*Michael est un docteur en naturopathie qui possède un cabinet très actif et prospère. Récemment, il a commencé à utiliser une nouvelle marque de pain santé qui a reçu des commentaires positifs de ses patients qui en ont mangé. Michael appelle l'entreprise pour donner son avis et indique qu'il aime manger et recommander le pain. L'entreprise lui demande s'il aimerait participer à une nouvelle campagne publicitaire qu'ils comptent faire paraître dans certains magazines de santé et de bien-être où il ferait des déclarations, semblables à celle qu'il vient de faire, pour promouvoir le pain. Ils prévoient de mettre une photo de Michael dans la publicité et de l'identifier par son nom et ses qualifications professionnelles. Ils expliquent qu'ils ne peuvent pas le payer parce qu'ils sont encore une petite entreprise et qu'ils n'ont pas le budget pour le faire. Michael se dit, pourquoi pas ? Il aime le pain, et comme il n'est pas rémunéré, il ne profite pas indûment de la relation.*

*Malheureusement, il s'agirait encore sans doute d'un conflit d'intérêts et d'une faute professionnelle. Un docteur en naturopathie ne peut pas utiliser son statut professionnel pour faire la promotion commerciale d'un produit. Il en est ainsi même s'il n'a pas été rémunéré pour l'endossement. On peut également supposer qu'il bénéficiera de la publicité d'une manière indirecte (par exemple, il peut avoir un afflux accru de patients qui auront vu la publicité). En outre, un docteur en naturopathie ne doit pas émettre de recommandations cliniques sans observer ou évaluer une personne. Michael peut donner des conseils sur les produits et les remèdes, y compris sur le choix du type d'alimentation saine à recommander aux patients, à condition que cela s'inscrive dans le cadre d'une relation naturopathique docteur-patient, et que cela soit fondé sur son jugement professionnel quant aux besoins individuels d'un patient, au moyen d'une évaluation appropriée.*

### 3.3.5 Publicité

La publicité constitue un moyen approprié de renseigner les éventuels nouveaux patients. La publicité doit viser à fournir des renseignements pertinents au public, afin de permettre aux intéressés de faire des choix éclairés en ce qui concerne leurs besoins en matière de soins de santé. Les docteurs en naturopathie peuvent recourir à une publicité appropriée pour faire connaître le type et la disponibilité des services relevant de leur champ d'activité au public ou à d'autres professionnels de la santé, mais ils doivent s'assurer que toutes les publicités sont honnêtes, véridiques et responsables.

On entend par publicité tout message qui communique des renseignements sur un DN, son cabinet et les services qu'il peut offrir et sous le contrôle du DN. La publicité peut être diffusée sur tout type de média et peut inclure (sans s'y limiter) les éléments suivants :

- la radio.
- la télévision.
- les sites Web.
- les médias sociaux.
- les avis imprimés – c'est-à-dire les papiers à en-tête, les journaux, les magazines, les revues, les tracts.
- des services de référencement de personnes-ressources – c'est-à-dire les Pages Jaunes.

La publicité doit être factuelle, exacte, objectivement vérifiable, indépendante de toute opinion personnelle, compréhensible et appropriée sur le plan professionnel. Elle ne doit pas comporter d'informations trompeuses, soit en omettant des renseignements pertinents, soit en incluant des données non pertinentes, fausses ou qui ne peuvent être vérifiées. Par exemple, le fait de fournir des photos avant et après pour démontrer comment les services peuvent améliorer l'apparence d'un patient est intrinsèquement trompeur et impossible à vérifier. Lorsque des publicités sont placées par d'autres (c'est-à-dire par des employés, des employeurs, des consultants en marketing), les docteurs en naturopathie sont également tenus, sur le plan professionnel, de prendre des mesures raisonnables pour garantir que ces publicités respectent ces normes.

En particulier, les références aux qualifications dans la publicité doivent être conformes aux règles de l'Ordre. Par exemple, les professionnels inactifs doivent utiliser la désignation « DN (inactif) ». Un autre exemple est que la publicité ne doit pas laisser entendre que le docteur en naturopathie est un spécialiste.

Les renseignements importants, comme les heures et les jours d'ouverture, les numéros de téléphone ou de télécopieur, les langues parlées, l'adresse du site Web, l'emplacement et les méthodes de paiement, peuvent être inclus dans la publicité. Les honoraires ou les prix annoncés doivent respecter les attentes en matière d'honnêteté et d'exactitude.

En outre, les publicités sont interdites si elles :

- Font la promotion d'une demande pour tout service inutile.
- Formulent une déclaration ou promettent un résultat qui ne peut pas toujours être obtenu (c'est-à-dire être interprété comme une garantie quant au succès d'un service fourni).
- Ont recours à des comparaisons (par exemple, « supérieur à »), à des superlatifs (par exemple, « le meilleur »), suggèrent un caractère unique ou jouent sur les craintes d'une personne concernant la qualité des services, des produits ou des personnes (par exemple, comparer ses services à ceux d'une autre personne ou prétendre que son service est supérieur aux autres n'est pas vérifiable).
- Comprennent des témoignages de patients, d'anciens patients ou d'autres personnes concernant les activités professionnelles du membre.

La publicité ne doit pas faire pression sur les patients vulnérables. Solliciter ou autoriser la sollicitation d'individus en personne, par téléphone, par des communications électroniques ou par des moyens similaires, n'est pas professionnel. Toutefois, rappeler aux patients existants les rendez-vous, les nouveaux développements ou les changements au sein du cabinet ne constitue pas de la sollicitation.

### **Scénario de publicité**

*Monique, docteure en naturopathie, constate les excellents résultats d'une nouvelle procédure qu'elle vient de commencer à réaliser sur ses patients et qui permet d'améliorer la posture, et elle souhaite le faire savoir à d'autres personnes. Elle ajoute une description du service à son annonce hebdomadaire dans le journal communautaire et s'assure que la description se limite à décrire la procédure, n'offre aucune garantie de résultat et ne fournit pas de comparaison avec d'autres procédures ni des raisons pour lesquelles elle pourrait se révéler être un meilleur choix comme praticienne. Cependant, elle souhaite également que les gens soient informés des excellents résultats qu'elle a obtenus. Ainsi, avec le consentement de certains de ses patients, elle prend des photos avant et après l'intervention et les publie dans le journal local, pensant que les gens peuvent décider eux-mêmes, en se fondant sur les photos, s'ils veulent ou non essayer l'intervention.*

*Malheureusement, Monique a ainsi enfreint les normes publicitaires de la profession. Les photos avant et après sont intrinsèquement trompeuses, car leur authenticité ne peut être vérifiée, et elles comportent des comparaisons afin de promouvoir une procédure particulière. De plus, les images avant et après peuvent être interprétées comme suggérant un résultat, ou une garantie, qui ne peut pas toujours être attendu. Il existe également d'autres questions non publicitaires, comme la confidentialité des patients et le consentement éclairé.*

### **Exemple de question d'examen n° 1**

La publicité :

- (i) Doit être exacte.
- (ii) Doit être vérifiable.
- (iii) Doit être exempte d'opinions personnelles.
- (iv) Toutes ces réponses.

*La réponse (iv) est la bonne réponse. Toutes ces qualités sont celles que l'on exige de la publicité. Il existe d'autres qualités que les publicités devraient posséder, comme le fait d'être factuelles, objectives, compréhensibles et appropriées sur le plan professionnel.*

**Exemple de question d'examen n° 10, explications :**

- Les réponses (i), (ii) et (iii) sont incorrectes, car toutes les qualités indiquées s'appliqueraient.

## **3.4 L'Ordre**

L'Ordre accomplit un certain nombre de choses afin de protéger le public. En vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, l'Ordre doit constituer différents comités et mettre en œuvre divers programmes. Voici quelques-uns des processus les plus importants mis en œuvre par l'Ordre pour réglementer la profession.

### **3.4.1 Processus d'inscription**

Comme mentionné précédemment, l'inscription est le moyen pour une personne, qui satisfait aux exigences énoncées dans le *règlement d'inscription*, de devenir inscrit de l'Ordre et donc de commencer à exercer la profession.

Afin de devenir inscrite de l'Ordre, une personne doit suivre la procédure d'inscription en trois (3) étapes et acquitter les frais exigés. Les renseignements doivent être fournis au moyen du site Web sécurisé de l'Ordre. Dans le cadre de la procédure de demande, le candidat fournit à l'Ordre des renseignements sur sa formation et son expérience,

sa conduite passée et d'autres informations susceptibles d'avoir une incidence sur sa capacité à exercer efficacement la profession (par exemple, la maîtrise de la langue, l'assurance responsabilité professionnelle, la formation, les inscriptions actuelles et antérieures à autres organismes de réglementation, etc.). Le candidat doit fournir tous les renseignements requis pour démontrer qu'il satisfait aux conditions d'inscription et ne doit pas faire de fausses déclarations sur sa demande.

Lorsque le candidat satisfait aux exigences, le bureau du directeur général accepte simplement la demande. Dans cette situation, un certificat d'inscription est délivré au nouvel inscrit de l'Ordre.

Toutefois, s'il s'avère que le candidat ne satisfait pas aux conditions requises pour l'inscription (ou si le directeur général n'est pas certain si c'est le cas), le directeur général renvoie la demande à un sous-comité du comité d'inscription qui l'examinera et prendra une décision. Le candidat sera alors informé des préoccupations et de la date à laquelle le sous-comité examinera les renseignements qu'il a fournis, et disposera de trente (30) jours pour fournir une réponse écrite à ces préoccupations. Le sous-comité examinera la demande et tous les documents présentés afin de déterminer si le candidat est apte à devenir inscrit. Si le sous-comité conclut que le candidat satisfait aux exigences, il demandera au directeur général de délivrer un certificat d'inscription. Lorsque le sous-comité conclut que le candidat ne satisfait pas aux exigences, celui-ci peut rendre un certain nombre de décisions, notamment :

1. Demander au candidat de suivre une formation ou des études complémentaires ou de réussir des examens.
2. Ajouter des modalités, conditions ou restrictions à l'inscription du candidat (par exemple, si l'exigence manquante peut faire l'objet d'une exemption et que le public peut être protégé dans ces circonstances).
3. Refuser la candidature.

D'autres solutions s'offrent au candidat lorsque le sous-comité refuse de lui octroyer un certificat inconditionnel. Il peut interjeter appel de la décision auprès de la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS). La CARPS est nommée par le gouvernement et est indépendante de l'Ordre. La CARPS étudiera le dossier et, si le candidat le souhaite, entendra des témoins. La CARPS peut déterminer qu'un candidat satisfait aux exigences d'inscription ou peut obliger le comité d'inscription à obtenir des renseignements supplémentaires et à rendre une nouvelle décision. Il est possible d'interjeter appel de la décision de la CARPS devant les tribunaux.

Afin de garantir l'équité du processus d'inscription de l'Ordre, le Bureau du commissaire à l'équité de l'Ontario procède à l'audit et à l'examen du système d'inscription lui-même. En outre, la LPSR contient des dispositions visant à garantir la transparence, l'objectivité, l'impartialité et l'équité du processus d'inscription des ordres.

Lorsqu'un candidat est inscrit dans une autre région du Canada, l'Ordre doit, à de rares exceptions près, accepter les diplômes, l'expérience et les examens du candidat sans autre formalité; toutefois, l'Ordre peut toujours examiner les autres conditions d'inscription (par exemple, bonne réputation, assurance responsabilité professionnelle, exigences en matière de jurisprudence).

#### **Processus d'inscription, scénario 1 – formuler de fausses déclarations**

*Jake, un candidat, a rempli sa demande d'inscription en ligne. Toutefois, lorsqu'on lui a demandé s'il avait déjà fait l'objet de condamnations pénales, il n'a pas voulu inscrire sa condamnation pour vol à l'étalage d'il y a 20 ans, craignant que cela nuise à sa demande. Il déclare plutôt qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires. L'Ordre, en se fondant sur les renseignements fournis dans la demande, inscrit Jake. Quelques années plus tard, l'Ordre apprend la précédente condamnation de Jake et se rend compte que celui-ci a fait une fausse déclaration.*

*L'Ordre peut révoquer le certificat d'inscription de Jake parce qu'il a fait une fausse déclaration sur son formulaire d'inscription. Ironiquement, s'il avait révélé la condamnation, le comité d'inscription aurait probablement accueilli la demande de Jake, puisqu'il n'a pas eu d'autres condamnations en 20 ans.*

*Cependant, faire une fausse déclaration sur le formulaire d'inscription est si grave et reflète la malhonnêteté existante, qu'il pourrait lui être interdit d'exercer la profession.*

Un candidat ayant bénéficié d'un pardon ou ayant reçu une libération conditionnelle ou absolue du tribunal doit toujours signaler l'infraction.

### 3.4.2 Processus de plaintes et de discipline

Afin de protéger le public, les enquêtes sur les préoccupations relatives au comportement professionnel ou à la compétence des docteurs en naturopathie constituent un élément essentiel de l'autoréglementation. Lorsqu'une préoccupation semble grave, des mesures disciplinaires doivent être prises. Dans la mesure du possible, l'Ordre traite la faute professionnelle et l'incompétence de manière pédagogique. Lorsqu'une affaire est renvoyée pour discipline, l'Ordre assure un processus équitable pour le DN.

Les paragraphes suivants décrivent le fonctionnement du processus de plaintes et de discipline.

#### **Le CEPR**

Le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR) est le comité statutaire de l'Ordre qui est responsable des questions propres aux inscrits (par exemple, la faute professionnelle, l'incompétence et l'inaptitude).

Le CEPR ne peut traiter que les préoccupations concernant les inscrits et certains anciens inscrits de l'Ordre. En outre, le CEPR n'intervient que dans les cas d'allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'inaptitude. Il ne traite pas les plaintes pour négligence professionnelle (c'est-à-dire les poursuites civiles), sauf si la négligence constitue également une faute professionnelle, de l'incompétence ou une incapacité.

En ce qui concerne les questions de faute professionnelle et d'incompétence, il existe deux mécanismes permettant de les porter à l'attention du CEPR :

1. Les plaintes formelles.
2. Les rapports formels d'enquêtes (portant le nom de rapport du directeur général).

Le CEPR traite également les questions d'inaptitude, mais celles-ci seront abordées dans une section subséquente, car leur traitement est différent de celui des plaintes qui mettent en cause le comportement professionnel ou la compétence d'un DN.

#### **Réception des plaintes**

Pour qu'une plainte soit considérée comme une plainte officielle, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- Elle doit être écrite ou enregistrée en format audio, vidéo, sur un disque ou un autre support (comme indiqué dans le *Code des professions de la santé*).
- Le plaignant doit être identifié.
- L'inscrit doit être identifiable (le CEPR peut être en mesure d'aider à identifier l'inscrit en se fondant sur les renseignements fournis par le plaignant).
- La plainte doit faire état de certains comportements ou gestes préoccupants (c'est-à-dire non seulement la plainte selon laquelle un inscrit « n'est pas professionnel », « est incompetent » ou « est inapte », mais aussi comprendre un certain niveau de précision sur ces préoccupations).
- Le plaignant doit avoir l'intention que la question fasse l'objet d'une plainte.

Le directeur général doit informer l'inscrit de la plainte dans les 14 jours suivant la réception de la plainte officielle.

### **Réception du rapport d'enquête du directeur général**

Comme mentionné précédemment, le processus disciplinaire peut être déclenché par le rapport du directeur général. Dans le cadre de cette méthode, les événements suivants se produisent :

- Une préoccupation soulevée est portée à l'attention du directeur général, qui estime qu'elle justifie une enquête et la transmet au CEPR, qui doit approuver la nomination d'un enquêteur.
- Un enquêteur est nommé.
- L'enquête est réalisée et l'enquêteur présente un rapport au directeur général.
- Le directeur général présente ensuite un rapport du directeur général au CEPR.

Après le dépôt du rapport du directeur général auprès du CEPR, celui-ci est essentiellement traité comme une plainte.

À tout moment après la réception d'une plainte ou la nomination d'un enquêteur par le directeur général, le CEPR peut prendre une ordonnance provisoire pour protéger le public dans l'attente des résultats de l'enquête et d'une éventuelle audience disciplinaire. Par exemple, le CEPR peut ordonner que l'inscription du praticien soit suspendue jusqu'à la fin de l'enquête et d'une éventuelle audience disciplinaire. Les ordonnances provisoires sont plutôt rares et ne sont utilisées que lorsque cela est nécessaire pour protéger les patients contre les risques de préjudice.

### **Enquêtes**

Les enquêtes menées par le CEPR doivent être exhaustives, neutres, objectives et équitables.

#### 1. Enquêtes sur les plaintes :

- *Plaintes frivoles ou vexatoires* : Une exception rare à la règle qui exige que le CEPR mène une enquête sur chaque plainte concerne les plaintes « frivoles ou vexatoires », celles qui sont faites de mauvaise foi, celles qui ne sont pas fondées ou celles qui constituent un abus de procédure. Dans ces circonstances, le CEPR peut choisir de ne pas enquêter, mais il doit être suffisamment manifeste que la plainte est peu fondée et que son traitement serait injuste compte tenu de la situation. Par exemple, une plainte reprenant une ancienne affaire, sans apporter de nouvelles preuves, serait généralement considérée comme frivole et vexatoire. Dans ces situations, le CEPR informe l'inscrit et le plaignant de son intention de ne pas intervenir.
- *Étapes d'une enquête* : Le plaignant et l'inscrit sont généralement invités à fournir d'abord tous les documents dont ils disposent. Le personnel du CEPR recueille des renseignements supplémentaires (par exemple à partir des dossiers de l'Ordre, des dossiers des DN, des bases de données publiques, comme les dossiers des tribunaux, d'autres organismes de réglementation, des témoins et d'autres DN) jusqu'à ce qu'il détermine que toutes les preuves raisonnablement pertinentes et disponibles ont probablement été obtenues.
- *Décision du CEPR* : À l'issue de l'enquête, le CEPR rend sa décision à l'égard de la plainte.
- *Échéanciers* : On vise à ce que les enquêtes sur les plaintes soient achevées dans les 150 jours suivant leur dépôt auprès de l'Ordre. Passé ce délai, les parties doivent être régulièrement informées de l'évolution de la plainte. Si l'Ordre prend trop de temps, le plaignant ou l'inscrit peut demander à la Commission d'appel et de révision des professions de la santé de prendre des mesures.

#### 2. Enquêtes du rapport du directeur général :

- Une enquête du rapport du directeur général peut avoir lieu lorsque :
  - des préoccupations concernant un DN sont portées à l'attention du directeur général.
  - on demande au CEPR d'aider à enquêter sur une plainte.
  - le comité d'assurance de la qualité fournit des renseignements.
- Toutes les préoccupations concernant le comportement ou les gestes d'un inscrit qui ne constituent pas une plainte officielle sont généralement portées à l'attention du directeur général. Lorsque le directeur

général estime qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que l'inscrit a commis une faute professionnelle grave ou qu'il est incompetent, il porte ces préoccupations à l'attention du CEPR pour qu'il approuve la nomination d'un enquêteur.

- Enquêtes sur les plaintes : Si le CEPR n'est pas en mesure d'obtenir par lui-même des renseignements importants sur une plainte (par exemple, si une personne refuse de les fournir), le CEPR peut demander au directeur général d'utiliser les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la *LPSR* pour l'aider.
- Nominations fondées sur les renseignements du comité d'assurance de la qualité : Lorsqu'un inscrit ne coopère pas au processus d'assurance de la qualité, ou lorsque le processus a révélé des préoccupations importantes au sujet de l'inscrit, le comité d'assurance de la qualité peut faire part de ces préoccupations au CEPR. Le CEPR peut décider de nommer ou non un enquêteur.
- L'enquêteur nommé par le directeur général dispose de pouvoirs législatifs spéciaux. Par exemple, il peut accéder au bureau du DN et examiner des dossiers, il peut exiger que des documents soient produits et il peut contraindre des témoins à répondre aux questions.
- Il n'y a pas de délai fixé pour réaliser une enquête du rapport du directeur général et rendre une décision. Toutefois, elles doivent être achevées dans un délai raisonnable.

### **Disposition (décision) du CEPR**

Une fois l'enquête terminée, le CEPR rend une décision sur ces questions. Le CEPR dispose de nombreuses solutions, le recours aux mesures disciplinaires n'étant que l'une de ces possibilités. En tant qu'organe de « vérification », le rôle du CEPR est d'orienter la préoccupation vers la solution la plus raisonnable. Le CEPR ne tient pas d'audience, ne se prononce pas sur la crédibilité ou la culpabilité d'une personne, ni n'impose de mesures disciplinaires (amende ou suspension). Seul le comité de discipline peut agir en ce sens.

Voici quelques-unes des dispositions qui peuvent être prises :

- *Retrait de la plainte* : Si un plaignant souhaite retirer sa plainte, le CEPR doit décider s'il accepte le retrait et s'il procède à une enquête (qui peut être menée indépendamment du retrait de la plainte).
- *Renvoi en discipline* : Les mesures disciplinaires visent à répondre à des préoccupations graves (par exemple, la malhonnêteté, l'abus de confiance, le mépris délibéré des valeurs professionnelles, l'inaptitude à exercer avec compétence). Néanmoins, le CEPR doit s'assurer de disposer de preuves raisonnables pour étayer cette préoccupation. Cette décision est inscrite au registre public.
- *Renvoi à un processus d'inaptitude* : Cela se produit lorsque le comportement peut être dû à une maladie ou à un état de santé. Ce processus est décrit de manière distincte ci-dessous. Cette décision est inscrite au registre public.
- *Comparution pour un avertissement* : L'inscrit peut être tenu de se présenter devant le CEPR pour discuter de son comportement. Souvent, ceci est accompagné de la déclaration indiquant que si la situation persiste, l'inscrit sera assujéti à des mesures plus formelles à l'avenir. Cette décision est inscrite au registre public.
- *Demander un engagement* : Un engagement est la promesse solennelle selon laquelle un inscrit s'engage à faire certaines choses (ou à s'abstenir de faire certaines choses). Aucune autre mesure n'est nécessaire, puisque l'engagement constitue la résolution de la préoccupation. Cette décision est inscrite au registre public.
- *Autre mesure* : Le CEPR peut faire preuve de créativité en matière de décisions et de solutions. Par exemple, il peut exiger de l'inscrit qu'il suive un programme spécifié de formation continue et de rattrapage (par exemple, un cours de tenue de dossiers). Cette décision est inscrite au registre public.
- *Ne prendre aucune mesure* : S'il n'y a aucun motif de préoccupation, le CEPR peut classer (ou rejeter) la plainte.

À moins qu'il ne renvoie les préoccupations au comité de discipline pour une audience ou qu'il n'entame la procédure d'incapacité, le CEPR doit donner par écrit les motifs pour lesquels il a pris sa décision.

### **Examen devant la CARPS**

Dans une affaire de plainte, chaque partie peut demander à ce que la décision du CEPR soit examinée par la Commission d'appel et de révision des professions de santé (CARPS), à moins que la décision n'ait été renvoyée à un processus disciplinaire ou à un processus d'inaptitude. La CARPS peut confirmer la décision du CEPR, lui renvoyer l'affaire pour qu'il prenne une nouvelle décision, ou formuler des recommandations à l'intention du CEPR.

### **Processus disciplinaire**

Le CEPR renvoie toutes les questions de discipline au comité de discipline. Les plaintes officielles et les autres questions sont d'abord traitées par le CEPR. Lorsque le CEPR estime que l'affaire est sérieuse, il peut renvoyer des allégations spécifiques au processus disciplinaire.

Comme indiqué ci-dessus, dans les cas très graves, le CEPR peut rendre une ordonnance provisoire (par exemple, la suspension du certificat d'inscription de l'inscrit) pour protéger le public en attendant la fin d'une enquête ou d'une audience disciplinaire. Ces ordonnances provisoires ne sont utilisées que lorsque cela est nécessaire pour protéger les patients contre les risques de préjudice.

### **Procédure préalable à la tenue de l'audience disciplinaire :**

- L'avis d'audition déclenche officiellement le processus devant le comité de discipline. L'avis contient les renseignements nécessaires pour permettre à l'inscrit de participer efficacement à l'audience. Il est habituellement accompagné d'un exposé des allégations décrivant les faits et les conclusions juridiques à tirer de ceux-ci (c'est-à-dire l'incompétence ou la catégorie de la faute professionnelle).
- Le DN obtient la divulgation de tous les renseignements pertinents contenus dans les dossiers de l'Ordre, afin de lui permettre de présenter la défense la plus complète possible.
- Le président du comité de discipline constitue un sous-comité parmi ses membres pour la tenue de l'audience concernant les allégations qui lui ont été renvoyées. Ce sous-comité est généralement composé de cinq personnes (deux doivent être des membres du public ou des représentants du public, et trois sont généralement des membres professionnels), qui, pour garantir l'impartialité, ont été assujetties à des vérifications afin de confirmer qu'elles ne se trouvent pas en conflit d'intérêts avec l'allégation présentée. Des conférences préparatoires peuvent être organisées avant les audiences disciplinaires afin de parvenir à un accord sur le plus grand nombre de questions possible et de planifier l'audience. Les discussions lors des conférences préparatoires à l'audience sont « officielles ». Si une résolution est acceptée (par exemple, un règlement), celle-ci est présentée au sous-comité du comité de discipline pour être acceptée.

### **Procédure lors de l'audience disciplinaire :**

- La procédure régissant une audience disciplinaire est semblable à celle d'une affaire judiciaire, en ce sens que deux parties présentent chacune leurs arguments et leurs preuves au sous-comité. Le sous-comité du comité de discipline veille à ce que les affaires soient présentées équitablement, en écoutant impartialement les preuves et les arguments, et en ne se prononçant sur les questions qu'après la conclusion des exposés des deux parties.
- Afin de garantir la transparence et l'équité du processus, l'audience est ouverte au public, sauf en cas de motif impérieux de respect de la confidentialité (par exemple, les renseignements confidentiels sur la santé d'une personne pourraient être divulgués, l'emportant ainsi sur les intérêts d'une audience publique).
- L'Ordre présente d'abord ses témoins. Le DN est alors autorisé à appeler ses témoins et peut choisir de témoigner, après quoi l'Ordre peut appeler des témoins pour aborder les déclarations faites par le DN et ses témoins.

**Preuves présentées lors de l'audience disciplinaire :**

- Les règles de preuve qui régissent les procès civils s'appliquent habituellement aux audiences disciplinaires. Par exemple, les preuves par oui-dire ne sont pas admissibles.
- Les décisions doivent être fondées exclusivement sur les preuves admises. Les membres du sous-comité ne peuvent pas se fonder sur des connaissances personnelles qui n'ont pas été présentées comme preuves pour parvenir à une conclusion.
- Un dossier rassemblant toutes les preuves est tenu.

**Conclusion de faute professionnelle :**

- Une fois qu'un sous-comité du comité de discipline en arrive à une conclusion, il doit alors décider si ce comportement constitue ou non une faute professionnelle au sens de la *LPSR* et de ses règlements (comme décrit ci-dessus).

**Conclusion d'incompétence :**

- L'incompétence se distingue de la faute professionnelle. Il ne s'agit généralement pas d'une conduite malhonnête ou contraire à l'éthique, mais plutôt du fait que le DN ne dispose pas des connaissances, des compétences et du jugement nécessaires pour exercer la profession en toute sécurité. La conclusion d'incompétence repose sur les soins prodigués à un ou plusieurs patients du DN.
- Celle-ci peut conclure que le DN est inapte à continuer d'exercer la profession, ou que des restrictions doivent être imposées au membre quant à son exercice de la profession.

**Décisions et ordonnances dans les affaires disciplinaires :**

Lorsqu'un docteur en naturopathie a été reconnu coupable de faute professionnelle, le sous-comité peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- **Révocation** : le retrait du droit d'exercice de la profession d'un inscrit. La durée d'une révocation est d'au moins un an, après quoi le DN doit convaincre le sous-comité qu'il devrait être autorisé à réintégrer la profession.
- **Suspension** : le retrait temporaire du droit d'exercice de la profession d'un inscrit. Sa durée peut être déterminée ou souple, ou encore dépendre d'un événement donné (par exemple, la réussite d'un cours).
- **Modalités, conditions ou restrictions** : elles peuvent être d'une durée déterminée (par exemple, jusqu'à ce que le DN ait suivi avec succès une formation de remise à niveau) ou d'une durée indéterminée (par exemple, le DN ne peut pas consommer d'alcool). Les modalités, conditions ou restrictions doivent être en lien avec les conclusions du sous-comité. Par exemple, si le DN a été malhonnête en raison d'un problème de toxicomanie, la condition ne peut être de suivre des cours de remise à niveau, car la conclusion ne portait pas sur un manque de connaissances essentielles de la part du DN.
- **Réprimande** : une conversation entre le sous-comité et le DN au cours de laquelle le sous-comité présente au DN son point de vue sur son comportement et sur la manière d'éviter des problèmes semblables à l'avenir.
- **Amende** : le sous-comité peut imposer une amende allant jusqu'à 35 000 \$.
- **Remboursement du financement pour les cas d'abus sexuels** : en cas de conclusion d'abus sexuels, le sous-comité peut exiger qu'un DN rembourse à l'Ordre tout financement pour les services de counseling ou de thérapie fournis au patient.

- Ordonnance minimale dans les **cas d'abus sexuels** : les cas impliquant des actes sexuels francs sont assortis d'une **ordonnance minimale obligatoire comprenant à la fois une réprimande et une révocation**. Aucune réintégration ne peut être accordée dans un délai de cinq ans suivant une révocation pour ces motifs. L'ordonnance minimale peut également être imposée lorsque le praticien a été déclaré coupable de faute professionnelle de nature franchement sexuelle.
- Le sous-comité peut ordonner le paiement de **frais** pour couvrir une partie des dépenses liées à l'audience.

Dans les cas d'incompétence, le sous-comité peut ordonner la révocation, la suspension ou imposer des modalités, des conditions et des restrictions.

Le sous-comité doit rendre sa décision par écrit et y exposer les motifs de sa décision.

### Appels

Les parties à l'audience disciplinaire peuvent interjeter appel auprès de la Cour Divisionnaire. La Cour Divisionnaire est habilitée à confirmer, modifier ou annuler une décision du sous-comité si celui-ci a agi de manière déraisonnable ou a commis une erreur de droit.

#### **Scénario de plaintes et de discipline – la plainte typique**

*Une patiente envoie une lettre de plainte à l'Ordre dans laquelle elle affirme que Rochelle, sa docteure en naturopathie, a été brusque avec elle. La lettre indique que Rochelle s'est mise en colère lorsque la patiente a exprimé son inquiétude quant au fait que le traitement ne fonctionnait pas et que Rochelle l'a « expulsée du cabinet ». Le directeur général envoie à Rochelle une lettre l'avisant de la plainte et lui demandant d'y répondre. Rochelle répond à la plainte en soulignant que la patiente était extrêmement difficile et qu'après avoir fait tout ce qu'elle pouvait pour elle, la patiente est devenue verbalement abusive, ce qui a obligé Rochelle à mettre fin à la relation professionnelle. La lettre de Rochelle est transmise à la patiente, qui répond qu'elle n'a jamais abusé verbalement de sa DN et qu'elle croit que Rochelle invente tout cela pour se défendre. Le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR) obtient des déclarations émanant du mari de la patiente, de la réceptionniste de Rochelle et de quelques patients qui étaient présents lors du moment en question. Il est difficile de réconcilier les histoires, mais le tableau qui se dégage est celui d'une confrontation verbale où les deux parties ont peut-être utilisé un langage excessif. Le CEPR conclut que la question n'exige pas de mesures disciplinaires, d'autant plus que Rochelle n'a pas été visée par une plainte jusqu'à présent. Toutefois, le CEPR invite Rochelle à se présenter pour recevoir un avertissement verbal afin de lui rappeler qu'il est nécessaire de faire preuve de professionnalisme dans ses relations avec les patients, même dans des circonstances difficiles.*

#### **Scénario d'enquête – Devoir de coopérer**

*Sargon est un docteur en naturopathie à l'emploi du temps chargé. Un patient se plaint que Sargon lui a facturé des jours où il ne s'est pas présenté. L'Ordre demande une copie des dossiers de Sargon. Après de nombreuses demandes de suivi, Sargon envoie finalement le dossier clinique, mais oublie d'inclure les registres de présence et de facturation. Sargon ne répond pas aux demandes de suivi de ces dossiers. L'Ordre désigne un enquêteur qui se rend au bureau de Sargon. Celui-ci demande au personnel d'aider l'inspecteur, mais ils ne parviennent pas à trouver l'information et Sargon promet de la récupérer le soir même. Un mois plus tard, l'information n'a toujours pas été fournie. Le CEPR demande l'information une dernière fois. Sargon envoie quelques documents, mais ils concernent un autre patient. Le CICR renvoie Sargon au comité de discipline pour ne pas avoir coopéré à l'enquête. Sargon finit par fournir l'information et reconnaît son manque de coopération. Le comité de discipline réprimande Sargon et lui ordonne de verser à l'Ordre 10 000 \$ pour les frais de l'enquête et de l'audience inutiles.*

### 3.4.3 Processus d'inaptitude

Comme indiqué précédemment, et en vertu de la *Loi sur les professions de santé réglementées*, l'inaptitude a une définition particulière lorsqu'elle concerne un docteur en naturopathie. Elle a trait à un docteur en naturopathie souffrant d'une affection ou d'une dysfonction qui nuit à sa capacité d'exercer la profession en toute sécurité et avec compétence et qui peut justifier l'imposition de certaines restrictions à son inscription. Cette section du manuel se consacre aux événements qui surviennent lorsque l'inaptitude devient une préoccupation.

Puisque les dispositions en matière d'inaptitude ne sont pas destinées à punir un docteur en naturopathie malade, celles-ci visent plutôt à garantir que l'inscrit reçoit un traitement approprié et qu'il est suffisamment surveillé et contrôlé pour qu'il puisse continuer à exercer sans risque indu pour le public. Ce n'est qu'en de rares occasions que le docteur en naturopathie verra son certificat d'inscription suspendu ou révoqué par le comité d'aptitude professionnelle.

#### ***Déclenchement des questions en matière d'inaptitude***

Lorsque l'inaptitude devient un problème pour un docteur en naturopathie, la préoccupation est portée devant le CEPR. Les renseignements concernant une éventuelle inaptitude peuvent provenir de plusieurs sources, notamment d'un organisme d'application de la loi, d'un rapport obligatoire d'un employeur ou de l'expression d'une préoccupation par un inscrit de la profession ou du public.

#### ***Enquête du CEPR***

Une fois les membres du sous-comité du CEPR sélectionnés, l'inscrit est informé que le sous-comité du CEPR entend mener une enquête pour déterminer s'il est inapte. Le sous-comité du CEPR est un organe d'enquête. Son rôle est de recueillir des renseignements et de déterminer ensuite si une procédure formelle doit être entreprise. L'enquête peut porter sur l'un (ou l'ensemble) des éléments suivants :

- Un entretien avec le DN.
- L'examen de tous les renseignements pertinents qui pourraient être contenus dans d'autres dossiers de l'Ordre.
- L'obtention de témoignages de patients, de collègues, de collaborateurs, de membres de la famille et d'autres personnes ayant observé le comportement du DN, en particulier tout comportement inhabituel.
- L'obtention des dossiers des hôpitaux et des prestataires de soins de santé concernant les traitements pertinents prodigués au DN.
- L'obtention de rapports des prestataires de soins de santé ayant traité l'inscrit.
- Une ordonnance obligeant le DN à se soumettre à un examen par un spécialiste indépendant.

Le CEPR doit rédiger un rapport de ses activités d'enquête et en envoyer un exemplaire au DN pour recueillir ses commentaires. Si les préoccupations sont justifiées, le DN est renvoyé au comité d'aptitude professionnelle pour une audience.

#### ***Décision du CEPR de renvoyer (ou non) la question au comité d'aptitude professionnelle pour une audience***

La décision de renvoyer la question au comité d'aptitude professionnelle pour une audience n'est pas prise à la légère et doit être étayée par des preuves suffisantes et une probabilité raisonnable d'en arriver à un constat d'inaptitude. Cela se produit généralement lorsqu'on craint que l'état de santé ou la dysfonction de l'inscrit n'ait, maintenant ou à l'avenir, une incidence négative sur son exercice de la profession.

Le CEPR peut rendre une ordonnance enjoignant au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit, ou d'imposer temporairement des modalités, conditions ou restrictions à l'inscription de l'inscrit, jusqu'à ce que le comité d'aptitude professionnelle étudie la question.

### ***Audience devant le comité d'aptitude professionnelle***

Les audiences devant le comité d'aptitude professionnelle partagent de nombreuses similitudes avec celles du comité de discipline. En règle générale, la procédure appliquée lors d'une audience d'aptitude professionnelle est la suivante :

- Le président du comité d'aptitude professionnelle sélectionne les membres d'un sous-comité : celui-ci est composé d'au moins trois personnes, dont au moins un membre du public siégeant au conseil de l'Ordre et au moins deux autres personnes (généralement des inscrits de l'Ordre).
- Divulgence des éléments de preuve : l'Ordre est assujéti aux mêmes obligations de divulgation que lors d'une audience disciplinaire.
- Audience à huis clos : les audiences sont généralement fermées au public en raison de la nature personnelle et sensible de celles-ci (et parce que les audiences ne visent pas à punir les DN). Seul le DN peut demander que l'audience soit ouverte au public.
- Déroulement de l'audience : il est similaire à celui d'une audience disciplinaire, l'Ordre présentant d'abord ses arguments. Le fardeau de la preuve quant à l'inaptitude du DN incombe à l'Ordre.

### ***Décision du comité d'aptitude professionnelle***

Le comité d'aptitude professionnelle doit déterminer si un docteur en naturopathie est bel et bien inapte, ce qui, comme indiqué, exige que l'inscrit ait une affection ou une dysfonction qui justifie, dans l'intérêt public, certaines restrictions à l'inscription de l'inscrit (par exemple, surveillance ou traitement). Cette détermination est fondée sur les preuves présentées lors de l'audience, habituellement sous la forme d'un avis d'expert sur l'état de santé de l'inscrit, qui seront examinées par un sous-comité du comité.

Si le sous-comité conclut à l'inaptitude de l'inscrit, il doit également décider de la restriction à imposer à son certificat d'inscription. Il peut révoquer entièrement le certificat d'un inscrit, le suspendre ou imposer des modalités, conditions ou restrictions au certificat d'inscription de l'inscrit, cette dernière solution étant la plus courante (par exemple, une ordonnance de traitement suivie de surveillance et de supervision).

Le sous-comité peut, si les circonstances changent, modifier une ordonnance qu'il a prononcée antérieurement. Par exemple, si un docteur en naturopathie démontre que sa maladie est en période de rémission (par exemple, qu'il ne consomme plus d'alcool), les restrictions imposées à son certificat d'inscription peuvent être assouplies.

### ***Appels***

Les parties à l'audience d'aptitude professionnelle peuvent interjeter appel auprès de la Cour divisionnaire. En dépit de l'appel interjeté, toutes les ordonnances du sous-comité entrent en vigueur pendant la durée de la procédure d'appel. Là encore, la Cour divisionnaire peut confirmer, modifier ou annuler une décision du sous-comité.

### **Scénario d'aptitude professionnelle – le cas typique**

*Ken est un docteur en naturopathie qui travaille avec John, un autre DN. John signale à l'Ordre qu'il met fin à son partenariat avec Ken parce que la consommation d'alcool de Ken commence à avoir des répercussions sur son travail. John en a assez de couvrir Ken lorsqu'il se présente au bureau avec deux heures de retard après une cuite. Le directeur général procède à quelques vérifications qui tendent à confirmer le rapport de John; cependant, Ken nie avoir des problèmes. Le directeur général transmet le dossier au CEPR. Le CEPR sollicite le consentement de Ken, qui accepte, pour obtenir un exemplaire de son dossier médical. Le dossier médical de Ken indique qu'il s'est séparé de sa femme qui l'accuse de consommer de l'alcool et qu'il a récemment été inculpé pour conduite en état d'ébriété. Le CEPR demande à Ken de se soumettre à une évaluation avec un spécialiste des troubles liés à l'abus d'alcool ou d'autres drogues, dont le rapport indique que Ken souffre manifestement de troubles d'abus de substances. Le CEPR renvoie Ken devant le comité d'aptitude professionnelle pour une audience et suspend son certificat d'inscription jusqu'à la conclusion de celle-ci.*

*Ken suit et termine avec succès un programme de traitement de la toxicomanie de 30 jours en milieu hospitalier et participe activement au programme de suivi recommandé. Lors de l'audience d'aptitude professionnelle, les avocats de Ken et de l'Ordre présentent un exposé conjoint demandant au comité de conclure que Ken est inapte, selon la définition de la Loi, et d'ordonner que le certificat d'inscription de Ken soit rétabli, à condition qu'il poursuive un traitement assidu, qu'il travaille avec un autre DN qui surveillera son rendement professionnel, et que des rapports périodiques soient présentés à l'Ordre sur son évolution. Le comité accepte l'exposé conjoint.*

#### **3.4.4 Programme d'assurance de la qualité**

##### **Objectif du programme**

Tous les ordres professionnels doivent disposer d'un programme d'assurance de la qualité. Le programme d'assurance de la qualité vise à aider les DN à améliorer et à renforcer leur exercice en participant à des activités de perfectionnement professionnel et en recevant une rétroaction constructive.

Le programme d'assurance de la qualité ne constitue pas une forme de mesure disciplinaire. Les renseignements concernant un docteur en naturopathie obtenus dans le cadre du programme d'assurance de la qualité ne peuvent être utilisés par l'Ordre ou par quiconque dans le cadre d'une procédure judiciaire. Tout au plus, le comité d'assurance de la qualité peut signaler le nom du docteur en naturopathie et les fautes alléguées au comité des enquêtes, des plaintes et des rapports. La seule exception concerne les cas où l'inscrit fait une fausse déclaration à l'Ordre ou ne coopère pas avec le programme.

Le programme d'assurance de la qualité est administré par le comité d'assurance de la qualité de l'Ordre (le « comité d'AQ »), et comprend les éléments suivants :

- La formation continue et le perfectionnement professionnel.
- Des autoévaluations, des évaluations par les pairs et de l'exercice.
- Le suivi de la participation et de la conformité des inscrits au programme.

##### **Autoévaluation et perfectionnement professionnel**

Tous les inscrits titulaires d'un certificat d'inscription général sont tenus de réaliser une autoévaluation annuelle et à des activités de perfectionnement professionnel. Le comité d'AQ a mis au point un certain nombre d'autoévaluations en ligne que les inscrits peuvent remplir annuellement. Ces autoévaluations sont fondées sur diverses normes d'exercice et lignes directrices et utilisent des questions et des scénarios pour vous aider, en vous permettant d'évaluer et de mettre à jour vos pratiques, le cas échéant. Le volet d'autoévaluation en ligne doit être réalisé

chaque année dans le cadre du renouvellement de votre inscription et avant la date limite de renouvellement du 31 mars. Une partie du métier de naturopathe consiste à améliorer et à actualiser en permanence ses connaissances et ses compétences. En plus d'effectuer leurs autoévaluations annuelles, tous les inscrits qui détiennent un certificat d'inscription général de l'Ordre sont tenus de prendre part à la formation continue et au perfectionnement professionnel. Cela comprend la participation à des activités pertinentes et la présentation d'un registre récapitulatif accompagné de documents justificatifs, lorsque vous êtes sélectionné. Les activités de formation continue et de perfectionnement professionnel permettent aux docteurs en naturopathie de se tenir informés des changements et des innovations en matière de normes et de techniques d'exercice, et d'acquérir et de maintenir les aptitudes et les connaissances qui appuient leur compétence professionnelle.

### ***Évaluation par les pairs et de l'exercice***

Chaque année, le comité d'assurance de la qualité sélectionne des docteurs en naturopathie pour participer aux évaluations par les pairs et de l'exercice. Cela permet au comité d'AQ d'évaluer objectivement les connaissances, les compétences et le jugement des docteurs en naturopathie, et de les aider à cerner les points forts et les possibilités d'amélioration.

### ***Sélection des inscrits***

Les docteurs en naturopathie peuvent être choisis au hasard pour une évaluation par les pairs et de l'exercice. Un DN peut également être sélectionné si ses activités d'autoévaluation et de perfectionnement professionnel sont incomplètes ou inadéquates, ou s'il a peu exercé la profession pendant quelques années et que ses connaissances, ses compétences et son jugement peuvent ne pas être à jour.

### ***Évaluateurs des pairs et de l'exercice***

L'évaluation par les pairs et de l'exercice est réalisée par un évaluateur des pairs nommé par le comité d'assurance de la qualité. Tous les évaluateurs des pairs sont des DN en règle auprès de l'Ordre, qui ont suivi la formation sur le processus d'évaluation. L'évaluateur des pairs et de l'exercice peut étudier les dossiers de formation continue, de perfectionnement professionnel et d'autoévaluation d'un DN. Il peut également obtenir des renseignements sur l'exercice professionnel d'un DN par diverses méthodes, notamment en examinant les dossiers des patients et en visitant le cabinet du DN. Plus spécifiquement, les évaluations de l'exercice exigent généralement une visite sur les lieux qui comprend les éléments suivants :

1. Une rencontre initiale.
2. L'examen des dossiers des patients.
3. L'examen des lieux.
4. L'examen du dossier professionnel.
5. Une activité de rappel des dossiers.
6. L'examen des compétences, des normes, des politiques et des lignes directrices.

Les docteurs en naturopathie doivent collaborer à l'évaluation. En particulier, lors de l'évaluation des pairs et de l'exercice, les docteurs en naturopathie doivent :

- Permettre à l'évaluateur d'accéder aux locaux où le DN exerce et de les inspecter (toutefois, les évaluateurs ne peuvent pas entrer dans le domicile d'un DN).
- Permettre à l'évaluateur d'examiner les dossiers du DN concernant les soins aux patients, même s'ils sont confidentiels.
- Fournir à l'évaluateur tous les renseignements demandés concernant les soins aux patients ou les dossiers du DN.
- Rencontrer l'évaluateur à sa demande.

### ***Rôle du comité d'assurance de la qualité***

Après l'évaluation par les pairs et de l'exercice, l'évaluateur des pairs rédigera un rapport à l'intention du comité d'assurance de la qualité (AQ). Le rôle de l'évaluateur des pairs et de l'exercice est simplement d'examiner l'exercice du DN et de rédiger un rapport à cet égard, et non de prendre des décisions concernant l'exercice du DN.

Le rôle du comité d'AQ est de déterminer si les connaissances, les compétences et le jugement du DN sont satisfaisants. Si le comité d'AQ estime que les connaissances, les compétences et le jugement du DN ne sont pas satisfaisants, il peut prendre l'une des mesures suivantes :

- Exiger que le DN participe à des programmes spécifiés de formation continue ou de rattrapage.
- Demander au directeur général d'imposer des modalités, des conditions et des restrictions au certificat d'inscription du DN pour une durée spécifique ou indéfinie.
- Si le comité d'AQ estime que le DN peut avoir commis une faute professionnelle, être incompetent ou inapte, il ne peut divulguer que le nom du DN et les allégations (mais pas les preuves) portées contre le DN au comité des enquêtes, des plaintes et des rapports.

Puisque le programme d'assurance de la qualité revêt un caractère éducatif et de soutien, le comité d'AQ ordonnera autre chose qu'une mise à niveau (par exemple, des cours ou, la consultation d'un mentor), même dans les cas où l'on constate des lacunes importantes en matière de connaissances, des compétences et du jugement du DN.

Le comité d'AQ doit tenir compte de toutes les présentations écrites du DN avant de prendre des mesures.

#### **Assurance de la qualité – scénario n° 1**

*L'Ordre demande à Sarah, docteure en naturopathie, de fournir son dossier d'activités de perfectionnement professionnel et d'autoévaluation. Sarah n'a conservé aucune trace de ses activités de perfectionnement professionnel et, par conséquent, un évaluateur des pairs et de l'exercice est nommé pour examiner son exercice. L'évaluateur rencontre Sarah et rédige un rapport pour le comité d'AQ, qui décrit les activités de perfectionnement professionnel auxquelles elle a participé. Le comité d'AQ conclut qu'il n'y a aucune raison de prendre des mesures, car Sarah se tient à jour, a signé un engagement formel de tenir un registre de ses activités de perfectionnement professionnel et a tiré des leçons de cette expérience.*

#### **Assurance de la qualité – scénario n° 2**

*Étienne, docteur en naturopathie, est sélectionné au hasard pour une évaluation par les pairs et de l'exercice. Un évaluateur des pairs est nommé et Étienne collabore à l'examen de ses dossiers et à l'inspection de son bureau réalisés par l'évaluateur des pairs. L'évaluateur des pairs présente un rapport au comité d'AQ, qui l'examine et constate que la tenue de dossiers cliniques d'Étienne n'est pas adéquate. Le comité d'AQ donne l'occasion à Étienne de répondre par écrit, ce qu'il fait. Après avoir étudié la réponse d'Étienne, le comité d'AQ décide que ce dernier doit suivre un cours de tenue de dossiers et que son exercice sera réexaminé dans un an pour voir s'il y a eu une amélioration.*

#### **Exemple de question d'examen n° 11**

Lorsqu'un docteur en naturopathie est sélectionné pour une évaluation par les pairs et de l'exercice, celui-ci doit :

- (i) Collaborer à l'examen de l'évaluateur des pairs et de l'exercice, y compris en lui permettant d'inspecter son bureau et de fournir tout dossier demandé.
- (ii) Permettre à l'évaluateur des pairs et de l'exercice d'inspecter son domicile.
- (iii) Remettre tous ses dossiers à l'évaluateur, sauf ceux qui sont confidentiels.
- (iv) Remplir tous les dossiers de perfectionnement professionnel requis et combler les lacunes dans les dossiers des patients avant de les envoyer à l'évaluateur des pairs et de l'exercice.

*La bonne réponse est (i). Les docteurs en naturopathie ont le devoir de collaborer aux évaluations par les pairs et de l'exercice.*

**Exemple de question d'examen n° 11, explications :**

- *La réponse (ii) est incorrecte, car les évaluateurs des pairs et de l'exercice ne sont pas autorisés à accéder aux domiciles privés. Une exception est faite si le DN exerce depuis son domicile, auquel cas l'évaluateur des pairs et de l'exercice accédera à la partie du domicile où le DN exerce.*
- *La réponse (iii) est incorrecte, car le droit d'accès aux locaux et aux dossiers de l'évaluateur des pairs et de l'exercice l'emporte sur la confidentialité du patient.*
- *La réponse (iv) est incorrecte, car si une évaluation par les pairs et de l'exercice constitue une bonne occasion d'améliorer la tenue des dossiers et d'autres pratiques, un DN doit toujours mettre à jour immédiatement les dossiers des patients pour en assurer l'exactitude. Les DN ne devraient jamais attendre d'être sélectionnés pour une évaluation pour mettre à jour leurs dossiers. En outre, si des documents sont falsifiés, le comité d'assurance de la qualité peut signaler le nom du DN et cette allégation au comité des enquêtes, des plaintes et des rapports.*

### 3.4.5 Programme d'inspection des établissements de perfusion intraveineuse

Depuis 2017, tous les établissements qui offrent la thérapie par perfusion intraveineuse (IV) (la préparation magistrale de médicaments ou de substances et l'administration de ceux-ci par injection intraveineuse) doivent être inspectés. L'inspection est effectuée par des inspecteurs qualifiés qui examinent la conformité des établissements avec les exigences énoncées dans les normes publiées par l'Ordre. Ces normes traitent de questions telles que les établissements, l'équipement utilisé, les procédures visant à assurer la sécurité de la préparation magistrale et de l'administration de la thérapie par perfusion IV et la documentation requise.

Tous les établissements où la thérapie par perfusion IV doivent disposer d'un inscrit désigné qui est responsable de communiquer avec l'Ordre et de veiller au respect des exigences. L'inscrit désigné doit être un DN.

Avant de commencer la thérapie par perfusion IV dans un établissement (y compris le déménagement d'un établissement existant), l'inscrit désigné doit demander qu'une inspection par un inspecteur de l'Ordre soit effectuée. Pour cela, l'inscrit délivre un avis écrit à l'Ordre de son intention de fournir la thérapie par perfusion IV dans l'établissement et fournit les renseignements précisés qui permettent à l'inspection d'avoir lieu. L'inspection comprendra un examen des éléments suivants :

- La disposition physique de l'établissement.
- Son équipement.
- Le stockage des médicaments et des substances préparés ou administrés pour la thérapie par perfusion IV.
- La prévention des infections.
- La préparation aux situations d'urgence.
- Le manuel des politiques et procédures.
- La conformité aux exigences du programme d'inspection et aux normes d'exercice.

Le rapport d'inspection sera fourni à l'inscrit désigné, qui pourra le commenter. Le rapport et les commentaires (ainsi que toute autre information pertinente) sont examinés par le comité des inspections de l'Ordre, qui détermine si l'établissement obtient une mention de réussite ou de réussite avec conditions ou échoue à l'inspection. Seuls les établissements qui obtiennent une mention de réussite ou de réussite avec des conditions qui n'empêchent pas son fonctionnement peuvent offrir la thérapie par perfusion IV. Les motifs de la décision du comité seront fournis, si celle-ci est négative. Un inscrit désigné peut demander une ré-inspection, qui peut être fournie à la discrétion de l'Ordre. Le résultat de l'inspection est publié sur le site Web de l'Ordre.

Pour les nouveaux établissements, une deuxième phase de l'inspection sera réalisée après le début des activités pour examiner les dossiers concernant la thérapie par perfusion IV réellement administrée et tout événement.

Un événement qui offre la thérapie par perfusion IV doit consigner et signaler certains événements indésirables. Un événement de type 1 (par exemple, le décès ou une conséquence grave pour la santé d'un patient après la procédure) doit être signalé dans les 24 heures. Un événement de type 2 (par exemple, une infection) doit être consigné et signalé annuellement à l'Ordre.

#### **Programme d'inspection des établissements de perfusion intraveineuse – Scénario n° 1**

*Upeksha, une DN qui exploite un établissement offrant la thérapie par perfusion IV, souhaite le déménager dans une nouvelle installation située un peu plus loin. L'équipement, les dossiers, les politiques et procédures et le personnel resteront les mêmes. Le lendemain du déménagement, elle envoie un formulaire de changement d'adresse à l'Ordre. L'Ordre dit à Upeksha qu'elle doit inscrire la nouvelle installation comme un nouvel établissement offrant la thérapie par perfusion IV et la faire inspecter avant d'être autorisée à offrir la thérapie par perfusion IV. Bien que l'Ordre fera tout son possible pour accélérer l'inspection, Upeksha doit cesser la thérapie par perfusion IV jusqu'à ce que le processus d'inspection soit terminé et qu'elle ait reçu un résultat d'inspection favorable de la part du comité des inspections.*

### **3.5 Autres lois**

#### **3.5.1 Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)**

##### **Renseignements personnels sur la santé**

Les docteurs en naturopathie sont juridiquement et professionnellement tenus de protéger la confidentialité des renseignements personnels sur la santé de leurs patients. La LPRPS régit l'utilisation que font les DN des renseignements personnels sur la santé, y compris leur collecte, leur utilisation, leur divulgation et leur accès. La LPRPS contribue à orienter l'obligation générale de confidentialité décrite ci-dessus.

On entend par renseignements personnels sur la santé presque tous les renseignements susceptibles de faire partie du dossier d'un patient. La LPRPS définit ce terme comme tout renseignement écrit ou oral permettant d'identifier une personne, si l'information :

- (a) Concerne la santé physique ou mentale de la personne, y compris les antécédents médicaux familiaux en matière de santé.
- (b) Concerne la prestation de soins de santé à la personne, y compris l'identification d'une personne comme lui ayant fourni des soins de santé.
- (c) Constitue un plan de service pour la personne au sens de la [Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires](#).
- (d) Concerne les paiements ou l'admissibilité de la personne aux soins de santé, ou l'admissibilité à la couverture des soins de santé.
- (e) Concerne le don par la personne d'une partie de son corps ou d'une substance corporelle ou provenant de l'analyse ou de l'examen d'une telle partie du corps ou d'une telle substance corporelle.
- (f) Est le numéro de santé de la personne.
- (g) Identifie le subrogé d'une personne.

### **Dépositaires des renseignements sur la santé**

Un dépositaire de renseignements sur la santé (« dépositaire ») est la personne ou l'organisation responsable de tous les dossiers de santé. Le dépositaire doit créer, mettre en œuvre et superviser une politique de confidentialité qui satisfait aux exigences de la *LPRPS*.

Un docteur en naturopathie qui est propriétaire unique est le dépositaire de tous les renseignements et dossiers de santé qu'il recueille.

Lorsqu'un docteur en naturopathie travaille pour un organisme de santé, comme la clinique d'une école de naturopathie, cet organisme est généralement le dépositaire des dossiers de santé.

Deux ou plusieurs docteurs en naturopathie qui travaillent ensemble peuvent décider d'agir comme un seul organisme aux fins de la *LPRPS*. Dans un tel cas, les DN peuvent créer une politique de confidentialité unique. Cela permettrait de mettre en œuvre des pratiques cohérentes de tenue des dossiers de santé. Dans ce cas, les DN seront conjointement responsables de la conformité à la *LPRPS*.

### **Préposé aux renseignements**

La *LPRPS* exige de chaque professionnel ou organisation qu'il désigne une personne-ressource (souvent nommée préposé aux renseignements). Le préposé aux renseignements est la personne qui garantit le respect de la politique de confidentialité et des exigences de la *LPRPS*. Les fonctions du préposé aux renseignements consistent notamment à examiner les pratiques de l'organisation en matière de protection de la vie privée, à dispenser des formations, à vérifier le respect des règles et à agir à titre de personne-ressource pour les demandes de renseignements du public.

Un docteur en naturopathie qui est propriétaire unique agit généralement en tant que préposé aux renseignements. Un organisme de santé peut nommer une personne au sein de l'organisme, ou peut embaucher une personne indépendante pour agir à titre de préposé aux renseignements.

#### **Scénario de la *LPRPS***

*Trois docteurs en naturopathie travaillent ensemble dans un même cabinet et décident d'agir à titre d'organisation à des fins de protection de la vie privée. Leur organisation est le « dépositaire des renseignements sur la santé » et les DN élaborent ensemble une politique de confidentialité. Les DN décident de nommer le docteur en naturopathie le plus expérimenté comme préposé aux renseignements qui sera responsable de la création d'une procédure de protection des renseignements personnels, d'une procédure de plainte en matière de protection de la vie privée et de garantir que tous les DN du cabinet respectent la politique de protection de la vie privée.*

### **Protection des renseignements personnels sur la santé**

Les dépositaires doivent mettre en œuvre des pratiques visant à protéger les renseignements personnels sur la santé dont ils ont la garde ou la responsabilité.

Les professionnels ou les organisations doivent prendre des mesures appropriées pour protéger les renseignements personnels sur la santé contre l'accès, la divulgation, l'utilisation ou la manipulation non autorisés. Ces mesures de protection doivent comprendre les éléments suivants :

- Des mesures physiques (par exemple, zones d'accès restreint, classeurs verrouillés).
- Des mesures organisationnelles (par exemple, des politiques concernant le principe du besoin de savoir et d'autres politiques relatives aux employés, des autorisations de sécurité).
- Des mesures technologiques (par exemple, mots de passe, chiffrement, protection contre les virus, pare-feu).

Les professionnels ou les organisations doivent systématiquement vérifier tous les endroits où ils peuvent détenir, temporairement ou en permanence, des renseignements personnels sur la santé, et évaluer l'adéquation des mesures de protection. Presque toutes les organisations constateront qu'elles doivent apporter des changements.

Lorsqu'un praticien a été impliqué dans une atteinte à la vie privée qui a conduit le dépositaire à prendre des mesures à l'encontre du praticien (ou le praticien à quitter volontairement son emploi), le dépositaire doit signaler cette conduite à l'Ordre. De plus, depuis mars 2019, les dépositaires doivent signaler les atteintes graves à la vie privée au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario et lui remettre des rapports annuels concernant toutes les atteintes à la vie privée.

Les professionnels ou les organisations doivent également conserver, transférer et éliminer les dossiers en toute sécurité, conformément aux exigences de l'Ordre. Par exemple, l'Ordre exige que les dossiers des patients soient conservés pendant dix ans à compter du dernier contact avec le patient (ou, si le patient n'était pas un adulte lors du dernier contact, pendant dix ans à compter de son 18<sup>e</sup> anniversaire).

La politique de confidentialité d'un docteur en naturopathie ou d'une organisation doit expliquer la manière dont les renseignements sur la santé seront protégés.

### ***Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels sur la santé***

Un docteur en naturopathie ou une organisation ne doit recueillir, utiliser ou divulguer les renseignements personnels d'une personne que si celle-ci y consent ou si la collecte, l'utilisation ou la divulgation est autrement autorisée par la loi. Le docteur en naturopathie ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer d'autres renseignements que ceux qui sont raisonnablement requis dans les circonstances.

La politique de confidentialité d'un docteur en naturopathie ou d'une organisation doit également définir clairement comment et quand les renseignements personnels sur la santé seront recueillis, utilisés et divulgués.

En vertu de la *LPRPS*, la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé sont autorisées sans consentement dans des circonstances précises, par exemple à l'intérieur du « cercle de soins ».

### ***Cercle de soins***

Un docteur en naturopathie peut partager des renseignements personnels sur la santé d'un patient explicite avec d'autres personnes de son « cercle de soins », sans son consentement et afin de lui prodiguer des soins de santé.

Le cercle de soins peut comprendre d'autres professionnels de la santé qui prodiguent des soins au même patient. Un docteur en naturopathie peut supposer qu'il a le consentement implicite d'un patient pour divulguer ses renseignements personnels sur la santé aux autres prestataires de soins de santé dans son cercle de soins.

Les DN exerçant dans un cadre pluridisciplinaire peuvent partager des renseignements personnels sur la santé d'une personne avec d'autres professionnels de la santé qui lui prodiguent des soins, car ces autres professionnels de la santé font partie du cercle de soins du patient.

Par conséquent, un DN qui oriente un patient vers un autre professionnel de la santé peut considérer que celui-ci fait partie du cercle de soins du patient.

Le cercle de soins d'un patient d'un DN étant propriétaire unique peut également inclure d'autres prestataires de soins de santé dans d'autres établissements, si cela est nécessaire pour prodiguer des soins de santé à l'individu et qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir le consentement en temps opportun. Toutefois, quelques

professionnels ne partagent pas de renseignements avec d'autres membres de l'équipe de soins de santé sans le consentement explicite du patient, sauf en cas d'urgence, afin d'éviter tout malentendu. Cette précaution est particulièrement importante lorsque les renseignements sont délicats.

Cependant, si un patient ou son subrogé déclare qu'il ne souhaite pas que les renseignements soient partagés, ceux-ci doivent être « mis sous clé » et ne peuvent être partagés que si une autre disposition de la *LPRPS* le permet.

#### **Scénario de cercle de soins**

*Juanita, docteure en naturopathie, reçoit un appel téléphonique d'une infirmière autorisée d'un hôpital local. L'infirmière informe Juanita que son patient, qui est atteint de démence et qui ne peut donner son consentement, vient d'être admis à l'hôpital. L'infirmière indique qu'elle n'a pas été en mesure de prendre contact avec le subrogé du patient et souhaite connaître le traitement que Juanita a administré à son patient. Juanita fournit à l'infirmière des renseignements sur le traitement et lui communique les coordonnées dont elle dispose pour le subrogé du patient. Dans ce scénario, le principe du « cercle de soins » permet à Juanita de divulguer les renseignements personnels sur la santé de son patient sans son consentement explicite, et il serait jugé inapproprié d'insister pour obtenir un formulaire de consentement signé avant de procéder à toute divulgation.*

#### **Famille et amis**

D'une manière générale, le consentement doit être obtenu avant de communiquer des renseignements personnels sur la santé aux membres de la famille d'un patient.

Toutefois, les renseignements personnels sur la santé peuvent être divulgués afin de contacter des membres de la famille, des amis ou d'autres personnes qui peuvent être des subrogés potentiels, si la personne est blessée, inapte ou malade et ne peut pas donner son consentement. Cela peut être particulièrement pertinent pour les docteurs en naturopathie qui travaillent dans des établissements de soins aigus.

#### **Divulgence liée au risque**

Un docteur en naturopathie peut divulguer les renseignements personnels sur la santé d'une personne si le DN a des motifs raisonnables de croire que la divulgation est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque important de préjudice corporel grave pour la personne ou toute autre personne.

Par exemple, si un patient souffre d'une maladie grave et très contagieuse, et a été admis à l'hôpital par un médecin, le docteur en naturopathie n'a pas besoin du consentement du patient pour divulguer la maladie à l'hôpital. En effet, la divulgation est nécessaire pour réduire le risque de propagation de la maladie aux autres patients et au personnel hospitalier.

#### **Autres lois**

La *LPRPS* autorise la divulgation de renseignements personnels sur la santé qui sont autorisés ou exigés en vertu de nombreuses autres lois, notamment :

- La [Loi sur le consentement aux soins de santé ou la Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui](#) afin de déterminer, d'évaluer ou de confirmer les capacités.
- Les divulgations à un ordre, conformément à la *Loi sur les professions de la santé réglementées*.

- La divulgation à un enquêteur ou un inspecteur qui est autorisé par un mandat ou par toute loi provinciale ou fédérale, afin de se conformer au mandat ou de faciliter l'enquête ou l'inspection.

En outre, comme nous l'avons vu dans la section sur les signalements obligatoires, il existe certaines circonstances dans lesquelles la divulgation de renseignements personnels sur la santé est obligatoire.

### **Accès aux renseignements personnels sur la santé**

Tous les patients ont le droit d'accéder à leurs renseignements personnels sur la santé. Une exception importante est le cas où l'octroi de l'accès entraînerait probablement un risque de préjudice grave pour le traitement ou le rétablissement du patient, ou un risque de préjudice corporel grave pour le patient ou une autre personne. De nombreux spécialistes du droit de la vie privée estiment que les « dommages corporels » comprennent les dommages mentaux ou émotionnels.

Si une personne fait une demande d'accès à ses renseignements personnels sur la santé, le dépositaire doit soit :

- Autoriser la personne à consulter le dossier et lui en fournir un exemplaire à sa demande.
- Déterminer, après une recherche raisonnable, que le dossier n'est pas disponible et en informer la personne par écrit ainsi que de son droit de porter plainte auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.
- Déterminer que la personne ne dispose pas d'un droit d'accès et l'en informer, ainsi que de son droit de porter plainte auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut étudier le refus de fournir un dossier du dépositaire, et peut annuler la décision de ce dernier.

Si la divulgation peut être refusée, un docteur en naturopathie doit noircir (sur une copie et non sur l'original) les passages qui ne doivent pas être divulgués, s'il est raisonnable de le faire, afin que le patient puisse accéder au reste du dossier.

#### **Exemple de question d'examen n° 12**

Parmi les énoncés suivants, lequel décrit le mieux le droit d'un patient à consulter ses renseignements personnels sur la santé contenus dans le dossier d'un docteur en naturopathie ?

- (i) Le patient dispose d'un droit d'accès illimité à ses renseignements personnels sur la santé.
- (ii) Le patient a généralement le droit d'accéder à ses renseignements personnels sur la santé, et il a le droit de porter plainte auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée si l'accès lui est refusé pour quelque raison que ce soit.
- (iii) Le patient a le droit d'accéder à ses renseignements de santé, sauf si le docteur en naturopathie estime que la consultation de ces renseignements n'est pas dans l'intérêt fondamental du patient.
- (iv) Le patient peut demander une copie d'un dossier contenant des renseignements personnels sur sa santé, mais le docteur en naturopathie n'est pas tenu de le lui fournir.

*La bonne réponse est (ii). Le droit d'un patient d'accéder à ses renseignements de santé est vaste, mais il comporte certaines limites juridiques. Toutefois, même si l'accès est refusé, le patient a le droit de porter plainte auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.*

**Exemple de question d'examen n° 12, explications :**

- *La réponse (i) est incorrecte, car le droit d'accès aux renseignements personnels sur la santé peut être restreint dans certaines circonstances (par exemple, lorsqu'il existe un risque sérieux de lésions corporelles importantes).*
- *La réponse (iii) est incorrecte, car l'opinion d'un DN quant à savoir s'il est souhaitable pour le patient de consulter le dossier n'est pas pertinente. L'accès ne peut être refusé que si le DN a des motifs raisonnables de croire que la consultation des renseignements porterait gravement atteinte au traitement du patient.*
- *La réponse (iv) est incorrecte, car le DN ne dispose pas d'un droit général lui permettant de refuser à une personne l'accès à ses renseignements personnels sur la santé.*

### **Correction des renseignements personnels sur la santé**

Les personnes ont généralement le droit de demander que des corrections soient apportées à leurs renseignements personnels sur la santé. Le docteur en naturopathie ou tout autre dépositaire qui reçoit une demande écrite doit y répondre soit en l'acceptant soit en la refusant dans les 30 jours suivant la date de la demande écrite. Il est également judicieux de répondre dès que possible aux demandes orales. Si la demande ne peut être satisfaite dans les 30 jours, la personne doit en être avisée par écrit.

Les corrections apportées aux dossiers doivent toujours être faites de manière à permettre de retrouver l'information originale. Le dossier original ne doit jamais être détruit, effacé ou noirci. Si le document ne peut être corrigé en soi, une autre personne ayant accès au document doit pouvoir être informée de la correction et savoir où trouver les renseignements exacts (par exemple, au moyen d'une note de bas de page ou d'un lien dans un document électronique). La personne doit également être informée de la manière dont la correction a été apportée.

À la demande du patient, le docteur en naturopathie doit aviser toute personne à qui les renseignements liés à la correction ont été divulgués. L'exception à cette règle est lorsque la correction n'aura pas d'incidence sur les soins de santé du patient ou ne lui procurera aucun avantage.

Le docteur en naturopathie (ou le dépositaire) peut refuser la demande s'il estime que celle-ci est frivole ou vexatoire; si le docteur en naturopathie n'a pas créé le dossier et n'a pas les connaissances, l'expertise et l'autorité nécessaires pour le corriger; ou si les renseignements consistent en un avis professionnel formulé de bonne foi. En d'autres termes, les corrections se limitent aux renseignements factuels, et non aux avis professionnels.

Un docteur en naturopathie qui refuse d'apporter une correction doit en aviser le patient par écrit, en lui indiquant les raisons de son refus et en l'informant qu'il peut :

- Rédiger une déclaration de désaccord concise qui expose la correction que le docteur en naturopathie a refusé d'apporter.
- Exiger du docteur en naturopathie qu'il joigne la déclaration de désaccord à son dossier clinique, et divulguer la déclaration de désaccord chaque fois que le docteur en naturopathie divulgue des renseignements connexes.
- Exiger que le docteur en naturopathie déploie tous les efforts raisonnables pour communiquer la déclaration de désaccord à toute personne à qui le docteur en naturopathie a précédemment divulgué le dossier.
- Déposer une plainte concernant le refus auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Toutes les organisations doivent disposer d'un système pour traiter les plaintes en matière de renseignements personnels sur la santé. Les patients doivent également savoir qu'ils ont le droit de porter plainte auprès de l'Ordre ou du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

### 3.5.2 LPRPDE

Les docteurs en naturopathie doivent également connaître la [Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques \(LPRPDE\)](#), qui est une autre loi sur la protection de la vie privée. La LPRPDE est une loi fédérale qui régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales extérieures au secteur des soins de santé.

La LPRPDE s'applique uniquement aux activités commerciales des DN, comme la vente de produits dans les cabinets des docteurs en naturopathie et l'offre de séances de formation. Contrairement à la LPRPS, qui régit les renseignements personnels sur la santé, la LPRPDE régit tous les types de renseignements personnels autres que ceux sur la santé. Les renseignements personnels comprennent, par exemple, le nom, la date de naissance et l'adresse du domicile de la personne.

Les dix principes de protection de la vie privée suivants visent les activités commerciales des DN :

1. *Imputabilité* : Une personne au sein d'une organisation (l'« agent de protection de la vie privée », parfois nommé « préposé aux renseignements ») doit être responsable de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels. L'agent de protection de la vie privée doit élaborer des politiques et des procédures en la matière, et veiller à ce que le personnel reçoive une formation sur la protection de la vie privée.
2. *Définir des objectifs* : L'organisation doit définir les objectifs de l'utilisation des renseignements personnels au moment de leur collecte.
3. *Consentement* : Le consentement éclairé est nécessaire pour recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels, sauf dans des situations particulières, par exemple en cas d'urgence ou lorsque la loi le permet.
4. *Limiter la collecte* : L'organisation ne doit recueillir que les renseignements qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs définis.
5. *Limiter l'utilisation, la divulgation et la conservation* : L'organisation ne doit utiliser, divulguer et conserver que les renseignements personnels qui sont nécessaires à l'atteinte des objectifs définis et qui sont obtenus après avoir obtenu le consentement de l'intéressé. Ils ne doivent pas être conservés plus longtemps que nécessaire.
6. *Précision* : L'organisation doit déployer des efforts raisonnables pour s'assurer que tous les renseignements personnels recueillis sont exacts, exhaustifs et à jour.
7. *Mesures de protection* : L'organisation doit protéger les renseignements personnels au moyen de mesures de sécurité appropriées afin de se prémunir contre la perte, le vol, l'accès non autorisé, la divulgation, la copie, l'utilisation ou la modification.
8. *Transparence* : Les politiques en matière de protection de la vie privée de l'organisation doivent être facilement accessibles.
9. *Accès individuel* : Sur demande, une personne doit être informée de l'existence, de l'utilisation et de la divulgation de ses renseignements personnels, et y avoir accès. Une personne peut présenter une demande de correction des renseignements. L'accès peut être interdit dans des circonstances limitées, comme la protection de la vie privée d'autres personnes, le coût prohibitif de sa fourniture ou d'autres motifs juridiques.
10. *Contestation de la conformité* : Une organisation doit disposer d'une procédure en matière de plaintes relatives aux renseignements personnels et doit mener une enquête sur chaque plainte.

Comme on peut le constater, la LPRPS et la LPRPDE sont fondées sur les mêmes principes. La LPRPS ne fait que fournir plus de précisions sur la manière de respecter ces principes dans le contexte des soins de santé.

### 3.5.3 Loi sur le consentement aux soins de santé

La *Loi sur le consentement aux soins de santé* (« LCSS ») établit des règles concernant le consentement en matière de traitement, en particulier lorsque l'on doute de la capacité du patient à consentir au traitement. Nous abordons brièvement la question du consentement éclairé dans l'ensemble du présent manuel. Toutefois, le consentement éclairé du patient doit être obtenu pour toute évaluation ou tout traitement, sauf en cas d'urgence. Lorsque le patient ne dispose pas des capacités nécessaires pour donner son consentement éclairé, celui-ci doit alors être obtenu auprès du subrogé du patient.

En cas de litige concernant les soins aux patients inaptes, l'organisme décisionnel responsable de la prise de décisions en Ontario est la Commission du consentement et de la capacité (« CCC »). Un DN, un patient ou un subrogé peut s'adresser à la CCC lorsqu'une décision relative au consentement ou à la capacité d'un patient doit être prise. Voici certains des pouvoirs de la CCC :

- La CCC peut examiner la contestation d'un patient concernant la décision d'un DN qui le déclare inapte en ce qui concerne le traitement. La CCC peut se rallier à la décision du DN, ou renverser la décision du DN et déclarer le patient apte en ce qui concerne le traitement. Si la CCC annule la décision du DN, ce dernier ne peut administrer le traitement sans le consentement du patient.
- La CCC peut orienter un subrogé en ce qui concerne les souhaits d'une personne inapte, par exemple, si les souhaits précédemment exprimés par le patient s'appliquent aux circonstances, ou si le souhait a été exprimé lorsque la personne était apte.
- La CCC peut également étudier une demande d'un subrogé qui souhaite déroger à la volonté que la personne a exprimée alors qu'elle était apte.
- La CCC peut examiner les décisions concernant la capacité d'une personne à consentir à un traitement, l'admission dans des établissements de soins ou l'utilisation d'un service de soutien.
- La CCC peut désigner un subrogé pour prendre des décisions au nom d'une personne inapte en ce qui concerne le traitement, l'admission dans un établissement de soins ou l'utilisation d'un service de soutien.
- La CCC peut modifier ou résilier la nomination d'un représentant.
- La CCC peut réexaminer une décision d'admission d'une personne inapte dans un hôpital, un établissement psychiatrique, une maison de soins ou une maison de retraite à des fins de traitement.
- La CCC peut examiner la conformité d'un subrogé aux règles concernant la prise de décision pour autrui.

Un patient peut contester une décision de la CCC en interjetant appel devant les tribunaux.

#### **Scénario sur la Loi sur le consentement aux soins de santé**

*André, docteur en naturopathie, est d'avis qu'un patient est inapte à donner son consentement pour un traitement proposé. L'enfant du patient est d'accord et veut qu'André administre le traitement. Le patient n'est pas d'accord avec cette décision et décide de la contester devant la CCC. La CCC tient une audience et entend les témoignages d'André et de son patient, et conclut que le patient est apte à consentir au traitement. Le patient dit à André qu'il refuse de consentir au traitement. Dans cette situation, André ne peut pas administrer le traitement, même s'il estime que le traitement est dans l'intérêt fondamental du patient.*

### 3.5.4 Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)

Un docteur en naturopathie qui soupçonne qu'un enfant a besoin de protection doit faire un signalement à une société d'aide à l'enfance (SAE). Cette obligation prévaut sur toutes les obligations et lois relatives à la vie privée et à la confidentialité, y compris la LPRPS. Aucune action en justice ne peut être intentée contre un docteur en naturopathie en raison d'un signalement, sauf si le signalement est fait par malveillance ou sans motif raisonnable.

L'Ordre ne peut pas sanctionner un docteur en naturopathie pour avoir effectué un signalement de bonne foi et avec des motifs raisonnables.

À la suite d'un signalement, un intervenant de la SAE peut examiner le signalement de manière plus approfondie et, si des mesures sont nécessaires, il offrira des services à la famille, comme des services de counseling et le placement en famille d'accueil.

Les docteurs en naturopathie ont un devoir de signalement à l'égard de tout enfant de moins de 16 ans (ou de 16 ou 17 ans faisant l'objet d'une ordonnance de protection de l'enfance). Cela inclut tous les enfants, y compris l'enfant d'un patient, ou un enfant qui est un patient. Toutefois, les docteurs en naturopathie ont la responsabilité particulière de signaler les renseignements concernant un enfant qui est un patient, lorsque ces renseignements sont obtenus dans le cadre d'un traitement ou des services dispensés à l'enfant. Les docteurs en naturopathie peuvent se voir imposer une amende allant jusqu'à 5 000 \$ pour avoir omis de faire un signalement dans ces circonstances.

Le devoir de signalement est continu (pour les nouveaux renseignements), même si un signalement a déjà été fait à l'égard d'un enfant.

Les docteurs en naturopathie doivent faire un signalement s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner l'un des éléments suivants :

#### ***L'enfant a subi ou risque de subir un préjudice***

Un signalement doit être effectué lorsqu'un enfant a subi ou risque de subir des dommages physiques infligés par une personne qui en est responsable (par exemple, un parent ou un tuteur), soit directement, soit en raison d'une négligence ou de négligence habituelle.

Un signalement doit également être effectué lorsqu'un enfant a été ou risque d'être victime d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, soit par une personne ayant la charge de l'enfant, soit par une autre personne, si la personne responsable de l'enfant sait ou devrait savoir qu'un tel risque existe et ne protège pas l'enfant.

#### ***Refus de fournir des services ou des traitements ou d'y consentir***

Il existe de nombreuses situations exigeant un signalement parce que la personne responsable d'un enfant ne fournit pas ou ne peut pas fournir de services ou de traitement à un enfant, ou ne consent pas ou ne peut pas consentir à des services ou à un traitement pour un enfant.

Un signalement doit être effectué lorsqu'un enfant ne reçoit pas de services ou de traitement, et que :

- L'enfant a besoin d'un traitement médical pour guérir, prévenir ou soulager des blessures ou des maux physiques.
- L'enfant a subi ou risque vraisemblablement de subir des dommages émotionnels, démontrés par une anxiété grave, une dépression, un repli sur soi, un comportement autodestructeur ou agressif, ou un retard de développement que l'on croit causé par l'action ou l'inaction de la personne responsable de l'enfant.
- L'enfant souffre d'un trouble mental, émotionnel ou de développement qui, s'il n'est pas traité, pourrait gravement nuire à son développement.
- L'enfant est âgé de moins de 12 ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a entraîné de graves dommages aux biens d'une autre personne, et des services ou des traitements sont nécessaires pour éviter que cela ne se reproduise.

#### ***Abandon***

Un signalement doit être effectué lorsqu'un enfant a été abandonné par un parent ou un tuteur, ou lorsqu'il est laissé seul, sans surveillance. Cela inclut le décès des parents d'un enfant.

### **Non-surveillance d'un enfant**

Un signalement est exigé lorsqu'un enfant a blessé une autre personne ou endommagé la propriété d'une autre personne à plusieurs reprises, parce que la personne qui en a la charge l'a encouragé à le faire.

Un signalement doit également être effectué lorsqu'un enfant a blessé une autre personne ou endommagé la propriété d'une autre personne à plus d'une occasion, parce qu'une personne ayant la charge d'un enfant n'a pas ou ne peut pas superviser l'enfant de manière adéquate.

#### **Signalement obligatoire – scénario 1**

*Christa, docteure en naturopathie, a une patiente qui révèle qu'elle a physiquement blessé son fils. En raison de cette information, Christa est désormais tenue de faire un signalement, même si la patiente l'a déclaré à titre confidentiel ou dans le cadre d'une évaluation ou d'un traitement. Si, deux mois plus tard, la patiente tient des propos qui laissent penser à Christa que la patiente a de nouveau, blessé physiquement son fils. Christa a le devoir de faire un nouveau signalement.*

#### **Signalement obligatoire – scénario 2**

*Fayaz, docteur en naturopathie, a un patient de 11 ans qui présente des signes de comportement erratique et violent, et qui a admis avoir violemment attaqué son ami la semaine précédente. Fayaz estime que des services de soins de santé spécialisés sont nécessaires pour éviter que le patient ne cause à nouveau des blessures graves à d'autres personnes, et recommande un renvoi vers un autre prestataire de soins de santé. Les parents du patient ne croient pas que leur fils de 11 ans ferait du mal à qui que ce soit, et refusent de consentir à tout autre traitement. Dans ce cas, Fayaz a le devoir d'effectuer un signalement, même si l'enfant ne veut pas que quelqu'un soit au courant de l'incident et que les parents refusent de le croire et sont en colère contre le docteur en naturopathie.*

### **3.5.5 Loi sur les foyers de soins de longue durée**

La [Loi sur les foyers de soins de longue durée](#) régit les foyers de soins de longue durée en Ontario, qui sont des établissements offrant des soins infirmiers et une surveillance 24 heures sur 24.

#### **Soins et droits des résidents**

La *Loi sur les foyers de soins de longue durée* établit une charte des droits des résidents qui exige des foyers de soins de longue durée qu'ils veillent à ce que les résidents soient traités équitablement et avec dignité et respect. Cela inclut le droit de participer à la prise de décision concernant les soins du résident, le droit au respect de la vie privée lors du traitement et des soins, et le droit de recevoir des soins et une assistance visant à maximiser, dans la mesure du possible, l'indépendance du résident.

Les foyers de soins de longue durée doivent adopter une politique de tolérance zéro en matière d'abus et de négligence à l'égard des résidents. Les abus comprennent les violences physiques, sexuelles, émotionnelles, verbales ou financières.

## Plaintes

Les docteurs en naturopathie ont le devoir de signaler au ministère de la Santé et des Soins de longue durée les abus et négligences, ainsi que certains autres comportements, dont les résidents sont victimes. Un signalement est requis lorsqu'un DN (ou toute autre personne) soupçonne, pour des motifs raisonnables, que l'une des situations suivantes est survenue :

- Un résident ayant obtenu un traitement ou des soins inadéquats ou incompetents et ayant entraîné un préjudice ou un risque de préjudice pour celui-ci.
- Des abus infligés à un résident par quiconque.
- La négligence d'un résident par le personnel, y compris la direction, et entraînant un préjudice ou un risque de préjudice pour le résident.
- Un comportement illégal entraînant un préjudice ou un risque de préjudice pour un résident.
- L'utilisation abusive ou le détournement de l'argent d'un résident.
- L'utilisation abusive ou le détournement du financement fourni à un établissement de soins de longue durée.

Un DN qui fournit des soins ou des services dans un établissement de soins de longue durée commet une infraction lorsqu'il omet de signaler l'une des situations décrites ci-dessus. Les DN peuvent se voir imposer une amende allant jusqu'à 100 000 \$ pour une première infraction pour avoir omis de faire un signalement.

Les plaintes et les signalements concernant les soins prodigués à un résident ou le fonctionnement d'un établissement de soins de longue durée doivent faire l'objet d'une enquête du ministère de la Santé et des Soins de longue durée s'ils portent sur certaines questions, notamment les mauvais traitements infligés à un résident par quiconque et la négligence d'un résident par le personnel.

Tous, y compris un DN, sont protégés contre les représailles en cas de signalement ou de collaboration à une enquête. Cela inclut la protection contre le licenciement, les mesures disciplinaires ou la suspension.

Des exigences semblables existent maintenant pour les maisons de retraite en vertu de la [Loi sur les maisons de retraite](#).

### **Exemple de question d'examen n° 13**

Le docteur en naturopathie n'est pas tenu de signaler les situations suivantes en ce qui concerne un résident d'un foyer de soins de longue durée :

- (i) Le fils d'un résident crie et insulte fréquemment le résident.
- (ii) Un membre du personnel emprunte de l'argent à un résident ayant des troubles de la mémoire.
- (iii) Une infirmière n'a pas surveillé un résident au cours de ses derniers quarts de travail.
- (iv) La fille d'un résident a cessé de lui rendre visite.

*La bonne réponse est (iv). Toutes les situations mentionnées ci-dessus, sauf (iv), doivent faire l'objet d'un signalement et d'une enquête. Bien qu'un membre de la famille d'un résident puisse négliger cette personne, il n'est pas nécessaire de mener une enquête à ce sujet, sauf si la négligence atteint le stade de la violence psychologique.*

### **Exemple de question d'examen n° 13, explications :**

- *La réponse (i) est incorrecte, car cela peut constituer un abus émotionnel, et les abus émotionnels commis par quiconque doivent être signalés et faire l'objet d'une enquête.*
- *La réponse (ii) est incorrecte, car cela peut être considéré comme un abus financier, et toute personne abusant financièrement d'un résident doit être signalée et faire l'objet d'une enquête.*

- *La réponse (iii) est incorrecte, car une infirmière n'ayant pas surveillé un résident pourrait négliger celui-ci. Les cas de négligence d'un patient par un membre du personnel doivent être signalés.*

### 3.5.6 Réglementation en matière des droits de la personne et de l'accessibilité

#### **Code des droits de la personne**

Toute personne a le droit d'accéder aux services de soins de santé et de recevoir ceux-ci d'une manière qui respecte ses droits fondamentaux. Le [Code des droits de la personne de l'Ontario](#) exige que tous les docteurs en naturopathie traitent les patients, les patients potentiels, les employés et toute autre personne de manière équitable, indépendamment de la race, de l'ascendance, du lieu d'origine, de la couleur, de l'origine ethnique, de la citoyenneté, des croyances, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité et de l'expression sexuelles, de l'âge, de l'état civil, de la situation familiale ou du handicap.

Toute personne qui estime qu'un docteur en naturopathie ou une organisation a enfreint le *Code des droits de la personne* peut porter plainte auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario. Lorsque le Tribunal des droits de la personne conclut qu'un DN a enfreint le Code des droits de la personne, il peut ordonner au DN ou à l'organisation de payer des dommages-intérêts et exiger d'elle qu'elle prenne des mesures correctives, comme suivre une formation ou mettre en œuvre une politique des droits de la personne.

Puisque le Tribunal des droits de la personne n'a pas le pouvoir de suspendre ou de révoquer le certificat d'inscription d'un DN, les personnes qui estiment que leurs droits fondamentaux ont été violés peuvent également porter plainte auprès de l'Ordre.

#### **Devoir de non-discrimination**

Les DN ne doivent exercer aucune discrimination à l'encontre d'une personne pour un motif interdit. Voici quelques exemples de discrimination :

- Refuser d'accepter un nouveau patient pour un motif interdit.
- Refuser de continuer à traiter un patient pour un motif interdit.
- Prendre une décision de traitement pour un motif interdit.
- Insulter un patient en lien avec un motif interdit.
- Refuser de permettre à un patient handicapé de rencontrer le DN avec une personne de soutien.
- Faire des suppositions, qui ne sont pas fondées sur les observations cliniques ou les connaissances et l'expérience professionnelles, sur la santé ou les capacités d'une personne en raison de son âge ou d'un autre motif interdit.

La prise de décisions cliniques, l'acceptation ou le refus de continuer à voir un patient pour des raisons autres que des motifs interdits ne constituent pas une discrimination. Par exemple, si un DN ne dispose pas des compétences requises pour traiter ou continuer à traiter une personne, ou si le traitement requis ne relève pas du champ d'activité du DN, ce dernier ne doit pas accepter de traiter un patient ou continuer à le faire.

Afin de satisfaire aux obligations de l'Ordre et d'éviter un malentendu pouvant conduire à une plainte en matière de droits de la personne, les DN doivent toujours communiquer clairement les raisons de leurs traitements, de leurs aiguillages et autres décisions. Les docteurs en naturopathie devraient toujours prendre la décision de refuser un traitement ou d'y mettre fin en toute bonne foi, et ne devraient pas utiliser leur propre manque de compétence comme excuse pour refuser de fournir des services à une personne s'il n'y a pas de réel problème de compétence.

De même, les docteurs en naturopathie ont le droit de s'appuyer sur leurs connaissances, leur jugement et leur expérience professionnels pour formuler des commentaires sur des questions cliniquement pertinentes qui concernent l'âge ou le sexe d'une personne.

Cependant, il est discriminatoire de traiter quelqu'un de manière inéquitable, même lorsque ce n'était pas l'intention du DN. Par exemple, une politique qui n'autorise aucun animal dans un bâtiment est discriminatoire à l'égard des personnes qui ont recours à un animal d'assistance, même si cette politique ne vise pas à discriminer qui que ce soit. Une pareille politique devrait prévoir des exceptions pour les « animaux d'assistance ».

### **Devoir d'accommodement**

Le *Code des droits de la personne* exige que les personnes handicapées bénéficient de mesures d'accommodement, à moins que ces mesures n'entraînent une contrainte excessive, par exemple en raison d'un risque réel pour la santé ou la sécurité ou de coûts excessifs.

L'accommodement doit être personnalisé. Les personnes atteintes d'un même handicap ne nécessitent ou ne sollicitent pas toutes le même accommodement. Les accommodements individuels doivent être discutés avec la personne lorsque cela est possible, et doivent être fournis d'une manière qui respecte la dignité et l'autonomie de la personne. Toutefois, un docteur en naturopathie n'est pas tenu de fournir l'accommodement exact qu'une personne demande si une autre forme d'accommodement est raisonnable et acceptable.

Voici quelques exemples d'accommodements :

- Permettre à un patient qui utilise un fauteuil roulant de reporter un rendez-vous avec un préavis de moins de 24 heures si l'ascenseur du cabinet du docteur en naturopathie est temporairement hors service.
- Offrir un rendez-vous prolongé à un patient souffrant d'un trouble intellectuel, d'apprentissage ou de santé mentale ayant besoin de plus de temps pour expliquer ses symptômes.
- Permettre à une personne souffrant d'un handicap d'entrer dans vos locaux avec une personne de soutien, un animal d'assistance ou un dispositif d'assistance.
- Communiquer par écrit si une personne malentendante ou souffrant d'un autre handicap en fait la demande.

Le devoir d'accommodement est également applicable à d'autres motifs de discrimination interdits.

#### **Code des droits de la personne – scénario n° 1**

*Stacey, docteure en naturopathie, détermine qu'elle ne dispose pas des compétences nécessaires pour continuer à traiter son patient, car son état de santé est de plus en plus complexe. Le patient est mécontent de la décision de Stacey, et pense que la DN a toujours eu quelque chose contre lui en raison de son origine ethnique et de sa religion. Stacey doit communiquer avec soin les raisons pour lesquelles elle met fin à la relation DN-patient, afin d'éviter un malentendu avec le patient, par exemple le fait que la décision a été prise pour un motif interdit, comme l'origine ethnique ou la religion du patient, et doit également lui fournir une recommandation appropriée, dans la mesure du possible et en temps opportun.*

#### **Code des droits de la personne – scénario n° 2**

*Matthew, docteur en naturopathie, a un nouveau patient potentiel qui souffre d'un trouble cognitif, ce qui rend la communication difficile. Matthew doit demander au patient comment il peut contribuer à améliorer la communication entre eux. Si le patient dispose d'une personne de soutien qui lui prête parfois assistance, il peut lui demander de l'accompagner à ses rendez-vous, ce que Matthew est tenu d'accepter en vertu de la loi. Toutefois, Matthew ne doit pas présumer que le patient a besoin d'une personne de soutien et doit, dans la mesure du possible, discuter de la question avec le patient. En outre, si le patient n'a pas les capacités nécessaires pour prendre des décisions en matière de traitement, il peut avoir besoin d'un subrogé. Dans toutes ces situations, Matthew ne peut pas refuser d'accepter le patient en raison de son handicap, même si ces visites exigent plus de temps.*

#### **Code des droits de la personne – scénario n° 3**

*Anita, docteure en naturopathie, soigne un patient chez qui l'on a diagnostiqué une maladie mentale et avec qui elle a de plus en plus de mal à interagir. Le patient a également été grossier envers Anita et son personnel. Bien qu'aucun patient n'ait le droit d'être abusif envers les docteurs en naturopathie et le personnel, Anita peut se demander si le comportement est causé ou exacerbé par la maladie mentale de la personne. Anita ne peut pas cesser de fournir un traitement ou des services de santé en raison de la maladie mentale du patient, sauf si elle conclut qu'elle ne dispose pas des compétences nécessaires pour continuer à traiter le patient, ou si la santé et la sécurité d'Anita ou de son personnel sont menacées. Si elle estime qu'un renvoi à un autre prestataire de soins de santé possédant les compétences adéquates pour gérer les besoins du patient en matière de soins de santé est nécessaire, elle doit expliquer clairement les raisons de sa décision. Anita doit également voir s'il est possible d'offrir des accommodements. Par exemple, un patient qui ne se sent pas à l'aise dans une salle d'attente bondée en raison de son trouble mental peut se voir proposer un autre espace d'attente. Le patient pourrait proposer d'autres mesures pratiques qui l'aideraient à gérer les symptômes liés à son handicap.*

### **Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario**

La [Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario](#) (« LAPHO ») comprend des dispositions en matière d'accessibilité du service à la clientèle, de renseignements et de communications, de transport, d'emploi et d'environnement bâti (c'est-à-dire les installations physiques). La LAPHO vise toutes les personnes et organisations en Ontario. Ces normes ont pour but d'assurer l'accessibilité des Ontariens handicapés d'ici 2025. Les docteurs en naturopathie ou les organisations pour lesquelles ils travaillent peuvent se voir imposer une amende en cas d'infraction à la LAPHO.

Les normes ne s'appliquent actuellement qu'aux personnes et organisations de l'Ontario comptant au moins un employé. Des normes différentes s'appliquent selon le nombre d'employés d'une organisation. Un propriétaire unique ou un groupe de personnes en partenariat ne sont pas considérés comme des « employés » et, par conséquent, certains DN ne sont actuellement pas assujettis aux normes de la LAPHO. Toutefois, si un DN s'est constitué en société, il peut être considéré comme un « employé » de la société au même titre que tout autre employé de celui-ci.

### **Interactions entre la LAPHO et d'autres lois**

Les normes d'accessibilité se trouvent dans les règlements et ont force de loi. Lorsqu'une norme prévue par la LAPHO est différente d'une norme exigée par une autre loi, c'est toujours la norme la plus élevée qui doit prévaloir. Toutefois, la LAPHO ne prévaudra pas nécessairement sur d'autres exigences juridiques, comme les lois en matière de santé et de sécurité au travail.

Une infraction à une norme de la LAPHO ne constitue pas nécessairement une violation du Code des droits de la personne. Toutefois, les normes de la LAPHO pourraient servir de référence lors des audiences du Tribunal des droits de la personne.

### **Scénario de la LAPHO**

*Jonah, docteur en naturopathie, possède un cabinet comptant un employé qui lui fournit un soutien administratif. En vertu des normes de service à la clientèle de la LAPHO, Jonah doit concevoir un plan*

*d'accessibilité pour assurer l'accessibilité du service à la clientèle, ainsi que des renseignements et des communications. Bien que Jonah ne soit pas tenu de mettre par écrit ses politiques, pratiques et procédures, il doit s'assurer qu'elles sont respectées, y compris par ses employés. De plus, Jonah est responsable de veiller à ce que ses employés obtiennent une formation concernant les normes d'accessibilité (par exemple, les personnes, les animaux ou les appareils d'assistance sont autorisés dans les locaux) et qu'il soit au courant de la manière dont les normes en matière de renseignements et de communication et d'emploi s'appliqueront à sa pratique.*

### 3.5.7 Permis municipaux

En plus d'être inscrits auprès de l'Ordre, les DN peuvent être tenus d'obtenir un permis municipal. Un permis municipal, comme un permis d'exploitation commerciale, est accordé et régi par la municipalité, et non par le gouvernement provincial. Le permis municipal ne donne pas aux DN le droit d'être inscrits auprès de l'Ordre. Toutefois, les DN peuvent être inscrits auprès de l'Ordre et être titulaires d'un permis municipal.

D'une manière générale, les permis municipaux visent à définir les conditions applicables aux locaux dans lesquels les DN exercent leurs activités, ainsi que les questions de santé publique, comme la salubrité. Par exemple, un inspecteur municipal peut procéder à l'inspection du cabinet du DN et s'assurer que des protocoles sont en place pour éviter la propagation de maladies. Les organismes municipaux de délivrance de permis ne sont généralement pas axés sur les qualifications ou la déontologie des professionnels.

Lorsque l'Ordre exige le respect de normes plus strictes ou différentes de celles de la municipalité, il convient de toujours respecter les normes de l'Ordre. La LPSR est une loi provinciale et a préséance sur un règlement municipal.

#### **Scénario sur les permis municipaux**

*Amber, docteure en naturopathie, est titulaire d'un permis municipal lui permettant d'exercer dans sa ville et paie une redevance chaque année pour le renouvellement de son permis municipal. Les autorités municipales ont récemment inspecté le cabinet d'Amber et n'ont constaté aucune infraction. Amber est également inscrite à l'Ordre pour exercer la naturopathie et doit se conformer à toutes les règles et exigences relatives au maintien de son certificat d'inscription. Bien que les autorités municipales en matière de permis n'aient pas exigé d'Amber qu'elle tienne des dossiers cliniques précis et qu'elles n'aient pas examiné ses dossiers lors de leur inspection, l'Ordre l'exige. Amber doit comprendre et respecter les attentes de l'Ordre en matière de tenue de dossiers.*

### Conclusion

Lorsqu'une question juridique se pose, les docteurs en naturopathie sont encouragés à en discuter avec leurs collègues et leurs associations professionnelles, et à vérifier auprès de l'Ordre pour connaître ses attentes. Toutefois, l'Ordre ne peut pas fournir d'avis juridiques (pas plus que les collègues ou l'association professionnelle), de sorte que sur de nombreuses questions, un docteur en naturopathie peut être amené à consulter son propre avocat.